

# Département de l'Ardèche, maître d'ouvrage



## **Communauté de communes du pays des Vans en Cévennes**

ENQUETE PUBLIQUE relative au projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) des communes de BANNE , BEAULIEU , CHAMBONAS, GRAVIERES ,LES ASSIONS , LES SALELLES

Prescrite par arrêté n° 2022-007 du Président du Conseil Départemental en date du 13 septembre 2022 qui s'est déroulée du 3 octobre au 4 Novembre 2022

### **Pièces jointes n°3**

- Réponse du président Conseil Départemental au P-V de synthèse
- Dossier ASA Vompdes
- Dossier ASA Gravières-Marvignes

Jean-François MARTIN Commissaire-enqueteur

Dossier TA E 220000 37/69

**Direction Générale Adjointe Attractivité**  
Direction Aménagement des Territoires

Christine BENOIT  
Tél. 04 75 66 75 38  
[cbenoit@ardeche.fr](mailto:cbenoit@ardeche.fr)

Monsieur Jean-François MARTIN  
Commissaire enquêteur  
93 avenue François Boissel  
07260 JOYEUSE

Réf : 2022-89/CB/MNG

Privas, le **23 NOV. 2022**

**Objet :** Projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) des communes de BANNE, BEAULIEU, GRAVIERES, LES ASSIONS, LES SALELLES

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mes observations en réponse au procès-verbal de synthèse que vous m'avez adressé le 7 novembre 2022.

Sans attendre les conclusions de votre rapport, et au regard des nombreuses oppositions constatées sur ce projet, je vous précise que je partage les inquiétudes des deux conseillers départementaux de ce canton, Madame RIEU-FROMENTIN et Monsieur SALEL, quant à l'issue de ce projet de périmètre.

Demeurant naturellement à votre entière disposition, et dans l'attente de votre rapport, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations sincères et dévouées.

**Olivier AMRANE**  
Président du Conseil départemental  
de l'Ardèche



Contact technique : V. Noselli  
[habitat@cdc-vansencevennes.fr](mailto:habitat@cdc-vansencevennes.fr)

Date : 02/07/2019  
Expéditeur : V. Noselli



Présents : J. Fournier, K. Martin, R. Baduel, V. Noselli, J. Mathieu, J. Sauvant, R. Sarmejeanne, Y. Martin, M. Martin, V. Agulhon, B. Rémi, B. Jauzion, R. Balmelle

**Objet** : Compte-rendu réunion publique PANDA du 25/06/201

Joël Fournier, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat à la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, préside la réunion publique qui s'est déroulée le 25 juin 2019 à 18h à la mairie de Beaulieu. Il est accompagné des bureaux d'études TERCIA et TERRATERRE, respectivement représentés par Romain Baduel et Karine Martin, ainsi que Violette Noselli chargée de mission habitat et développement durable à la Communauté de communes.

## Le dispositif PAEN dans le département de l'Ardèche (PANDA)

Les deux Communautés de communes du Pays des Vans en Cévennes et des Gorges de l'Ardèche se sont engagées dans l'élaboration d'un **PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers)**, appelé aussi démarche PANDA en Ardèche. Le PANDA est une politique du Département qui s'appuie sur la volonté des communes de protéger et mettre en valeur certaines parcelles de leur territoire, pour conserver les surfaces agricoles et naturelles à fort enjeu et ainsi les inscrire dans une vocation à longue durée.

Cette réflexion et ce dispositif ont pour objectifs finaux la délimitation de périmètres de protection de long terme sur les zones sous pression et à enjeux, ainsi que l'établissement d'un plan d'actions concret en faveur du maintien voire du développement de l'agriculture, et de l'épanouissement des milieux naturels. Le PANDA ne modifie pas le règlement d'urbanisme en vigueur de la commune ; ainsi, il sera toujours possible de construire des bâtiments agricoles, notamment des hangars ou garages qui sont des constructions qui concourent aux ambitions initiales de l'outil – la mise en valeur des espaces agricoles ou naturels.

Le classement PANDA crée une servitude sur le PLU d'une commune, puisque le PLU peut être amené à changer au fil des mandats, alors que le PANDA ne peut être modifié que sur arrêtés ministériels. Cela permet de fixer la vocation des parcelles choisies pour avoir une vision de long terme sur celles-ci. On estime la pérennité du classement PANDA à au moins 30 ans.

Depuis le lancement du dispositif, une étude a été menée et le diagnostic a révélé deux secteurs-clé à fort enjeux agricole et écologique sur le territoire de la CCPVC : le **cœur du pays des Vans** et la **plaine de Berrias**.

Plusieurs critères entrent en jeu dans la définition d'espaces périurbains à protéger :

- Niveau de pression urbaine
- Enjeux agricoles : qualité des sols et périmètres irrigables + valeur économique

- Valeur écologique des espaces : type de milieux présents, trames vertes et bleues, ZNIEFF, sites Natura 2000
- Tension paysagère : intérêt touristique et paysager, conflit entre préservation de l'environnement et pression touristique

De ce diagnostic précis ressortent **2 types de zones** : des zones à enjeu fort mais qui ne subissent pas une pression directe (pour l'instant, situation qui pourrait changer dans les années à venir) ; des zones à enjeu fort et pression directe reconnue.

- sur le cœur du pays des Vans : 6 zones de priorité 1 et 2 zones de priorité 2
- sur la plaine de Berrias : 2 vastes zones de priorité 1 et 2 zones de priorité 2 qui recouvrent la quasi-totalité du périmètre.

### Une élaboration en concertation avec les communes et les habitants

L'étude préalable à la mise en œuvre du dispositif a été lancée en juin dernier, date depuis laquelle de nombreux acteurs se sont réunis pour définir ensemble les enjeux représentés par ce dispositif.

Différentes instances de concertation se sont succédées :

- **Comité de pilotage** : réunit les communes pour discuter des modalités du dispositif et prise de décision politiques
- **Comité de suivi** : construction d'une stratégie collective et éclairage des choix politiques
- **Comité technique** : réunit les partenaires techniques (Chambre d'agriculture, EPTB, SAFER, ...) pour valider la faisabilité et la pertinence des périmètres proposés
- **Ateliers territoriaux** : réunit les acteurs du territoire en lien avec le monde agricole, naturel et forestier, pour recueillir les avis des différents acteurs et discuter ensemble des propositions d'actions concrètes qui pourraient découler des périmètres PANDA
- **Réunion publique et enquête publique** : pour informer les habitants du dispositif PANDA, ouvrir la discussion et recueillir les questionnements

Par ailleurs, comme la compétence PLU n'a pas été transférée à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes, **c'est aux communes que revient la décision finale d'affecter ou non ces parcelles au périmètre PANDA**. La Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes est animatrice du dispositif et recueille l'avis de toutes les communes concernées pour éventuellement ajuster les périmètres selon leurs décisions.

### Discussion

**Les habitants sont-ils associés au dispositif ? Si c'est décidé d'en haut, quelle est la place des propriétaires dans le PANDA et la valorisation de leurs intérêts économiques ?**

Il a été décidé par la Communauté de communes d'associer les habitants tout au long du processus. En effet, l'encadrement réglementaire de l'élaboration de l'outil PANDA ne requiert pas une concertation autre que l'enquête publique, mais il a semblé à la collectivité plus pertinent d'associer les acteurs du territoire dans l'élaboration du dispositif, via un ensemble d'instances présentées ci-dessus, dont la présente réunion publique. En outre, l'enquête publique aura lieu dès lors que les périmètres auront été validés avec les communes, pour recueillir les avis des citoyens sur le projet.

Il faut toutefois intégrer que si les communes ne souhaitent pas les terres agricoles sur leur territoire, alors ce sont peut-être des espaces de haute valeur agricole qui seront bâtis et irréversiblement perdus. Il faut conserver ces terres pour l'avenir, pour les générations futures. Nombreux sont les

habitants de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes qui disent qu'il est déjà trop tard, que toutes les parcelles agricoles riches sont déjà parties du côté du constructible. C'est donc maintenant qu'il faut agir.

Le PANDA n'a cependant pas vocation à bloquer le développement des communes. C'est pourquoi les périmètres PANDA font attention à laisser une zone-tampon autour des zonages constructibles existants, pour leur permettre de s'agrandir dans leur périphérie et dans les dents creuses, tout en empêchant une dispersion des constructions qui pourrait empiéter sur le tissu agricole.

### **Quelle est la continuité du PANDA avec le PLU des communes ? Font-ils doublon ?**

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) est bien évidemment pris en compte dans le zonage PANDA, d'autant qu'il est réglementairement obligé de le faire. Le périmètre PANDA exclut toutes les parcelles du PLU inscrites en zone U ou AU. Le PANDA se calque sur les documents d'urbanisme en vigueur, et sélectionne parmi les zones agricoles et naturelles les terres les plus vulnérables à l'urbanisation et de plus haute valeur (agricole ou naturelle) pour fixer leur vocation dans le long terme. En aucun cas des terres constructibles aujourd'hui n'entrent dans le PANDA. Pour les PLU en cours d'élaboration, ce sont les projets de zonage qui sont intégrés au PANDA.

Le PANDA se superpose au PLU mais a une vocation plus pérenne, puisqu'on évalue à 30 ans la protection et mise en valeur des parcelles PANDA. En effet, il faut solliciter un arrêté interministériel pour modifier la vocation d'une zone PANDA, alors que le PLU peut fluctuer d'un mandat municipal à un autre.

Techniquement, les « îlots » entrants dans le périmètre du PANDA peuvent avoir tout type de taille, voire même descendre en-dessous de 1 ha. Mais cela ne correspond pas à la vocation choisie pour le territoire : il n'est pas cohérent de mettre en zone PANDA des petites parcelles, qui seraient limitées dans leur exploitation du fait de la mécanisation et du traitement des terres. Le choix des élus est de définir des périmètres PANDA d'une taille suffisante pour maintenir une cohérence de fonctionnement de la zone.

### **Quelles sont les actions prévues dans ce PANDA ?**

Les plans d'action seront en concertation avec les acteurs du territoire (institutions, agriculteurs, habitants, chambre d'agriculture, etc.). Il s'agira dès la rentrée d'ébaucher les orientations stratégiques et les débuts d'actions, puis de préciser ces dernières, possiblement en 2020.

Pour revaloriser l'activité agricole, de nombreuses actions peuvent être imaginées sur le territoire, comme l'aide à la mise en place de filières courtes, d'activités de maraichage... Ils peuvent également comprendre le développement et la rénovation des réseaux d'irrigation. L'objectif du PANDA est de fixer la vocation de ces zones pour s'autoriser un plan d'action à long terme, qui demande de forts investissements, et dont la pertinence est accentuée par le PANDA.

Joël Fournier clôt la réunion.

**Loi relative au développement des territoires ruraux (Loi DTR n° 2005-157 du 23 février 2005)**

**Décret d'application n° 2006-821 du 7 juillet 2006**

**Articles L.113-15 et s., Art. R. 113-19 et s. du code de l'urbanisme**

Les périmètres de **protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)** sont instaurés par le département avec l'accord de la ou les communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture.

La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le POS/PLU ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Toute réduction de ce périmètre se réalise par décret interministériel.

Un programme d'action est élaboré par le département, avec l'accord des communes et avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts ONF (si concerné), du PNR ou de l'organe de gestion du parc national (le cas échéant).

Il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

A l'intérieur de ce périmètre, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption. Les acquisitions se font en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

En zone espace naturel sensible (ENS), la préemption se fait par exercice du droit de préemption ENS ; hors zone ENS, par mobilisation du droit de préemption Safer, à la demande et au nom du département, dans le cadre d'une convention département-Safer. Dans le cas de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes, l'EPCI ne bénéficie pas d'un droit de préemption et ne peut réaliser des acquisitions foncières sur cette base. Le département, quant à lui, dispose de ce droit mais une éventuelle préemption ne pourra en aucun cas changer l'affectation d'une parcelle comme définie dans le PAEN. En outre, l'usage de ce droit de préemption suppose une intervention de la SAFER, contrairement au droit de préemption ENS qui est utilisé directement par le Département.

La préemption s'applique notamment sur tout terrain bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

En Région Ile-de-France, l'Agence des espaces verts (AEV) peut également acquérir des biens à l'amiable, avec l'accord du département.

Les biens acquis intègrent le domaine privé de la collectivité locale ou de l'établissement public et doivent être utilisés pour réaliser les objectifs du programme d'action. Ils ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser du PLU.

## Département de l'Ardèche, maître d'ouvrage



### **Communauté de communes du pays des Vans en Cévennes**

ENQUETE PUBLIQUE relative au projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) des communes de BANNE , BEAULIEU , CHAMBONAS, GRAVIERES ,LES ASSIONS , LES SALELLES

Prescrite par arrêté n° 2022-007 du Président du Conseil Départemental en date du 13 septembre 2022 qui s'est déroulée du 3 octobre au 4 Novembre 2022

### **Procès-verbal de synthèse**

Jean-François MARTIN Commissaire-enqueteur

## **Sommaire**

### Introduction

I- Bilan de l'enquête publique -----	page 4
II-Présentation thématique des avis-----	page 6
A-Organisation de l'enquête -----	page 6
1-Composition du dossier soumis à l'enquête	
2-Absence de concertation préalable et défaut d'information	
B-Demandes d'information sur le périmètre et la procédure -----	page 6
Les constructions nécessaires à l'activité agricole	
C-Oppositions à la procédure -----	page 9
D- Avis favorables à la procédure -----	page 14
E-Demandes de modification du périmètre-----	page 15
F-Position des élus départementaux -----	page 24
G-Questionnements issus de la procédure-----	page 25
1-Aménagements possibles dans le cadre du PAEN	
2-L'exercice du droit de préemption	
3-Durée du droit de préemption	
4-Existence de Zones d'aménagement différé	
5-Mesures de protection existantes et multiplication des normes	
H-Les Personnes publiques consultées (PPC)-----	page 27
Le SCOT de l'Ardèche Méridionale	
La Chambre d'agriculture	
I-Délais de réponse -----	page 28

## INTRODUCTION

L'enquête publique relative au projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) des communes de BANNE , BEAULIEU , CHAMBONAS, GRAVIERES ,LES ASSIONS , LES SALELLES s'est déroulée, conformément à l'arrêté n° AR-2022-370-2 en date du 13 septembre 2022-007 du Président du Conseil Départemental, pendant **une durée de 33 jours du lundi 3 octobre 2022 à 9 heures au vendredi 4 Novembre à 17 heures**. Elle a été conduite par le commissaire enquêteur, Jean-François MARTIN , désigné par le président du tribunal administratif de Lyon par décision n° E22000037/69 en date du 31 mars 2022.

Le code de l'environnement stipule que le commissaire enquêteur , **rencontre dans un délai de huit jours** après clôture du registre d'enquête, le responsable du projet afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et que **le rapport d'enquête est remis dans un délai de trente jours**. Toutefois l'article L 123-15 du code de l'environnement précise qu'un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par l'autorité organisatrice de l'enquête.

### Objet du procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a pour objet de permettre au maitre d'ouvrage d'avoir **une vision globale et synthétique des préoccupations et suggestions** de la population, des Personnes Publiques Consultées et des élus des communes.

A la suite de l'instruction des différentes observations, j'ai établi une synthèse par thème des observations déposées et des principaux points sur lesquels elles ont porté. **Cette synthèse a été complétée, des interrogations émanant de ma part.**

L'enquête s'est déroulée pendant **une durée de 33 jours du lundi 3 octobre 2022 à 9 heures au vendredi 4 Novembre à 17 heures**.

### Contenu du procès-verbal

Le présent procès-verbal comprend une première partie générale relatant succinctement le déroulement de l'enquête notamment en termes de participation du public et dresse un bilan « comptable » des contributions et observations.

Dans une seconde partie, une synthèse par thème des différents avis exprimés (publics, PPC, communes) et des questions soulevées par la procédure.

## I- Bilan de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée correctement. Les conditions d'accueil du public et de consultation des pièces du dossier ont été satisfaisantes dans les différents lieux d'enquête.

J'ai pu tenir les permanences présentiellees sans connaitre d'incident , j'ai reçu personnes et ai effectué à la suite des entretiens deux visites sur le terrain

La participation du public a été importante sur le secteur Cœur du pays des Vans au regard des enjeux du projet et de l'importance **des actions volontaristes d'information du public** mises en œuvre par les élus locaux en plus de celles relevant du cadre réglementaire

Communauté de communes du pays des Vans : Lundi 3 octobre matin 9H/12H, vendredi 4 novembre 14H/17H

Nombre de visiteurs : une personne ;

BANNE : Mardi 4 octobre 9H/11H

Nombre de visiteurs : aucun ;

Entretien avec le maire de Banne, ancien exploitant agricole, sur les problèmes agricoles et d'urbanisme dans sa commune

BEAULIEU : Mardi 11 octobre de 14H30/16H30

Entretien avec le maire de Beaulieu, sur les problèmes agricoles et d'urbanisme dans sa commune

Nombre de visiteurs :deux personnes

visite sur le terrain à l'issue de la permanence

CHAMBONAS : jeudi 13 octobre de 9H/11H

Nombre de visiteurs : huit personnes dont cinq observations sur le registre

GRAVIERES : Mardi 18 octobre de 14H/16H

Nombre de visiteurs : quatre personnes

Entretien avec le maire de Gravières et son adjointe, sur les problèmes agricoles et d'urbanisme dans sa commune

. visite sur le terrain à l'issue de la permanence

LES ASSIONS : Mardi 18 octobre de 9H/11H

Nombre de visiteurs : deux personnes

Entretien avec Monsieur Alain Tourrel, maire-adjoint sur les problèmes agricoles et d'urbanisme dans sa commune

LES SALELLES : Mardi 25 octobre de 9H/11H

Nombre de visiteurs : 5

Entretien avec le maire de Les Salelles et son premier adjoint, sur les problèmes agricoles et d'urbanisme dans sa commune

-----  
Observations reçues sur les registres d'enquête : 14

Courriers reçus par voie postale ou remis lors des permanences : 32

Courriels reçus par voie électronique : 9

Pétition d'opposition regroupant 36 signatures

**Bilan comptable des observations du public :**

Avis favorables : 3

Avis défavorables : 32

Demandes de modification du périmètre : 8

Demandes d'information : 6 formalisées , 8 au total

Organisation de l'enquête : 1

Utilisation agricole des terrains : 2

Les demandes d'information et de modification du périmètre ont été formulées par des personnes opposées ou qui redoutent les effets du PAEN

\*Délibération d'opposition de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association Syndicale Autorisée de Gravières-Marvignes en date du 19 Février 2021 votée par 101 propriétaires avec 6 votes négatifs .

\*Une pétition d'opposition au projet regroupant 36 signatures originaires principalement des communes précitées mais aussi de communes du secteur des Vans

Un certain nombre de noms identiques se retrouvent en doublon dans la pétition, les lettres d'opposition et la délibération de l'ASA ce qui réduit mathématiquement le nombre d'opposants de 11 noms , de même 3 propriétaires m'ont adressé plusieurs courriers, mais plusieurs courriers étaient cosignés par deux personnes que j'ai comptabilisés pour une seule observation.

## **II-Présentation thématique des avis**

### **A-Organisation de l'enquête**

#### **1-Composition du dossier soumis à l'enquête**

Monsieur : demeurant , à Chambonas déplore le fait que le dossier soit peu lisible le zonage qui figure dans le dossier papier, page 82, n'a pas été reporté dans son intégralité sur les plans annexés.

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

La carte figurant en page 82 identifie les espaces qui présentent des enjeux agricoles et/ou naturelles ainsi que les espaces que le développement du territoire et la progression de l'urbanisation menacent à moyen ou long terme. C'est notamment sur la base du croisement de ces enjeux et de la pression que les périmètres ont été délimités.

Les plans détaillés des périmètres sont également présentés dans l'annexe cartographique (cartes des enjeux telles que celles figurant en page 82 + cartes détaillées mentionnant les périmètres PAEN).

Pour ne pas surcharger les planches cartographiques, seuls les périmètres PAEN ont été reportés dans les cartes détaillées; ces périmètres faisant seuls l'objet de l'enquête publique.

#### **2-Absence de concertation préalable et défaut d'information**

La quasi -totalité des propriétaires qui se sont manifestés au cours de l'enquête publique m'ont fait part de leur étonnement sur le fait que leurs parcelles aient été inscrites dans le périmètre du PAEN sans une information préalable.

Ils s'interrogent sur les modalités d'organisation de la concertation mise en place.

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Ces éléments de réponse sont valables pour toutes les questions suivantes relatives au manque d'information et de communication et complètent le document joint à l'enquête publique (cf pièce jointe).

Le travail d'animation préalable à l'élaboration du PAEN a été conduit par la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes. Cette Communauté de communes a décidé d'associer les habitants tout au long du processus. En effet, l'encadrement réglementaire de l'élaboration de l'outil PAEN ne requiert pas une concertation autre que l'enquête publique, mais il a semblé à la collectivité plus pertinent d'associer les acteurs du territoire dans l'élaboration du dispositif, via un ensemble d'instances :

- Comité de pilotage : réunit les communes pour discuter des modalités du dispositif et prise de décision politiques,
- Comité de suivi : construction d'une stratégie collective et éclairage des choix politiques,
- Comité technique : réunit les partenaires techniques (Chambre d'agriculture, EPTB, SAFER, ...) pour valider la faisabilité et la pertinence des périmètres proposés,
- Ateliers territoriaux : réunit les acteurs du territoire en lien avec le monde agricole, naturel et forestier, pour recueillir les avis des différents acteurs et discuter ensemble des propositions d'actions concrètes qui pourraient découler des périmètres PAEN,
- Réunion publique et enquête publique : pour informer les habitants du dispositif PAEN, ouvrir la discussion et recueillir les questionnements.

Une réunion publique s'est tenue le 25/06/2019 sur le territoire du Pays des Vans en Cévennes (cf compte-rendu ci-joint).

Cette réunion a fait l'objet d'une information préalable selon les outils de communication habituels (réseaux sociaux/affichage en mairie/site internet des mairies).

A noter que ce travail préalable à la mise en œuvre du dispositif a été lancé en juin 2018 ; la dernière réunion s'étant tenue en janvier 2021. Cette élaboration, sans doute trop longue, est peut-être à l'origine du sentiment exprimé par les propriétaires d'un défaut d'information et de concertation préalable. Ce délai relativement long pour la mise en œuvre de ce dispositif peut s'expliquer d'une part par la période électorale (élection municipale en mars et juin 2020 et la période de crise sanitaire de la COVID 19).

## **B-Demandes d'information sur le périmètre et la procédure**

Madame \_\_\_\_\_, propriétaire à Beaulieu des parcelles cadastrées ZO 152 au lieu-dit Gineste et ZO 21 au lieu-dit Reynarie satisfait que ses parcelles ne figurent pas dans le périmètre du PAEN dans la mesure où elle a des projets de construction sur ces dernières



### Réponse du maître d'ouvrage

Cette demande n'appelle pas de réponse particulière de la part du maître d'ouvrage, l'information ayant été obtenue lors de la consultation du document.

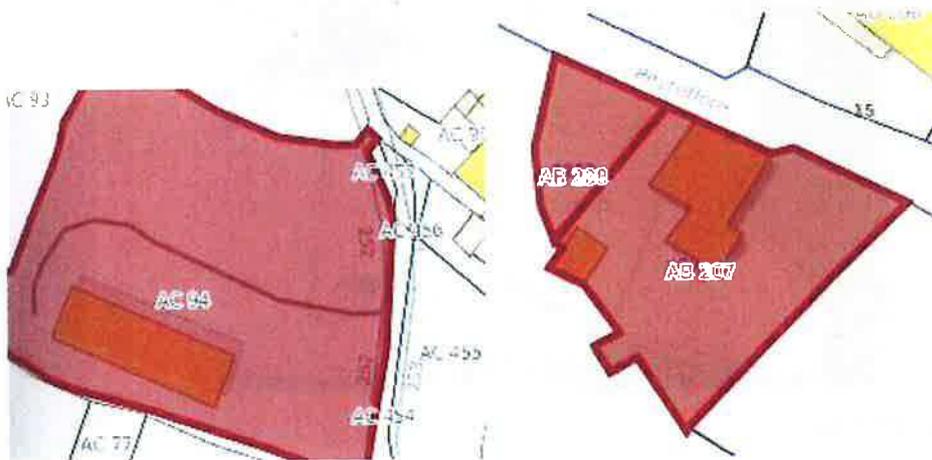
Monsieur \_\_\_\_\_, propriétaire à Chambonas des parcelles cadastrées AK 588,589 et 870 au lieu-dit Les Maisons constate que ses parcelles ne sont pas impactées par le PAEN



Réponse du maître d'ouvrage :

Cette demande n'appelle pas de réponse particulière de la part du maître d'ouvrage, l'information ayant été obtenue lors de la consultation du document.

Monsieur [redacted] propriétaire aux ASSIONS, quartier de Peyreflore des parcelles cadastrées AC 94 et AB 207 qui constate avec satisfaction que ses parcelles ne sont pas impactées par le PAEN



Réponse du maître d'ouvrage :

Cette demande n'appelle pas de réponse particulière de la part du maître d'ouvrage, l'information ayant été obtenue lors de la consultation du document.

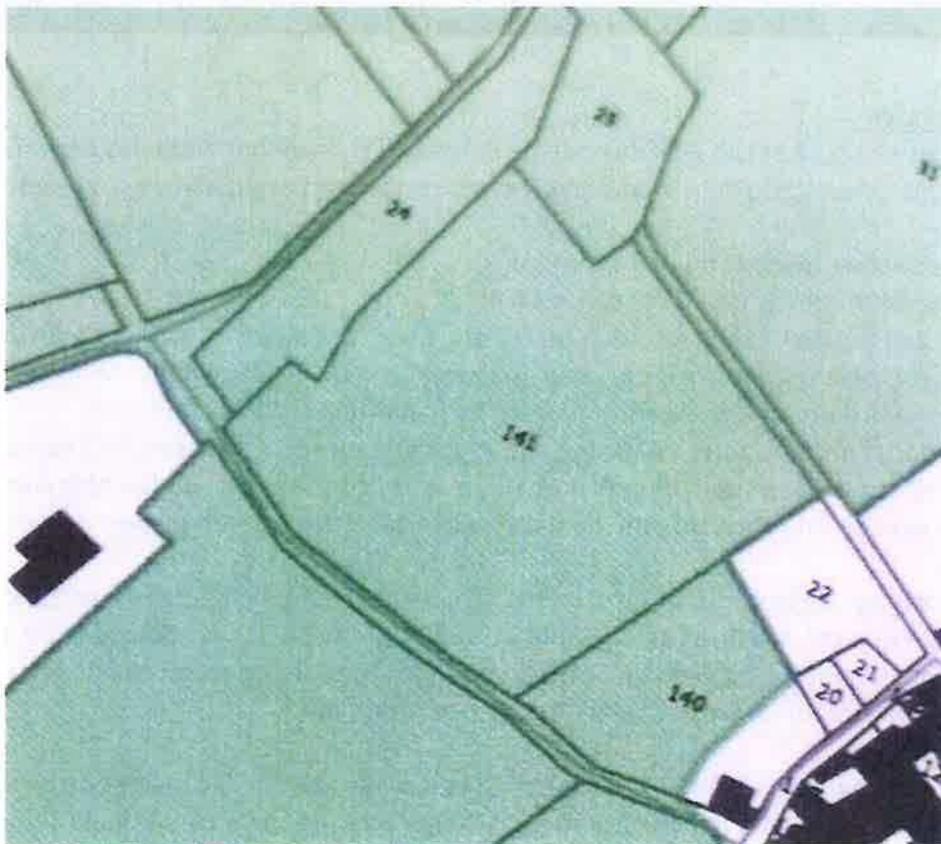
Madame [redacted] propriétaire aux SALELLES au lieu-dit Montachard est venue vérifier si ses  
Dossier TA E 22000037/69

parcelles étaient incluses dans le périmètre

### Les constructions nécessaires à l'activité agricole

Madame \_\_\_\_\_, exploitante agricole à Beaulieu, en GAEC, avec \_\_\_\_\_, au lieudit \_\_\_\_\_ souhaite savoir si :

« Dans le cadre du PAEN, est ce que les constructions nécessaires à l'activité agricole, si les VRD sont présents, peuvent être autorisées dans ce périmètre en limite de zone, » à défaut elle demande à ce que les parcelles WC 24 et 141 soient soustraites du périmètre en vue d'y édifier à terme un hangar agricole .





Réponse du maître d'ouvrage :

En application des articles L113-17 et L113-18 du code de l'urbanisme, la délimitation des périmètres PAEN doit être compatible avec le SCoT et ne peut pas inclure certains types de parcelles, comme par exemple celles situées :

- en zone urbaine ou à urbaniser (zone U ou AU) d'un PLU(i),
- en secteur constructible délimité par une carte communale.

Par ailleurs, aux termes de l'article L113-20 du code de l'urbanisme, "*Les terrains compris dans un périmètre d'intervention ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale*".

Par conséquent, la création d'un périmètre PAEN devient opposable aux communes et EPCI concernés à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU ou d'une carte communale : les terrains concernés ne peuvent plus être intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

Ainsi, le PAEN n'a pas vocation à ajouter des interdictions de construire supplémentaires par rapport aux documents d'urbanisme existants. Il a en revanche pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

**C'est pourquoi, pour connaître les possibilités de construction sur un terrain, il convient de se référer aux documents d'urbanisme existants d'ores et déjà applicables (PLU ou carte communale selon le cas). La délivrance des autorisations d'urbanisme reste du ressort de la collectivité compétente en la matière.**

Monsieur                      demande d'information sur le périmètre de Banne, commune associée de Chassagnes non concernée par la procédure

**C-Oppositions à la procédure**

Monsieur                      de Chambonas s'oppose à cette procédure qui aurait « pour objectif d'inféoder le monde agricole ou ce qu'il en reste dans un système dirigiste. La réglementation PANDA

s'ajouterait à d'autres qui comportent toutes leurs lots d'interdits, telles : Natura 2000, ENS, ZNIEFF... au sein desquelles l'individu se trouverait prisonnier dans les mailles du filet. »

Il s'oppose « à une bureaucratie envahissante » et déplore le fait que le principe du Panda, ait été adopté sans information préalable du public .

Madame \_\_\_\_\_, propriétaire foncière à Gravières, s'oppose à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre, pour lequel elle n'aurait pas reçu d'informations, car elle redoute que le droit de préemption crée un contrôle lors d'une éventuelle transaction pour un prix dérisoire.

Monsieur \_\_\_\_\_, propriétaire sur la commune de Chambonas, au hameau de Marvignes de parcelles agricoles sur lesquelles il a planté des oliviers aimerait pouvoir les transmettre à ses enfants dans quelques années, redoute que le droit de préemption le prive de le faire. Un PLU qui planifie l'aménagement du territoire communal serait largement suffisant et répondrait en tout point au projet PANDA.

Monsieur \_\_\_\_\_, propriétaire sur la commune de Les Salelles, s'oppose à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre, pour lequel il n'aurait pas été consulté ni reçu d'informations, au nom du droit de propriété, il redoute que le droit de préemption crée un contrôle lors d'une éventuelle transaction pour un prix à déterminer.

Monsieur \_\_\_\_\_ propriétaire sur la commune de Gravières, s'oppose à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre, pour lequel il n'aurait pas été consulté ni reçu d'informations. Au nom du droit de propriété, il redoute que le droit de préemption crée un contrôle lors d'une éventuelle transaction pour un prix à déterminer

Monsieur \_\_\_\_\_ propriétaire sur la commune de Gravières, s'oppose à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre, pour lequel il n'aurait pas été consulté ni reçu d'informations. Au nom du droit de propriété, il redoute que le droit de préemption crée un contrôle lors d'une éventuelle transaction pour un prix à déterminer

Madame \_\_\_\_\_ : propriétaire sur la commune de Gravières, s'oppose à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre, pour lequel elle n'aurait pas été consultée ni reçu d'informations. Au nom du droit de propriété, elle redoute que le droit de préemption crée un contrôle lors d'une éventuelle transaction pour un prix à déterminer

Monsieur \_\_\_\_\_ propriétaire sur la commune de Gravières, s'oppose à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre, pour lequel il n'aurait pas été consulté ni reçu d'informations. Au nom du droit de propriété, il redoute que le droit de préemption et précise que ses parcelles sont en zone inondable du PPRI et n'ont pas besoin de protection complémentaire

Madame \_\_\_\_\_, propriétaire sur la commune de Gravières, s'oppose à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre, pour lequel elle n'aurait pas été consultée ni reçu d'informations. Au nom du droit de propriété, elle souhaite avoir un droit de regard sur les cultures et redoute le droit de préemption et précise que ses parcelles sont en zone inondable du PPRI et n'ont pas besoin de protection complémentaire

Madame \_\_\_\_\_ propriétaire sur la commune de Gravières, s'oppose à l'inclusion de sa  
Dossier TA E 22000037/69

propriété dans le périmètre, pour lequel elle n'aurait pas été consultée ni reçue d'informations. Au nom du droit de propriété, elle redoute le droit de préemption et précise que ses parcelles sont en zone inondable du PPRI et n'ont pas besoin de protection complémentaire

Monsieur Yves MARTIN, propriétaire foncier à Gravières et président de l'ASA Gravières-Marvignes s'oppose à la mise en place du PAEN sur Gravières aux motifs qu'aucune consultation n'a été faite avant janvier 2020, que la commune est suffisamment contrainte par le PLU, zones Natura 2000, PPRI consécutif autour des berges, redoute le droit de préemption et l'intervention de l'EPTB sur les berges du Chassezac (perte des droits d'eau et libre accès à la rivière) mais aussi émet des doutes sur la viabilité économique de création de lots agricoles de 5000 m<sup>2</sup> en vue de les attribuer à de nouveaux arrivants, pour lui le PAEN est une dépossession

**Réponse du maître d'ouvrage :**

S'agissant du droit de préemption :

A l'intérieur d'un périmètre PAEN, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable ou par expropriation (article L113-24 du code de l'urbanisme) ou par préemption (article L113-25 du code de l'urbanisme)

Aux termes de l'article L113-25 du code de l'urbanisme, à l'intérieur d'un périmètre PAEN, les terrains peuvent être acquis par exercice du droit de préemption :

- par le Département dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles ;
- par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en dehors des zones ENS.

Ce droit permet à la collectivité publique, dans le cadre d'une vente immobilière, de se porter acquéreur en lieu et place de l'acheteur.

La possibilité de préemption s'applique notamment sur tout terrain bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

Ces acquisitions publiques doivent avoir pour motif la protection et la mise en valeur des espaces concernés. En effet, les biens ainsi acquis ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'action, pour un usage conforme à la politique de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains mise en œuvre.

A noter, que dans sa délibération en date du 24/09/2021, la Commission permanente du Conseil départemental a acté le principe de privilégier, à l'exercice du droit de préemption, les possibilités d'acquisition amiable par les collectivités territoriales telles que prévues par l'article L.113-24 du code de l'urbanisme.

**L'ASA Gravières-Marvignes** s'oppose à la mise en place du PAEN, au motif qu'en tant que personne morale elle n'a pas été associée à son élaboration, de ce fait l'AG extraordinaire de l'ASA a par délibération du 19 Février 2021, par 101 voix sur 107 exprimées de retirer l'intégralité des parcelles retenues dans le périmètre sur les communes de Gravières, Les Salelles et Chambonas (hameau de Marvignes)

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le Président de l'ASA, qui est aussi propriétaire foncier à Gravières a eu l'occasion d'être associé à l'élaboration du dispositif. Il était d'ailleurs présent à une réunion publique.

Madame \_\_\_\_\_, propriétaire foncier à Les Assions, s'oppose à la procédure sur sa commune ainsi qu'à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre, pour lequel elle n'aurait pas été consultée ni reçue d'informations. Au nom du droit de propriété, elle redoute le droit de préemption et ne comprend pas que la rive du Chassezac, coté Cornillon soit incluse dans le périmètre alors que la

plaine de Chassagnes en face n'y figure pas. Est propriétaire des parcelles cadastrées CO 330,329,326,344 ,345 à Cornillon et AC 0090,0091,0092, 0093,00364,00100 et ne comprend pas que la parcelle contiguë à sa propriété AC0094 n'y figure pas, ressent cela comme une injustice

Madame \_\_\_\_\_, propriétaire sur la commune de Les SALELLES, s'oppose à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre, pour lequel elle n'aurait pas été consultée ni reçue d'informations. Au nom du droit de propriété, elle redoute que le droit de préemption crée un contrôle lors d'une éventuelle transaction pour un prix à déterminer ;

Madame \_\_\_\_\_, propriétaire sur la commune de Les SALELLES, s'oppose à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre, pour lequel elle n'aurait pas été consultée ni reçue d'informations. Au nom du droit de propriété, elle redoute que le droit de préemption crée un contrôle lors d'une éventuelle transaction pour un prix à déterminer ;

Monsieur \_\_\_\_\_, propriétaire sur la commune de GRAVIERES, s'oppose à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre, pour lequel il n'aurait pas été consulté, ni reçu d'informations. Au nom du droit de propriété, elle redoute que le droit de préemption crée un contrôle lors d'une éventuelle transaction pour un prix à déterminer ;

Madame \_\_\_\_\_, propriétaire sur la commune de Chambonas, au hameau de Marvignes de parcelles agricoles, de bonne potentialité, avec droit d'eau sur lesquelles elle a replanté des arbres fruitiers et vignes redoute d'être dépossédée. Cette protection n'est pas justifiée ses parcelles sont en zone inondable et donc inconstructibles ce qui la satisfait.

Madame \_\_\_\_\_, propriétaire sur la commune de Les SALELLES, s'oppose à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre, pour lequel elle n'aurait pas été consultée ni reçue d'informations, considère que ses parcelles sont suffisamment protégées par la zone agricole du PLU, le périmètre de protection des monuments historiques (église) ainsi que le PPRI. Elle craint également un accaparement des berges du Chassezac par l'EPTB et la dépossession par l'exercice du droit de préemption

Madame \_\_\_\_\_, propriétaire des parcelles cadastrées 41,42,43,61,62,59,320,317 à Gravières, demande le retrait de ses parcelles de la procédure et souhaite également l'abandon de la procédure sur le territoire communal, ses terres sont en fermage, souhaite conserver une liberté de gestion, redoute le droit de préemption.

Monsieur \_\_\_\_\_, propriétaire sur la commune de Gravières, parcelle AB 621 s'oppose à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre, pour lequel il n'aurait pas été consulté, l'accès à sa maison se fait sur des parcelles figurant dans le projet de PAEN, redoute de ne pouvoir se clore ou mettre un portail.

Monsieur \_\_\_\_\_, propriétaire sur la commune de GRAVIERES, s'oppose à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre, pour lequel il n'aurait pas été consulté, ni reçu d'informations, redoute le droit de préemption, considère cette procédure inutile, car existence d'un PPRI, bois classé, site Natura2000 et PLU restrictif.

Madame , propriétaire sur la commune de GRAVIERES , 702 , chemin du Coudoulas s'oppose à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre, pour lequel elle n'aurait pas été consultée ni reçu d'informations. Au nom du droit de propriété, elle redoute que le droit de préemption crée un contrôle lors d'une éventuelle transaction pour un prix à déterminer ; l'accès à sa maison se fait sur des parcelles figurant dans le projet de PAEN, redoute de ne pouvoir se clore ou mettre un portail . Par ailleurs s'étonne du découpage des zones PAEN qui ne respecterait pas une égalité de traitement entre propriétaires( les parcelles 105,106,107,111,112, et autres parcelles proches du centre-bourg) , elle précise que ses terres agricoles sont en ferme et bien entretenues, souhaite conserver une liberté de gestion,

Monsieur , agriculteur bio à Chassagnes , s'oppose à ce projet dans la mesure où aucun projet préalable à la procédure n'a été construit par les agriculteurs et propriétaires locaux .Les terres agricoles comprises dans le périmètre seraient déjà inconstructibles car en zone inondables ou à proximité des sites classés alors que ce projet laisserait à la construction des zones agricoles

Madame demeurant , propriétaire sur la commune de Gravières , s'oppose à l'inclusion de la propriété familiale section AB 298 ,297,294,302,85,276,278,543,169,43,41,44, dans le périmètre , pour lequel elle n'aurait pas été consultée ni reçu d'informations et s'étonne du découpage dont certaines parcelles agricoles sont exclues .Au nom du droit de propriété, elle redoute que le droit de préemption crée un contrôle lors d'une éventuelle transaction pour un prix à déterminer et souhaite conserver sa propriété familiale cultivée et son cadre de vie

Monsieur demeurant et propriétaire sur la commune de Gravières , s'oppose à l'inclusion de la propriété familiale section AB 298 ,297,294,302,85,276,278,543,169,43,41,44, dans le périmètre , pour lequel il n'aurait pas été consulté ni reçu d'informations et s'étonne du découpage dont certaines parcelles agricoles et secteurs cultivés de la commune sont exclus .Au nom du droit de propriété, redoute que le droit de préemption crée un contrôle lors d'une éventuelle transaction , ses parcelles sont déjà incluses dans le zonage agricole du PLU et dans le périmètre de protection de deux monuments historiques

Madame demeurant , et propriétaire sur la commune de Gravières , s'oppose à l'inclusion de la propriété familiale section AB 298 ,297,294,302,85,276,278,543,169,43,41,44, dans le périmètre , pour lequel il n'aurait pas été consulté ni reçu d'informations et s'étonne du découpage dont certaines parcelles agricoles et secteurs cultivés sont exclus .Au nom du droit de propriété, elle redoute que le droit de préemption crée un contrôle lors d'une éventuelle transaction, ses parcelles sont déjà incluses dans le zonage agricole du PLU et dans le périmètre de protection de deux monuments historiques

Madame demeurant , propriétaire sur la commune de Gravières , s'oppose à l'inclusion de la propriété familiale section AB 298 ,297,294,302,85,276,278,543,169,43,41,44, dans le périmètre , pour lequel elle n'aurait pas été consultée ni reçu d'informations et s'étonne du découpage dont certaines parcelles agricoles sont exclues .Elle redoute d'être expropriée et souhaite cultiver et exploiter ses terres en toute liberté, conserver sa propriété familiale cultivée et son accès à l'eau d'irrigation.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

[S'agissant du droit de préemption :](#)

[A l'intérieur d'un périmètre PAEN, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Etablissement public de coopération intercommunale \(EPCI\), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable ou par expropriation \(article L113-24 du code de l'urbanisme\) ou par préemption \(article L113-25 du code de l'urbanisme\)](#)

Aux termes de l'article L113-25 du code de l'urbanisme, à l'intérieur d'un périmètre PAEN, les terrains peuvent être acquis par exercice du droit de préemption :

- par le Département dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles ;
- par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en dehors des zones ENS.

Ce droit permet à la collectivité publique, dans le cadre d'une vente immobilière, de se porter acquéreur en lieu et place de l'acheteur.

La possibilité de préemption s'applique notamment sur tout terrain bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

Ces acquisitions publiques doivent avoir pour motif la protection et la mise en valeur des espaces concernés. En effet, les biens ainsi acquis ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'action, pour un usage conforme à la politique de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains mise en œuvre.

A noter, que dans sa délibération en date du 24/09/2021, la Commission permanente du Conseil départemental a acté le principe de privilégier, à l'exercice du droit de préemption, les possibilités d'acquisition amiable par les collectivités territoriales telles que prévues par l'article L.113-24 du code de l'urbanisme.

Madame \_\_\_\_\_ propriétaire sur la commune de Gravières, \_\_\_\_\_ de l'ASA de Gravières-Marvignes s'oppose au Paen, qui gèle le sort des propriétés foncières, reproche le manque de consultation et d'informations., et redoute la perte des droits d'eau et l'accès à la rivière.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les PAEN ne réglementent pas les droits d'eau et les accès à la rivière.

Le PAEN a en revanche pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

Monsieur \_\_\_\_\_ propriétaire sur la commune de Gravières Idem, \_\_\_\_\_ de l'ASA de Gravières-Marvignes, s'oppose à la mise en place du PAEN dans sa commune, considère que les parcelles sont suffisamment protégées par la zone agricole du PLU, le PPRI et Natura 2000 qui gèle le sort des propriétés foncières. Il reproche le manque de consultation et d'informations., redoute le droit de préemption, la perte des droits d'eau et l'accès à la rivière. Il émet également des doutes sur la viabilité économique de lots de 5000m2 même en maraichage.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf éléments de réponse ci-dessus

Monsieur \_\_\_\_\_, Chambonas propriétaire des parcelles 96, 232, 235, 239, 241 comprises dans le projet de périmètre PAEN déplore le manque d'information et de communication, ses terrains sont des gras caillouteux calcaires sans valeur agricole, souhaite compte-tenu de la proximité avec une zone urbanisée des Vans et de la présence de l'ensemble des VRD sur sa propriété, pouvoir disposer d'une parcelle constructible pour ses enfants.

Réponse du maître d'ouvrage :

En application des articles L113-17 et L113-18 du code de l'urbanisme, la délimitation des périmètres PAEN doit être compatible avec le SCoT et ne peut pas inclure certains types de parcelles, comme par exemple celles situées :

- en zone urbaine ou à urbaniser (zone U ou AU) d'un PLU(i),
- en secteur constructible délimité par une carte communale.

Le souhait de pouvoir disposer d'une parcelle constructible n'est compatible ni avec le projet de

PAEN, ni avec le classement actuel du document d'urbanisme de la commune.

Madame \_\_\_\_\_, et Monsieur \_\_\_\_\_, CHAMBONAS quartier \_\_\_\_\_, déplorent le manque d'information et souhaiteraient connaître l'évolution possible des habitations comprises dans le périmètre. Ils s'interrogent également sur le droit de préemption, voire d'expropriation et aimeraient connaître l'impact de la procédure sur la valeur de leur maison dans le cas où ils seraient conduits à s'en séparer?

Réponse du maître d'ouvrage :

1/Concernant les possibilités de construire sur un terrain inclus dans un périmètre PAEN :

En application des articles L113-17 et L113-18 du code de l'urbanisme, la délimitation des périmètres PAEN doit être compatible avec le SCoT et ne peut pas inclure certains types de parcelles, comme par exemple celles situées :

- en zone urbaine ou à urbaniser (zone U ou AU) d'un PLU(i),
- en secteur constructible délimité par une carte communale.

Par ailleurs, aux termes de l'article L113-20 du code de l'urbanisme, "*Les terrains compris dans un périmètre d'intervention ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale*".

Par conséquent, la création d'un périmètre PAEN devient opposable aux communes et EPCI concernés à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU ou d'une carte communale : les terrains concernés ne peuvent plus être intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

Ainsi, le PAEN n'a pas vocation à ajouter des interdictions de construire supplémentaires par rapport aux documents d'urbanisme existants. Il a en revanche pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

**C'est pourquoi, pour connaître les possibilités de construction sur un terrain, il convient de se référer aux documents d'urbanisme existants d'ores et déjà applicables (PLU ou carte communale selon le cas). La délivrance des autorisations d'urbanisme reste du ressort de la collectivité compétente en la matière.**

2/concernant l'acquisition de biens par le Département dans le périmètre d'intervention :

A l'intérieur d'un périmètre PAEN, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable ou par expropriation (article L113-24 du code de l'urbanisme) ou par préemption (article L113-25 du code de l'urbanisme)

Aux termes de l'article L113-25 du code de l'urbanisme, à l'intérieur d'un périmètre PAEN, les terrains peuvent être acquis par exercice du droit de préemption :

- par le Département dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles ;
- par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en dehors des zones ENS.

Ce droit permet à la collectivité publique, dans le cadre d'une vente immobilière, de se porter acquéreur en lieu et place de l'acheteur.

La possibilité de préemption s'applique notamment sur tout terrain bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

Ces acquisitions publiques doivent avoir pour motif la protection et la mise en valeur des espaces concernés. En effet, les biens ainsi acquis ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'action, pour un usage conforme à la politique de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains mise en œuvre.

En cas d'absence d'accord sur le prix, la personne préemptée ou la personne titulaire du droit de préemption peut saisir le juge de l'expropriation en vue de la fixation définitive du prix de cession.

Le juge de l'expropriation organise une visite du bien, entend les échanges des arguments des différentes parties, puis fixe le prix le plus souvent en réalisant une évaluation par comparaison avec des transactions récentes de biens similaires soumis aux mêmes règles d'urbanismes situés à proximité du bien exproprié.

Une fois le prix définitivement fixé par le juge, les parties peuvent accepter le prix ou renoncer à la transaction.

Monsieur et Madame

Chambonas propriétaires des parcelles 842 et 796 comprises dans le projet de périmètre PAEN déplorent le manque d'information et de communication, leurs terrains sont caillouteux et calcaires sans valeur agricole, alors que de bonnes terres agricoles abriteraient des constructions, souhaitent, compte-tenu notamment de la proximité avec une zone urbanisée des Vans et de la présence de l'ensemble des VRD sur leur propriété demeurer hors du périmètre.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf éléments de réponse ci-dessus.

Monsieur

Chambonas nu-propriétaire d'une habitation située au sud de la commune au quartier les Gras de Chambonas sur la parcelle B 202 comprise dans le projet de périmètre PAEN déplore également le manque d'information et de communication, demande que ses terrains familiaux viabilisés situés en bordure du chemin de l'ermitage soient urbanisables en partie, en raison de la proximité avec une zone urbanisée des Vans et de la présence de l'ensemble des VRD sur sa propriété demeurer hors du périmètre, demande l'arrêt de la procédure

**Une pétition d'opposition au projet** regroupant 36 signatures originaires principalement des communes précitées mais aussi de communes du secteur des Vans basée sur l'absence de concertation préalable des propriétaires fonciers et le gel du foncier en zone agricole pour une durée de 30 ans.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf éléments de réponse ci-dessus.

## **D- Avis favorables à la procédure**

Monsieur de Chambonas se déclare favorable à la procédure essentielle, selon lui, pour assurer l'installation et la pérennité des projets d'installation en agriculture, les parcelles irriguées ou potentiellement irrigables doivent conserver ou retrouver leur caractère agricole.

Réponse du maître d'ouvrage :

C'est l'objectif de cette procédure.

La FRAPNA (Fédération des Associations de Protection de la Nature Ardèche) affiliée à la Fédération régionale AuRA de France Nature Environnement compte parmi ses adhérents

l'Association Païolive qui déploie ses activités sur les communes de Banne, Beaulieu, Chambonas, Gravières, Les Assions et Les Salelles a donné un avis favorable avec une réserve et un regret sur la réduction de son périmètre territorial.

Avis favorable car sur les périmètres retenus le PAEN apporte la pérennité aux vocations agricoles et naturelles.

Regret car le périmètre a été très sensiblement réduit par le retrait des communes des Vans et Berrias et Casteljau.

Réponse du maître d'ouvrage :

Selon l'article R.113-20 du code de l'urbanisme, le projet de périmètre doit être soumis par le Président du Conseil départemental, pour accord, aux communes et aux EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés.

2 communes (Les Vans et Berrias et Casteljau) ont refusé le périmètre proposé.

Ces deux communes pourraient réintégrer le périmètre selon une procédure de modification (article L.113-19 du code de l'urbanisme).

L'Association Païolive depuis environ vingt ans, étudie, fait connaître et contribue à protéger l'éco complexe du Bois de Païolive et des Gras qui s'étend sur 15 300 hectares et 25 communes depuis Saint-Brès au sud dans le Gard jusqu'à la rivière la Ligne au nord dans l'Ardèche. Cette mission recouvre naturellement la protection de la biodiversité sur ces territoires, la préservation des terres agricoles, des zones forestières et des espaces naturels

Avis favorable car sur les périmètres retenus le PAEN apporte la pérennité aux vocations agricoles et naturelles, il est actuellement le seul vecteur règlementaire qui apporte durablement aux zones concernées un statut pérenne aux espaces agricoles, naturels et forestiers face à la pression urbaine et aux projets qui pourraient compromettre leur fonction

Regret car le périmètre a été très sensiblement réduit par le retrait des communes des Vans et Berrias et Casteljau ce qui fragilise la cohérence des actions et leurs applications

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf éléments ci-dessus

## **E-Demandes de modification du périmètre**

Monsieur \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_ à Chambonas demande à ce que les parcelles de terrain qu'il possède dans les secteurs de la plaine de Marvignes, Les Bourdelles et le Serre ne figurent pas dans le périmètre du PAEN :

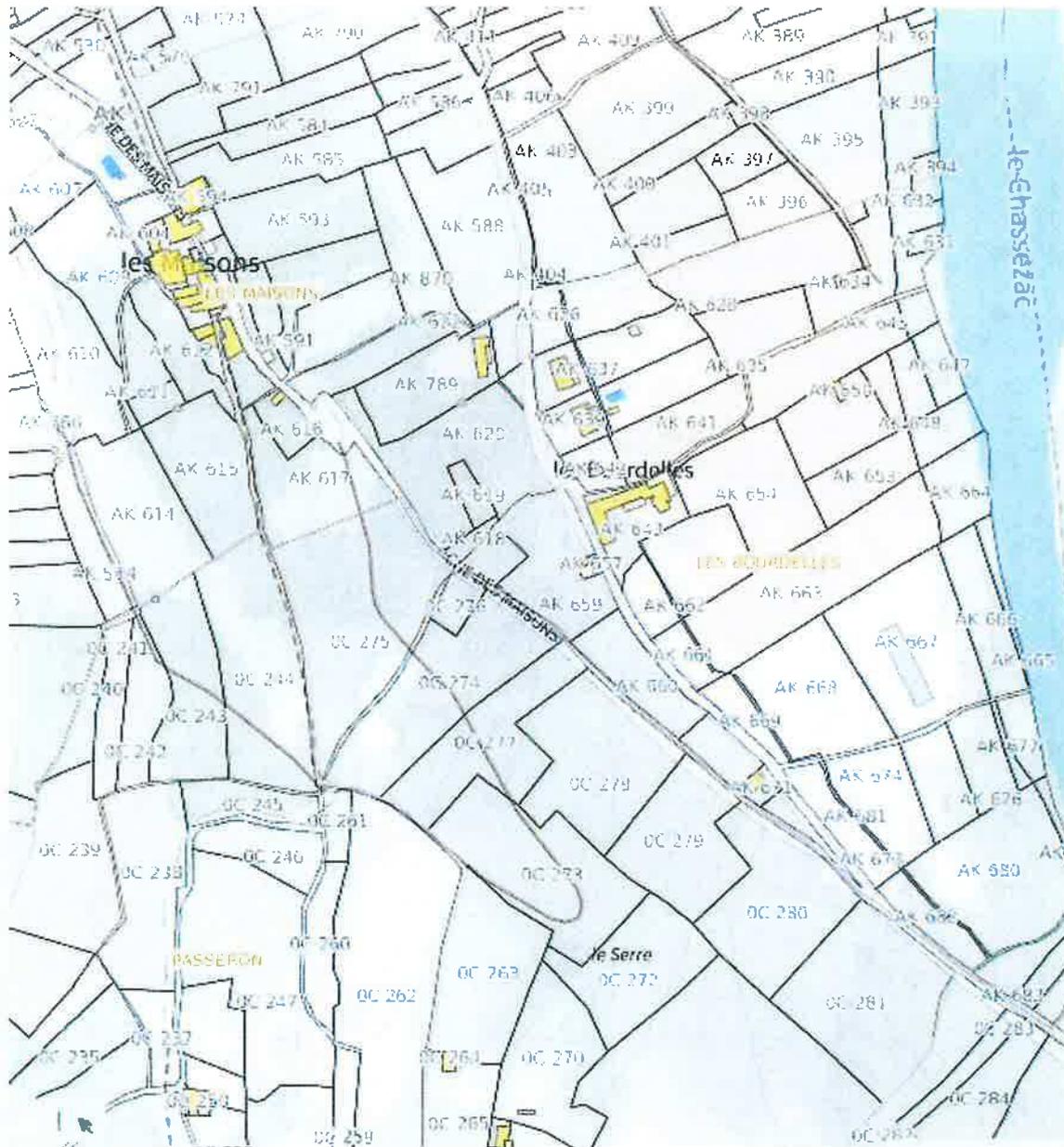
AK

642,641,645,644,647,648,649,650,651,654,655,656,661,646,663,664,669,668,667,666,665,407,403,400,390,391,393,394,395,396,397,401,402,629,385,386,359,361,362,323,618,619,620,659,657,660.,684,685,683,686

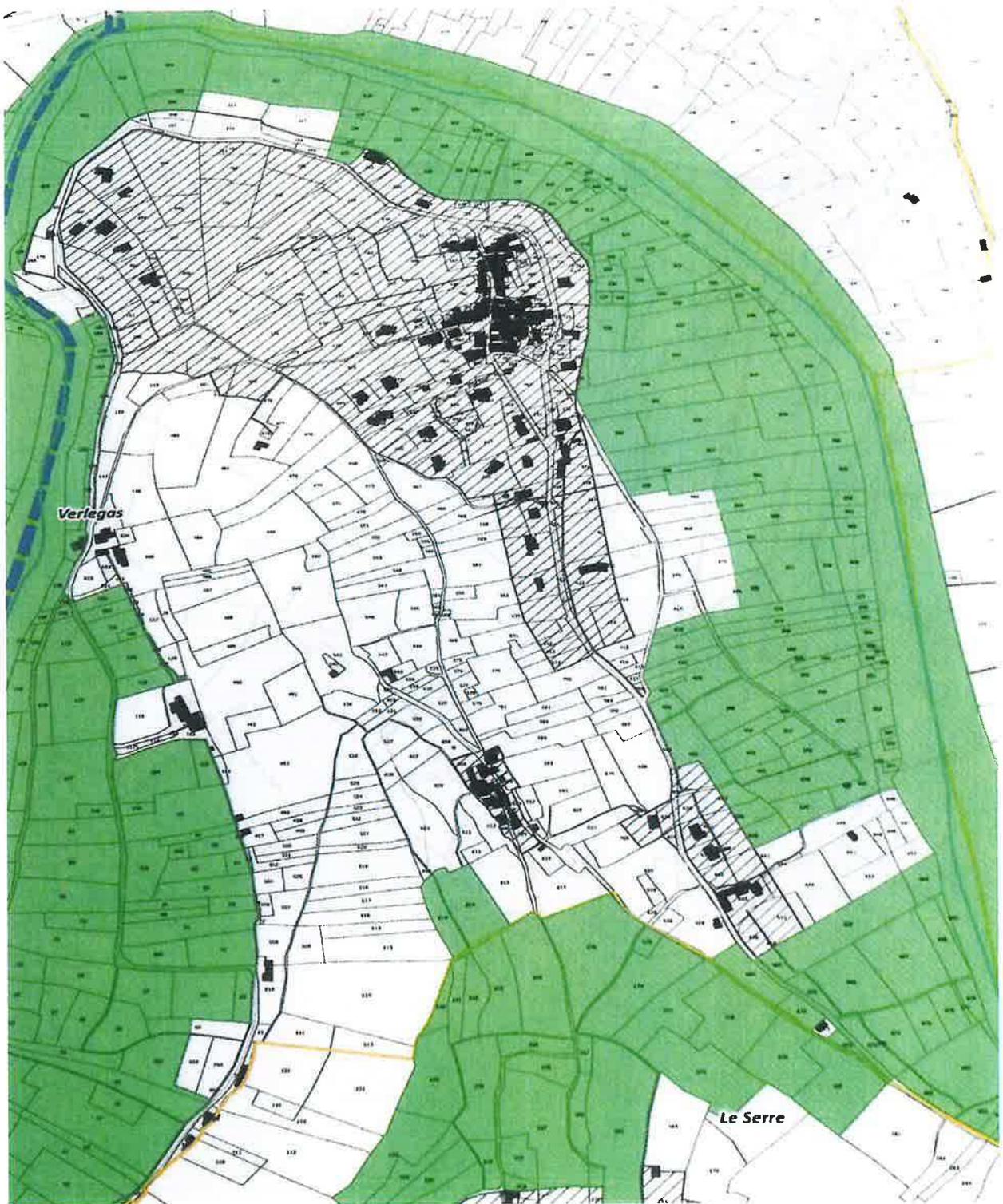
OC 277,274,276,275,262,258,257,256,259,248,320,247,246,260,261,282,283.

Sa demande est motivée par le fait que ce périmètre aurait été établi sans concertation avec les propriétaires mais aussi et surtout que le droit de préemption porte atteinte à sa liberté de vendre ses terrains au gré à gré mais aussi celle de cultiver. Le démembrement potentiel de ses parcelles nuirait à l'équilibre et à la pérennité de l'exploitation de son fermier nouvellement installé, dans l'optique que celui-ci puisse à terme racheter les terres

en question.



Ci-après extrait du projet de zonage sur le secteur de Marvignes



Réponse du maître d'ouvrage :

Le PAEN a pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils

soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale. L'objectif principal n'étant pas d'user du droit de préemption mais bien de maintenir une activité agricole sur les parcelles concernées.

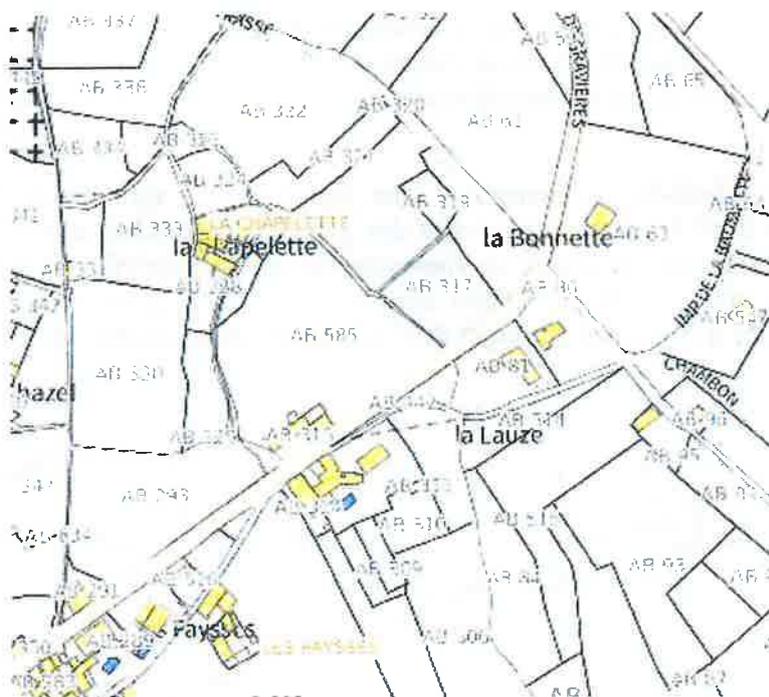
Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ demeurant aux SALELLES, agriculteurs bio, propriétaires des parcelles section C 88,89 et sur les Salelles des parcelles cadastrées section AE 88,89,90,91,92,93,94,95,96,97 actuellement en nature de vignes demandent à ce qu'elles ne soient pas classées en zone agricole car d'ici les 30 prochaines années ces parcelles pourraient avoir d'autres destinations car aujourd'hui il n'y a pas de projet de reprise, sont défavorables au PAEN car pas informés préalablement.



**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le PAEN a, en effet, pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale. L'objectif principal étant de maintenir une activité agricole sur les parcelles concernées

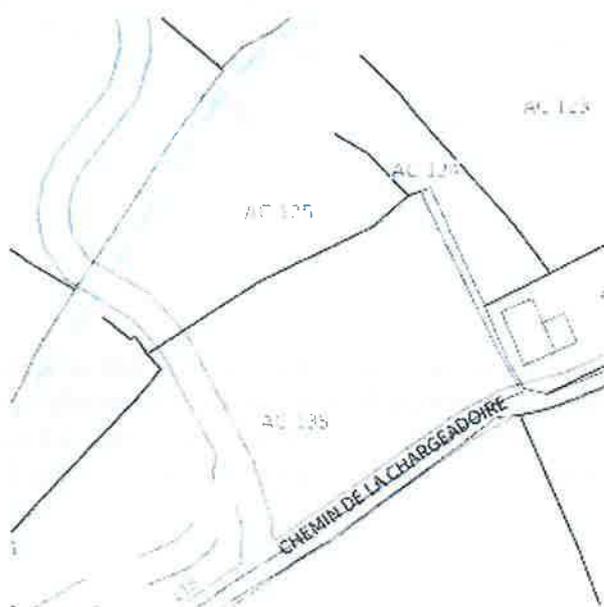
Madame \_\_\_\_\_ propriétaire des parcelles cadastrées AB 320 et AB93 à Gravières, quartiers de La Chapelette et de la Bonnette, demande le retrait de ses parcelles de la procédure et souhaite également l'abandon de la procédure sur le territoire communal, ses terres sont en ferme et bien entretenues, souhaite conserver une liberté de gestion, procédure qui ferait double emploi avec le PLU qui lui paraît suffisant?



Réponse du maître d'ouvrage :

Cf éléments de réponse ci-dessus

Messieurs \_\_\_\_\_ et son fils \_\_\_\_\_ gérant du camping le mas du Serre, structure de 82 emplacements et 3 salariés saisonniers, demandent la sortie du périmètre des parcelles cadastrées leur appartenant AC 135,125 et 124, ces parcelles constituent l'entrée du camping, aire de gardiennage de caravanes, local poubelle et terrain sportif, ces parcelles figurent en annexe de l'arrêté préfectoral du 29 Décembre 1995 portant autorisation d'aménager





Réponse du maître d'ouvrage :

Le PAEN n'a pas vocation à ajouter des interdictions de construire supplémentaires par rapport aux documents d'urbanisme existants. Il a en revanche pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

**C'est pourquoi, pour connaître les possibilités de construction sur un terrain, il convient de se référer aux documents d'urbanisme existants d'ores et déjà applicables (PLU ou carte communale selon le cas). La délivrance des autorisations d'urbanisme reste du ressort de la collectivité compétente en la matière.**

Monsieur \_\_\_\_\_, propriétaire foncier à Gravières demande le retrait du périmètre de parcelles lui appartenant et cadastrées AB 0001, AB 002, AB003, AB 005, AB 006, AB 007 ,AB0013, AB 0014 au nom du principe d'égalité de traitement du fait que des parcelles à vocation agricole appartenant à la commune de Chambonas et à un agriculteur AKO 212, 215 ,216, 217 , AK0207,AKO 214 ou à des élus de Chambonas AK 0017, 0018 , 0024, 0027, 0029, 0751 et de Gravières AK 0017, 0018, 0024 ,0027 ,0029 , 0751 , AK 0001 , 0003,0004,0011, 0012 et pour partie AK 0007 , AK 0700 ne figureraient pas dans le PAEN ;

Monsieur \_\_\_\_\_, par courrier séparé, ne demande pas toutefois que ces parcelles exclues soient réintégrées mais précise également que la parcelle communale AB 585 a été retirée du périmètre alors qu'elle est exploitée par un agriculteur.



Réponse du maître d'ouvrage :

Ces remarques n'appellent pas de réponse particulière.

Monsieur \_\_\_\_\_ demurant \_\_\_\_\_ demandent à ce que les parcelles de terrain cadastrées qu'ils possèdent dans le secteur de Marvignes, ne figurent pas dans le périmètre du PAEN :

AK 380,381,378,379,377,376,372,373,416

Au motif qu'ils n'auraient pas été consultés, ni reçu d'informations. Au nom du droit de propriété, ils redoutent que le droit de préemption crée un contrôle lors d'une éventuelle transaction pour un prix à déterminer ;



Réponse du maître d'ouvrage :

Cf éléments de réponse apportés pour des demandes similaires ci-dessus

Madame \_\_\_\_\_, propriétaire sur la commune de GRAVIERES des parcelles cadastrées, au lieudit La Chargeadoire demande le retrait de ses parcelles ACO 123,136,152 de la procédure et souhaite également l'abandon de la procédure sur le territoire communal, ses terres sont pour certaines dans le PPRI, redoute le droit de préemption et souhaite conserver une liberté de gestion



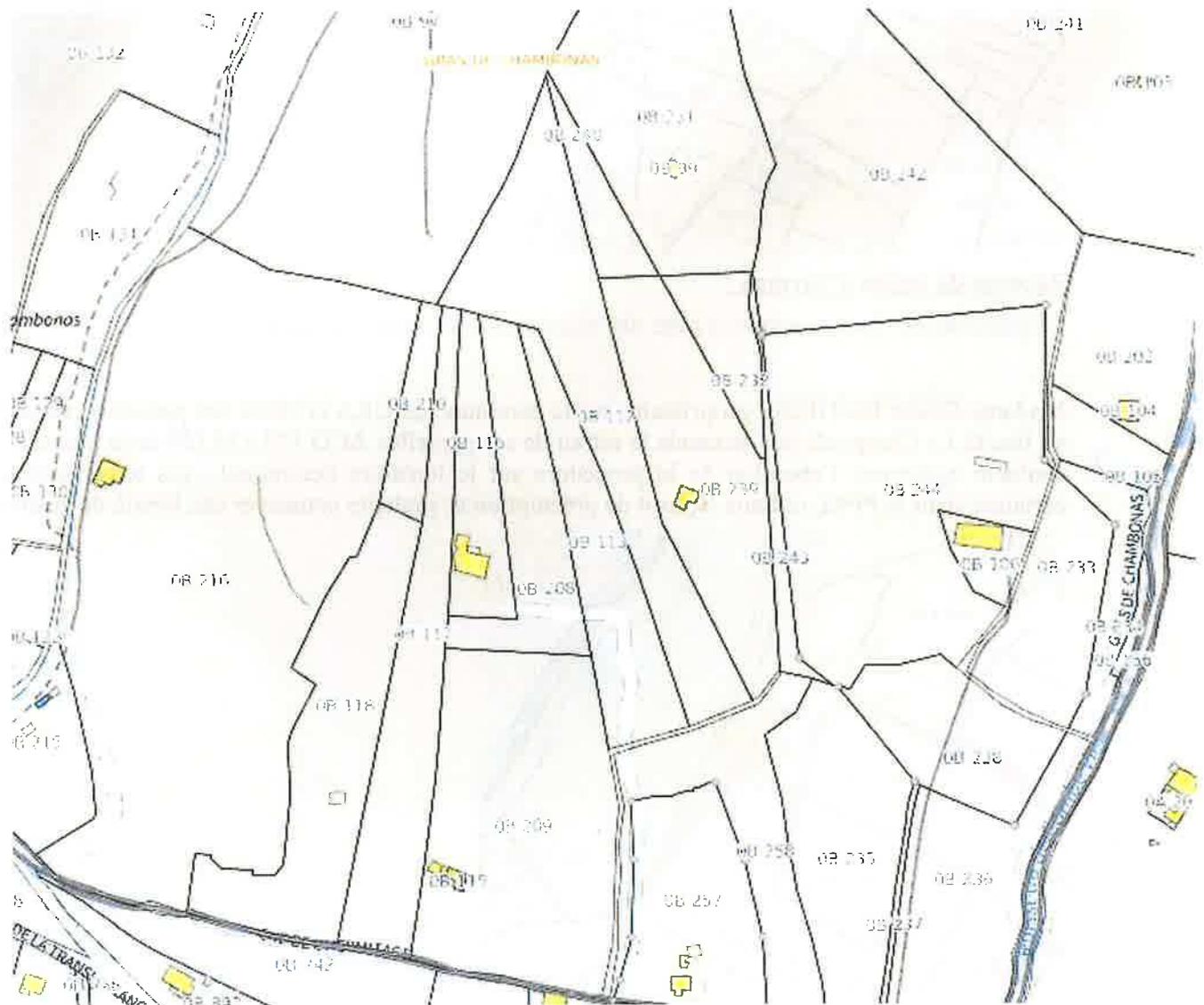
Réponse du maître d'ouvrage :

Cf éléments de réponse apportés pour des demandes similaires ci-dessus

Monsieur : \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ demeurants \_\_\_\_\_  
à CHAMBONAS ,territoire habité par 13 familles dont 10 habitations  
principales, demandent le droit d'améliorer ou de construire dans le respect du milieu, et  
s'interrogent sur la nécessité d'une protection bloquant un développement normal de l'habitat rural  
et altérant ainsi toute économie et développement

Ils considèrent le PAEN comme une forme d'exclusion qui bloquerait ainsi le développement d'un pays  
où plus aucun jeune ne pourra s'installer et vivre car espace uniquement réservé à la faune et à la flore où  
l'habitat humain n'a aucune place, entraînant aussi une baisse de la démographie et une baisse de l'économie  
rurale.

Ils font remarquer que la zone naturelle enclot les 13 habitations des Grads de Chambonas alors que sur le  
reste du territoire de Chambonas et des Assions, les zones délimitées en rouge n'incluraient pas les  
habitations



Réponse du maître d'ouvrage :

Le PAEN n'a pas vocation à ajouter des interdictions de construire supplémentaires par rapport aux documents d'urbanisme existants. Il a en revanche pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

**C'est pourquoi, pour connaître les possibilités de construction sur un terrain, il convient de se référer aux documents d'urbanisme existants d'ores et déjà applicables (PLU ou carte communale selon le cas). La délivrance des autorisations d'urbanisme reste du ressort de la collectivité compétente en la matière.**

Le PAEN a pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale. L'objectif principal étant de maintenir une activité agricole sur les parcelles concernées

Monsieur et Madame

propriétaires de terrains situés sur les Grads de Chambonas, parcelles No 0115 , 0117 et 0209.

S'étonnent de la présence du périmètre dans un secteur urbanisé avec plus d'une dizaine de maisons habitées en principal ou en secondaire où l'agriculture est inexistante et impossible à mettre en place compte tenu de la pauvreté des sols.

Le classement actuel de leurs parcelles en Zone N leur paraît suffisant et sont surpris d'observer que de nombreux secteurs à très fort potentiel agricole ont été urbanisées.

Demande de modifier ce périmètre, après concertation avec les propriétaires, en vue d'éviter d'englober dans son périmètre des habitations :

- La qualité du sol et son environnement minéral ne permet pas une activité agricole viable.
- Le périmètre du territoire devrait se limiter dans sa partie sud à la ligne de crête déjà matérialisée par une muraille en pierres sèches . La zone sud, du Chemin de l'Ermitage jusqu'à la crête serait une « zone tampon » classée ZN

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces remarques n'appellent d'observations particulières.

**F-Position des élus départementaux**

J'ai rencontré , lundi 31 octobre à 9 heures , à leur demande , les élus départementaux du secteur concernés par la procédure, Madame Françoise Rieu-Fromentin Conseillère départementale déléguée à la santé et à la protection de l'enfance, Monsieur Matthieu SALEL Vice-président en charge de l'agriculture, de l'environnement et du tourisme.

Ils m'ont fait part de leurs interrogations et de leurs inquiétudes quant au projet de PAEN surtout un défaut d'information et de consultation des propriétaires dont l'opposition au droit de préemption s'explique par le souhait de conserver la maîtrise de leur propriété et de pouvoir choisir à qui les céder en conservant bien évidemment leur statut de terres agricoles.

Favorables à la préservation du foncier agricole, les différentes mesures actuellement en vigueur sur le territoire leur paraissent apporter des garanties quant à la protection de ces terres : PPRI des communes concernées, zone Natura 2000 et/ou Espaces naturels sensibles... Ce classement empêcherait tout

artificialisation du foncier agricole.

A cela s'ajoute le rôle de la Safer qui intervient lors des transactions du foncier agricole et apporte des garanties quant au maintien d'activités agricoles sur les parcelles concernées.

Par ailleurs, ils m'indiquent que la rénovation du réseau d'irrigation du Chassezac sur la plaine de Jalés n'est pas conditionnée à la mise en place d'un PAEN, ainsi que le démontre l'attribution des marchés et leurs notifications aux entreprises retenues par le SDEA, maître d'ouvrage, tout cela indépendamment de la mise en place d'un PAEN. Les travaux devraient débuter prochainement.

De plus, ils m'ont indiqué que des incohérences sont à noter et demandent à être vérifiées. Par exemple, la commune de Chambonas soutient le projet de PAEN mais les terres communales agricoles ne figureraient pas dans le périmètre du projet. A cela s'ajoute que les terres agricoles de certains élus municipaux ou proches d'élus de différentes communes ne figurent pas dans ce périmètre alors qu'ils soutiennent le projet.

Pour finir, ils m'indiquent qu'aucune personne favorable à ce projet ne les a contactés pour le défendre alors que le maître d'ouvrage est le conseil départemental de l'Ardèche.

Pour ces différentes raisons, ils se positionnent défavorablement pour ce projet de PAEN du Pays des Vans en Cévennes

Réponse du maître d'ouvrage :

[Cf courrier du Président accompagnant ces éléments de réponse.](#)

**G-Questionnements issus de la procédure**

**1-Aménagements possibles dans le cadre du PAEN**

a- Dans le cadre du PAEN, est ce que les constructions nécessaires à l'activité agricole, si les VRD sont présents, peuvent être autorisées dans ce périmètre en limite de zone ?

b- Un chemin d'exploitation créé sur des parcelles communales, avec l'accord de la commune de Gravières, sur le périmètre du PAEN ,et plus globalement une dépendance du domaine privé routier communal, peuvent-ils se soustraire aux règles de cette procédure pour conserver leur vocation d'accès (utilisation non agricole, il servirait d'accès à la rivière pour le public) question posée par Madame le Maire de Gravières

c- Un portail fermant le chemin d'accès à une maison, ou une clôture privative peuvent-ils être implantés sur une parcelle comprise dans le périmètre PAEN ?

d- Evolution possible en matière d'urbanisme des habitations comprises dans le périmètre

Réponse du maître d'ouvrage :

En application des articles L113-17 et L113-18 du code de l'urbanisme, la délimitation des périmètres PAEN doit être compatible avec le SCoT et ne peut pas inclure certains types de parcelles, comme par exemple celles situées :

- en zone urbaine ou à urbaniser (zone U ou AU) d'un PLU(i),
- en secteur constructible délimité par une carte communale.

Par ailleurs, aux termes de l'article L113-20 du code de l'urbanisme, "*Les terrains compris dans un périmètre d'intervention ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale*".

Par conséquent, la création d'un périmètre PAEN devient opposable aux communes et EPCI concernés à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU ou d'une carte communale : les terrains concernés ne peuvent plus être intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

Ainsi, le PAEN n'a pas vocation à ajouter des interdictions de construire supplémentaires par rapport aux documents d'urbanisme existants. Il a en revanche pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

**C'est pourquoi, pour connaître les possibilités de construction sur un terrain, il convient de se référer aux documents d'urbanisme existants d'ores et déjà applicables (PLU ou carte communale selon le cas). La délivrance des autorisations d'urbanisme reste du ressort de la collectivité compétente en la matière.**

## **2-L'exercice du droit de préemption**

La quasi-totalité des propriétaires redoutent l'utilisation du droit de préemption, par qui serait il utilisé et dans quel but, ils s'interrogent également sur la méthode de fixation des prix?

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

A l'intérieur d'un périmètre PAEN, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable ou par expropriation (article L113-24 du code de l'urbanisme) ou par préemption (article L113-25 du code de l'urbanisme)

Aux termes de l'article L113-25 du code de l'urbanisme, à l'intérieur d'un périmètre PAEN, les terrains peuvent être acquis par exercice du droit de préemption :

- par le Département dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles ;
- par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en dehors des zones ENS.

Ce droit permet à la collectivité publique, dans le cadre d'une vente immobilière, de se porter acquéreur en lieu et place de l'acheteur.

La possibilité de préemption s'applique notamment sur tout terrain bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

Ces acquisitions publiques doivent avoir pour motif la protection et la mise en valeur des espaces concernés. En effet, les biens ainsi acquis ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'action, pour un usage conforme à la politique de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains mise en œuvre.

En cas d'absence d'accord sur le prix, la personne préemptée ou la personne titulaire du droit de préemption peut saisir le juge de l'expropriation en vue de la fixation définitive du prix de cession.

Le juge de l'expropriation organise une visite du bien, entend les échanges des arguments des différentes parties, puis fixe le prix le plus souvent en réalisant une évaluation par comparaison avec des transactions récentes de biens similaires soumis aux mêmes règles d'urbanismes situés à proximité du bien exproprié.

Une fois le prix définitivement fixé par le juge, les parties peuvent accepter le prix ou renoncer à la transaction.

### **3-Durée du droit de préemption**

De nombreux propriétaires évoquent une durée de validité de 30 ans relative aux effets de cette procédure, pouvez-vous m'apporter des précisions à ce sujet ?

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Conformément à l'article L.113-19 du code de l'urbanisme, des modifications peuvent être apportées par le département au périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et périurbains avec l'accord des seules communes intéressées par la modification et après avis de la chambre départementale d'agriculture.

Toutefois, toute modification du périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret.

Il n'est fait mention à aucun moment d'une durée de validité de 30 ans.

### **4-Existence de Zones d'aménagement différé**

Pouvez-vous me confirmer l'absence de Zones d'aménagement différé dans le périmètre objet de la procédure

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Il n'y a pas de zones d'aménagement différé dans le périmètre.

### **5-Mesures de protection existantes et multiplication des normes**

Plusieurs propriétaires concernés évoquent l'existence d'autres réglementations PPRI, zonages A de PLU et servitudes d'utilité publiques (périmètres de protection de monuments historiques ou sites classés) qui rendent leurs terres inconstructibles et leur conservent une vocation agricole, qu'ils ne contestent pas et s'interrogent sur l'intérêt du PAEN.

Les terres figurant dans le PAEN et situées à proximité du Chassezac sont concernées par les PPRI existants et situées en zone inondable

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

En application des articles L113-17 et L113-18 du code de l'urbanisme, la délimitation des périmètres PAEN doit être compatible avec le SCoT et ne peut pas inclure certains types de parcelles, comme par exemple celles situées :

- en zone urbaine ou à urbaniser (zone U ou AU) d'un PLU(i),
- en secteur constructible délimité par une carte communale.

Par ailleurs, aux termes de l'article L113-20 du code de l'urbanisme, "*Les terrains compris dans un périmètre d'intervention ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale*".

Par conséquent, la création d'un périmètre PAEN devient opposable aux communes et EPCI concernés à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU ou d'une carte communale : les terrains concernés ne peuvent plus être intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

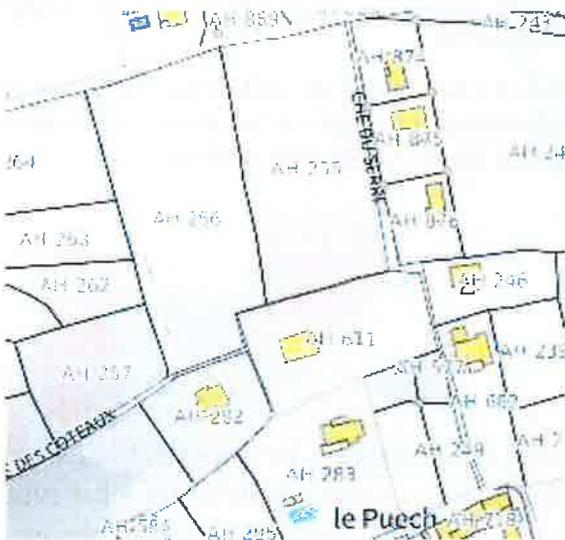
Ainsi, le PAEN n'a pas vocation à ajouter des interdictions de construire supplémentaires par rapport aux documents d'urbanisme existants. Il a en revanche pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

C'est pourquoi, pour connaître les possibilités de construction sur un terrain, il convient de se référer aux documents d'urbanisme existants d'ores et déjà applicables (PLU ou carte communale selon le cas). La délivrance des autorisations d'urbanisme reste du ressort de la collectivité compétente en la matière.

Les zonages PPRI et PAEN n'ont pas les mêmes vocations (prévention des risques pour l'un, préservation des terres agricoles et naturelles pour l'autre).

#### **6- Assurer une cohabitation sereine agriculture-résidents permanents**

Monsieur et Madame [redacted] propriétaires de la parcelle AH 611 à Chambonas et riverains des parcelles AH 255 et 256, objet de traitements chimiques, incluses dans le périmètre, souhaitent que dans le plan d'action une agriculture plus respectueuse de la santé soit envisagée en vue de protéger la santé des riverains et leurs cultures familiales.



Réponse du maître d'ouvrage :

Question qui ne concerne pas la présente consultation mais un éventuel futur programme d'actions.

#### **H-Les Personnes publiques consultées (PPC)**

##### **Le SCOT de l'Ardèche Méridionale**

Avis favorable de principe sur la compatibilité du PAEN avec le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT de l'Ardèche Méridionale, l'opportunité de la décision de réduction du périmètre d'intervention résulte du principe de libre administration des collectivités territoriales

Réponse du maître d'ouvrage :

Pas de réponse à apporter

##### **La Chambre d'agriculture**

Par lettre du 4 mars 2020 a donné un avis favorable sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre d'observations concernant :

-le périmètre qui devrait être étendu pour une meilleure prise en compte des besoins le périmètre PAEN en vue d'appliquer une protection renforcée sur les entités agricoles soumises à la pression urbaine et qui, par ailleurs ne sont pas protégées par des servitudes d'utilité publique (zone rouge des PPRI, périmètre de protection rapproché des captages ...).

- le programme d'actions, la chambre d'agriculture considère que l'objet même d'un périmètre de protection d'espaces agricoles, naturels périurbains est d'élaborer et mettre en œuvre des actions en fonction des besoins exprimés par le territoire

Il lui apparaît délicat de soumettre à l'avis des acteurs du territoire (enquête publique) une protection spatiale sans lien avec le plan d'actions qui plus est, lorsqu'il est annoncé dans le document écrit avec une ambition d'actions en faveur de l'atteinte d'objectifs de transition agricole et alimentaire répondant aux enjeux identifiés.

Par courrier du 22 décembre 2021 a donné un avis favorable, sous réserve de réintégrer les communes des Vans et de Berrias-et-Casteljau dans le PAEN.

Cette réserve ne pouvant être levée, j'ai demandé à la chambre d'agriculture de bien vouloir me préciser le sens de son avis, le président de cet organisme consulaire m'a précisé par courrier en date du 30 septembre 2022 que son avis sur le périmètre est favorable sans réserve.

Réponse du maître d'ouvrage :

[Pas de réponse à apporter.](#)

### **I-Délais de réponse**

L'article R 123-18 du code de l'environnement précise que « le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ». Il vous appartient donc de formuler vos éventuelles observations en réponse au procès-verbal de synthèse avant ce délai.

A Joyeuse le 7 Novembre 2022

Le commissaire – enquêteur

signé

Jean-François MARTIN



Lettre d'information à Monsieur le Commissaire Enquêteur  
PAE,

Mr Jean-François MARTIN

Chambonas, le 30/10/2022

RECU A  
LA PRÉFECTURE LE

02 NOV. 2022

Monsieur,

Par la présente nous vous informons que nous avons tenu une assemblée générale extraordinaire le 22/10/2022 à CHAMBONAS.

L'un des motifs principaux était de se prononcer « pour » ou « contre » le dispositif PAEN – Les VANS en Cévennes et en cas de rejet, vous adresser la demande de retirer de ce dispositif les parcelles figurant dans le périmètre de l'ASA.

Les parcelles concernées sont les parcelles situées sous le canal de VOMPDES, rive gauche, de son départ de la digue du Puech jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Bourdaric, rives gauche et droite juste avant son débouché. Sont concernées aussi celles immédiatement au dessus, rive gauche du fait d'ayants droits d'arrosage des riverains possédant une parcelle en dessous du canal.

La question posée était : « êtes vous d'accord pour que l'ASA s'oppose au projet PAEN/PANDA et demande le retrait des parcelles dans le périmètre de l'ASA.

La motivation de cette délibération provient :

1 – Du manque d'information sur le sujet : la plupart des gens en ont vaguement entendu parler avec une idée majeure relevant plus de la protection de l'environnement, chose louable.

Cependant, à la prise de connaissance d'éléments d'information plus précis relevés notamment les documents accessibles sur le site du Conseil Général de l'Ardèche, dont celui « Dossier d'enquête publique - Mention des textes qui régissent l'enquête publique », les avis ont pu changer.

2 - La notion de périmètre protégé reste toutefois relative voire floue, comme discuté en séance : les lois peuvent changer . La définition d'environnement et sa protection peut être interprétable et ajustable à gré étant donné qu'il y a de plus en plus de pression de la part des lobbies disposant de moyens de communication à grande échelle jusqu'à exercer leur influence dans les cercles de pouvoir comme nous le constatons de nos jours.

3 – Le volet agriculture lui aussi n'est pas plus clair : le dispositif pointe une agriculture qui serait plus rentable avec regroupement de parcelles, soit. Cependant, bon nombre des « canalistes » du pays connaissent leur terre, ont connus son évolution et jugent cela quand même utopique. Si les agriculteurs doivent suivre des pratiques de nature plus « éco-responsables » alors ce dispositif n'est pas jugé comme étant un atout supplémentaire compte tenu des lois du marché et règlements actuels.

Tout au plus ils estiment que cette agriculture ne pourrait survivre que par « perfusion » de subventions, et se traduirait par autant d'impôts/dettes à ajouter à la collectivité à terme, avec perte de liberté individuelle.

A terme, les gens pensent que les personnes qui seraient « installées », seraient en quelque sorte liées à ces subventions et à des cahiers des charges à respecter contraignant dans le choix des variétés à cultiver et traitement à appliquer.

4 – En général, dans la communication accessible immédiatement quand elle existe, il n'est pas fait cas de la facilitation d'acquisition des parcelles. Le droit actuel régit déjà l'utilisation et la transmission mais avec ce dispositif, celui-ci est renforcé au détriment du propriétaire « cédant ». La commune ou autre supra collectivité aura des facilités de préemption ajoutées. Le terrain dans ce dispositif est à considérer comme « gelé » : bon nombre de libertés d'aujourd'hui ne le seraient plus demain, quand le terrain n'aura tout simplement pas été préempté.

5 – Nous, ASA, sommes confrontés à la pression des lois sur l'eau et à la difficulté de conserver un système d'irrigation traditionnelle dont personne ne se souciait il y a encore quelques années, mais qui est manne financière en puissance et qui ne fait partie que d'un plus vaste dessein, celui de contingenter l'eau pour la rendre plus rare et chère dans le contexte de changement climatique. Actuellement, le schéma d'irrigation à suivre, proposé par l'administration nous obligerait à des infrastructures énergivores (équipements de pompage et stockage d'eau, forte consommation électrique pour le pompage...) incompatibles avec le souci de l'environnement et l'équité.

Étant faiblement supporté sur ce dernier volet, le bénéfice du PAEN/PANDA ne nous a pas convaincu. Nous pensons la facilité de préemption comme étant la motivation principale, en arrière plan dans les publications d'autant plus qu'elle n'a pas fait l'objet de débats. De plus, d'un point de vue fonctionnement de l'ASA nous appréhendons des interférences de droit et d'autres contraintes supplémentaires à gérer s'ajoutant à celles existantes des pouvoirs publics.

Pour toutes ces raisons, il nous est apparu nécessaire d'en discuter et délibérer, d'autant plus que nous voulions savoir pourquoi certaines communes environnantes refusaient cette inclusion.

Par délibération de cette Assemblée du 22 octobre 2022, l'ASA s'est prononcée en faveur d'un refus par 15 voix « contre » et 2 abstentions et demande de sortir du périmètre PAEN les parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

Nous ne sommes pas contre un dispositif pour amener plus de dynamisme, mais un dispositif recevable aurait dû, à notre sens :

- prévoir des échanges d'informations plus directement avec les populations locales, gagnant en visibilité et donc mieux accepté,
- convenir d'une (de) stratégie(s) progressive(s) d'aménagement, mûrie(s), comprise et acceptée par les parties,
- au besoin, oser proposer un système réaliste de compensations pour que ce soit du donnant/donnant pour tous les intéressés,
- allouer du temps dans le projet pour vérifier qu'il n'y ait pas de points litigieux du fait du fait du fonctionnement d'autres entités, notamment les ASA.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs

Le Président

J. GARIDEL



*République Française*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**ASA CANAL DE VOMPDES – CHAMBONAS - ARDECHE**

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 OCTOBRE 2022**

**DELIBERATION N° 2022-10-04**

*Le vingt deux octobre deux mil vingt-deux à dix-huit heures, l'assemblée générale de la l'ASA du Canal de Vompdes s'est réuni à la salle des fêtes de Chambonas sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jacques GARIDEL, président.*

*Nombres d'adhérents de l'ASA : 33*

**Nombre de membres présents : 9**

**Pouvoirs : 8**

*Secrétaire de séance : BONNET Michel*

Date d'affichage octobre 2022



**Objet : Rejet projet PANDA / Demande collective de retrait de terre du Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur la commune de Chambonas**

.....  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** la notice du projet PAEN de la Communauté de Commune du Pays des Vans en Cévennes,

**VU** l'arrêté n°2022-370-2-PAEN portant ouverture d'une enquête publique sur la création d'un périmètre de protection et de mis en valeur des espaces agricoles et périurbains sur les secteurs de la communauté de communes du Pays des vans en Cévennes

**VU** les avis de la chambre d'agriculture 2020 et 2021

**VU** les avis SCOT de l'Ardeche Méridionale 2020 et 2021,

**CONSIDERANT** l'appel de l'ASA Gravières – Marvignes pour soutenir l'opposition au projet PAEN,

**CONSIDERANT** la présentation faite ce jour du projet, rapportant notamment un manque de clarté concernant les conséquences et finalités du projet PAEN,

**CONSIDERANT** des risques présumés : Prémption et expropriation simplifiées; Afaiblissement du principe de Propriété Privée ; Perte de gestion du territoire à petite échelle

**SACHANT** que les adherent de l'ASA sont par nature des propriétaires fonciers,

**SACHANT** que le périmètre du PANDA comprend de nombreuses parcelles inscrite dans l'ASA du Canal de Vompdes

**SACHANT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Les membres de l'assemblée générale, après en avoir délibéré,  
avec 15 voix pour et 2 abstention,**

**DECIDE** de s'opposer au Projet PANDA,

**DECIDE** de donner tout pouvoir au Président afin qu'il demande le retrait du Périmètre PAEN de toutes les parcelles des propriétaires de l'ASA qui sont compris dans ce dit périmètre.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,  
Jacques GARIDEL,

Several handwritten signatures are present, including one that appears to be 'Pelli' and another that is more stylized. There are also some initials and marks scattered around the text.

LA PREFECTURE LE  
02 NOV. 2022

LA PRÉFECTURE  
02 NOV. 2022

NE PAS OUVRIE

Département de l'Ardèche

8 NOV. 2022

ARRIVEE

Mr. Jean François MARTIN  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DU PAEN  
HOTEL DU DEPARTEMENT/DIRECTION  
AMENAGEMENT DES TERRITOIRES.  
QUARTIER LA CHAUMETTE. BP 737

07009 PRIVAS CEDEX.

ASA Gravières-Marvignes  
Siège social : Mairie de GRAVIERES  
378 route du Mas de Lafont  
07140 GRAVIERES  
Tél : 06 64 23 00 35

Dossier reçu le 18/10/2022



A

Monsieur Jean-François MARTIN  
Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique sur le PAEN/PANDA,

Monsieur Mathieu SALEL  
Vice-président du Département de l'Ardèche en charge de l'Agriculture et du Tourisme,

Mesdames et messieurs les membres de la commission Agriculture/Tourisme du Département de l'Ardèche,

Monsieur Olivier AMRANE  
Président du Département de l'Ardèche

Objet : Enquête publique du 3 octobre au 4 novembre 2022,  
Observations sur le

## **PAEN/PANDA**

sur les communes de GRAVIERES, CHAMBONAS, LES SALELLES

● En 2019, le président de l'ASA Gravières-Marvignes apprend, **incidemment**, la tenue d'une réunion à BEAULIEU, le 25 juin, concernant un OVNI (?) le PANDA.

**Lors de cette réunion 9 personnes sont présentes sur 8897 habitants.** C'est dire le degré d'implication dans le relais de l'information par les élus communaux des communes concernées! Réunion de présentation du projet PANDA, pas de questionnement possible. (Document N°1 – Compte-rendu réunion du 25 juin 2019)

● **A son initiative**, lors de l'Assemblée Générale de l'ASA du 5 mars 2020, le président présente aux adhérents, au travers d'un diaporama, les documents officiels relatifs au projet PANDA (compte-rendu officiel de réunion, délibérations des 3 communes Gravières, Chambonas, Les Salelles, cartes de zonage du périmètre provisoire impactant les 3 communes).

Il explique les tenants et les aboutissants d'un tel projet **à des agriculteurs et des propriétaires fonciers totalement étrangers à cette démarche impulsée par le microcosme politico-politisé d'avant élections 2020/2021.**

Au cours et à la suite de cette AG, les adhérents sont appelés à signer une pétition. (Document N°2 - AG du 05 mars 2020 - Rapport moral – Le PAEN/PANDA sur les communes de Chambonas, Gravières et Les Salelles pages 2/5, 3/5, 4/5, 5/5 et Document N°3 – Pétitions)

● Mars 2020 – Début de la pandémie COVID-19.

Arrêt brutal de toute relation sociale sauf qu'en fin d'année, le président apprend que certains

maires se sont prononcés, à bas bruit, sur l'adhésion de leur commune au périmètre du PANDA. Conformément aux statuts de l'ASA, le président, également propriétaire foncier, ulcéré, d'avoir été, **officiellement**, ostracisé, par tous les acteurs en charge de la conduite de ce projet, et ce tout au long du processus d'élaboration de la démarche, convoque, le 28 décembre 2020, la tenue d'un conseil syndical.

**Ce conseil délibère défavorablement quant à l'adhésion de l'ASA Gravières-Marvignes au projet PANDA** (Document N°4 – Statuts de l'ASA – Article 9 – Attribution de l'Assemblée des propriétaires et Documents N°5 et 5 BIS – Délibération DE-2020-05 du 28 décembre 2020 visée en sous-préfecture et annexes 1 et 2)

Le conseil vote également, la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire afin que les adhérents se prononcent quant au bien-fondé d'un tel projet.

● Le 22 novembre 2020, le président adresse un courrier LRAR aux élus des trois communes, notamment au maire de Gravières, commune qui ne s'est pas encore prononcée sur son adhésion au périmètre provisoire, pour demander la tenue d'une réunion publique.

Les agriculteurs et propriétaires fonciers, **à l'exception du président**, reçoivent une convocation du maire de GRAVIERES pour participer à une réunion à BEAULIEU, le 21 janvier 2021. (Document N°6 – Courriers LRAR : N°1A 184 278 9703 5 - N° 1A 184 278 9704 2 - N° 1A 184 278 9705 9)

La note de synthèse en date du 14/11/2019 reprise le 22/12/2020 de la communauté du Pays des Vans en Cévennes stipule, en page 2, que « *différentes instances de concertation se sont succédées notamment au travers d'ateliers territoriaux réunissant les acteurs du territoire en lien avec le monde agricole* ».

A la réunion du 21 janvier 2021, à la question « Où étaient les ASA lors de la tenue des ateliers territoriaux ? Il est répondu « Les ASA n'avaient pas à être consultées et s'exprimeront comme tout le monde lors de l'enquête publique ».

**Consternant de mépris ! mais paroles prouvant de manière incontestable que ce projet a été conduit sans concertation et sans consultation des acteurs majeurs du monde agricole : ASA, agriculteurs et propriétaires fonciers** quoi qu'affirment tous les décideurs de l'ancien microcosme politique avant élections communales et départementales. (Documents N°7 et 7 BIS– Note de synthèse PANDA – Page 2 – Ateliers territoriaux et Réunion 11 janvier 2021 à BEAULIEU concernant la commune de Gravières, compte-rendu)

● En préparation à l'AG extraordinaire, le président adresse une lettre aux 147 adhérents afin de les sensibiliser sur les aspects contraignants et défavorables d'un tel projet. (Document N°8 – Lettre du président de l'ASA Gravières-marvignes aux adhérents)

● Le 19 février 2021, 147 adhérents sont convoqués en AG extraordinaire (Document N°9 – Convocation) et approuvent, **par 101 voix sur 107 exprimées**, la délibération DE-2020-05 du 28 décembre 2020 **de rejeter le PANDA et de retirer l'intégralité des parcelles de l'ASA retenues, sans concertation des propriétaires fonciers, dans le périmètre provisoire du PAEN/PANDA, sur les communes de GRAVIERES, LES SALELLES et CHAMBONAS (hameau de Marvignes). Délibération et procès-verbal visés en sous-préfecture.** (Document N°10 – Procès verbal des délibérations et Document N°11 – Compte-rendu de l'AG extraordinaire du 19 février 2021)

● Le 23 février 2021, la commune de LES VANS comme celle de BERRIAS ET CASTELJAU, avant elle, rejette le PANDA.

La TRIBUNE du jeudi 4 mars 2021 titre « Non au PANDA » et relate que « *Ce nouveau programme est vu comme un excès de servitude. Mme RIEU-FROMENTIN, Maire délégué de la commune des Vans pour Chassagnes, insiste sur le fait que les propriétaires fonciers n'ont jamais été consultés.*

*Gravières, Marvignes et Chambonas ont également dit non, dit-elle. Le maire Jean-Marc Michel condamne la façon cavalière de mettre un territoire devant un fait accompli. Il fait état de deux réunions de 10 minutes pendant le mandat dernier où quatre personnes devaient déterminer rapidement le périmètre. C'était, dit-il, du travail dans l'urgence. »*

(Documents N°12 et 12BIS – Articles Le DAUPHINE du 26 février 2021 et la TRIBUNE du 04 mars 2021)

## ARGUMENTAIRE

● Il ressort, de ce qui précède, une méconnaissance alarmante du dossier par certains élus chargés d'engager le futur des communes de la Communauté de communes sur une période équivalente, au minimum, à une condamnation à perpétuité sans remise de peine.

Et, une absence totale de consultation des agriculteurs et des propriétaires fonciers sur les trois communes de GRAVIERES, CHAMBONAS, LES SALELLES, d'où le rejet de ce projet par 94,40% des voix exprimées lors du vote en AG extraordinaire des propriétaires fonciers et des agriculteurs, des trois communes mentionnées.

● Le rejet du PANDA par les communes de Les VANS et BERRIAS et CASTELJAU, cœur stratégique du projet, rompt, significativement, la continuité du périmètre envisagé et retenu.

**Le PANDA perd, là, toute cohérence.**

Les terres profondes et mécanisables se trouvent sur la commune de Berrias et Casteljou et la pression foncière s'exerce, plus particulièrement, sur la commune de Les Vans.

Les communes satellites de, Gravières, Les Salelles et Chambonas n'ont rien à revendiquer de tout cela :

Sur Gravières, sols peu généreux, parcelles exiguës, PLU de 2014 extrêmement restrictif.

Sur Les Salelles, la zone essentiellement concernée par le périmètre de protection du PANDA est la ripisylve de la rivière Chassezac. Zone déjà classée en PPRI, impropre au développement de l'agriculture (Carte N°1).

Sur Chambonas, la politique de l'eau portée par l'EPTB est en totale contradiction avec une quelconque expansion de l'agriculture puisqu'il est question de réduire drastiquement le débit des volumes d'eau alloués à l'ASA de la plaine de VOMPDES.

**Engluer, ad vitam æternam, foncier et communes dans la paupérisation, un manque dramatique de vision et d'aspiration !**

● Absence d'études économiques faisant apparaître des **ratios suffisants** justifiant la création d'emplois agricoles sur Gravières, Chambonas, Les Salelles.

Sur Gravières, les parcelles les plus rentables sont, déjà, largement exploitées par les agriculteurs et les maraîchers, temps plein, présents, sur la commune.

Sur Les Salelles, deux poches minimalistes de surfaces cultivables sont retenues, à l'écart de toute irrigation (Carte N°1).

Sur Chambonas, comment l'ASA de la plaine de Vompdes, en situation déjà très inconfortable voire critique, pourra-t-elle faire face?

**Sans visibilité économique, ce projet relève de l'inconscience ou du fantasme.**

Quels gains dégager d'îlots de 5000 m<sup>2</sup>, surfaces dévolues « aux nouveaux arrivants » candidats à une expérience agricole dans la démarche PANDA en tenant compte, sur les trois communes, des 5 mois de « morte saison » dus à la fermeture du réseau d'irrigation (gel) entre le 31 octobre et le 1er avril?

**En dessous du seuil de pauvreté ?**

A moins d'envisager, pour acquérir une indépendance financière, la culture de substances illicites ?

- Absence délibérée de contacts avec le conseil syndical de l'ASA Gravières-Marvignes.

**Se renseigner sur la capacité de desserte en eau** sur le territoire des trois communes aurait dû être un préalable à un projet de cette envergure.

Mais il est vrai que les ASA n'avaient pas à être consultées ! Affligeant!

La capacité maximale de distribution d'eau brute étant atteinte, de par la puissance de ses motopompes et de part la section des conduites d'acheminement de l'eau, laisse présager, pour l'avenir, une probable limitation de nouvelles adhésions.

**Une agriculture sans eau est un non sens !**

- Le réseau d'adduction d'eau brute de l'ASA Gravières-Marvignes datant de 1959, est plus que vétuste.

Ceci implique une nouvelle histoire électro-hydraulique dont le coût de remplacement total avoisine les 750 000€ en prix brut de remplacement (hors main d'œuvre, transport et TVA additionnelle). Sans compter, la mise en conformité et sécurité des systèmes fonctionnant en haute et moyenne tension.

**L'ASA est actuellement en sursis.**

Elle dépend intégralement de la volonté de membres bénévoles non indemnisés et non défrayés pour toute action et tout déplacement permettant le maintien en desserte d'eau.

Trop d'adhérents impécunieux conduisent l'ASA à pratiquer de faibles tarifs pour que l'eau brute soit accessible au plus grand nombre d'entre eux.

En conséquence, et, en l'absence de toute aide extérieure (subventions), cela la contraint à accompagner au mieux et pour combien de temps (?) son obsolescence et sa mort programmées. (Document N°13 – Rapport moral 2021)

- Lors de la réunion du 11 janvier 2021, le dissensus relevé entre **la volonté du maire** de Gravières d'engager sa commune dans la démarche PANDA et **la constatation du retrait des parcelles** AB17, AB19, AB20, AB21, AB22, AB23 **communales octroyées, en fermage à un agriculteur**, par bail reconductible, du périmètre provisoire de protection du PANDA a fait naître incompréhension et mécontentement et a jeté le discrédit sur le bien fondé de la démarche. (Document N°7BIS) (Cartes N°2 et N°3)

- Mais la pierre d'achoppement de ce projet, celle qui a fait renoncer les communes de Les Vans, Berrias et Casteljou ainsi que l'ASA Gravières-Marvignes d'entrer dans une démarche PANDA et qui **crystallise opposition ultra sensible et rejet massif** est, sans contexte, la loi relative au développement des territoires ruraux (Loi DTR n° 2005-157 du 23 février 2005) Décret d'application n° 2006-821 du 7 juillet 2006 Articles L.113-15 et s., Art. R. 113-19 et s. du code de l'urbanisme qui stipule :

**« A l'intérieur de ce périmètre, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption. »** (Document N°14)

**Inacceptable** pour le président de l'ASA Gravières-Marvignes, les propriétaires fonciers et les agriculteurs des trois communes, à l'exception d'une infime minorité.

**Lettre du Président de l'ASA Gravières-Marvignes aux adhérents**

« Sceller dans le marbre, comme le prévoit le PAEN/PANDA, le destin de parcelles situées en zone agricole et riveraines du Chassezac pour favoriser un hypothétique retour à la terre, c'est maintenir et condamner à vie agriculteurs et propriétaires fonciers dans et à la pauvreté et, plonger les

communes dans la nuit économique...tout changement d'orientation autre que « l'agriculture » et tout retour en arrière devenant de facto impossible.

Utopie que d'imaginer des affermages, sur de faibles surfaces, heureux et réussis, encouragés et soutenus par un plan d'actions (non communiqué) donnant droit à l'attribution sélective de subventions qui, contrairement aux parcelles, ne seront pas, elles, gravées dans le marbre mais certainement tributaires de la conjoncture économique générale qui s'annonce d'ores et déjà fortement dégradée par les crises sanitaire, économique et sociale que le pays traverse actuellement plongeant fermiers et propriétaires fonciers dans une frustration ou une détresse insupportable.

La désertification rurale, amorcée depuis une quarantaine d'années, par abandon des petites exploitations agricoles n'est que la résultante de l'impossibilité, pour nos agriculteurs ou leurs descendants, de vivre décemment des seuls revenus d'une exploitation locale.

Sur Gravières, dans les années 1960-1980, 55 agriculteurs ont vécu des recettes tirées de leur exploitation, bénéficiant du réseau important de la VIVACOOOP St SERNIN auquel ils adhéraient. Cette coopérative facilita le négoce et, par là même, la trésorerie rémunératrice du travail. Depuis le réseau a disparu, remplacé par aucun autre.

Par ailleurs, le bassin des Vans **ne dispose toujours d'aucun réseau structurant** (voie express, voie ferrée, voie navigable) par et sur lequel se produiraient les échanges économiques favorisant la viabilité de projets.

55 agriculteurs dans le bas de Gravières, à temps complet, en 1960-1970, 5 aujourd'hui. Combien sur Les Salelles et la plaine de Vompdes, demain, prêts à reprendre une exploitation agricole ?

Les agriculteurs de Gravières n'ont pas attendu le PAEN/PANDA pour adjoindre à leurs parcelles, certaines friches non cultivées, en sol profond, facilement mécanisables, et augmenter la taille de leur exploitation afin de survivre.

Aléatoires voire insuffisants, les gains générés demandent à être complétés par des apports de capitaux extérieurs afin que l'agriculteur dégage un revenu annuel décent:

- Conjoint actif en dehors de l'exploitation agricole,
- Hébergement(s) de loisir,
- Gîtes en location saisonnière,
- Commerce en circuit court,
- Indemnités d'élu communal ou intercommunal,

Encore faut-t-il bénéficier d'une ASA et de l'eau brute à volonté et au prix actuel, pour irriguer les parcelles !

Vouloir imposer un PAEN/PANDA, alors que les communes du bassin des Vans sont cadennassées de périmètres de protection en tous genres (PLU extrêmement restrictif, PPRI, zone Natura 2000, ENS ...) pour dynamiser, uniquement EN LOCAL, les terres agricoles laissées en friche est inconcevable tant la puissance despotique de l'outil est disproportionnée par rapport à l'analyse de « récupération des coûts » à tirer d'une agriculture autarcique dédiée aux circuits courts et aux contraintes ad vitam æternam qu'il génère. Et pour quel volume de population ? Interdite, sur le long terme, de croître par PLU et PLUI interposés !

« Ce dispositif expérimental fondé sur la maîtrise foncière repose sur la mobilisation, au nom du

département, du droit de préemption de la SAFER. Il est relativement coûteux et, peu porteur compte tenu de son caractère contraignant, ce qui a fait reculer plusieurs départements. » (cf : rapport de mission sur les Associations Syndicales Autorisées (ASA) en hydraulique agricole - page 64/97 - Décembre 2015 - Jean-François ROCCHI, Inspecteur général de l'administration).

Ne nous leurrions pas, les seuls qui seront appelés à tirer bénéfice d'un tel outil seront le Département, la Communauté de communes, les communes, l'EPTB qui entendent exercer une veille foncière avec l'aide du bras armé de la SAFER pour faire valoir, en cas de vente, leur droit de préemption voire d'expropriation. **Donc nous déposséder.**

Combien nos élus entendent-ils sacrifier de générations ?

L'ASA Gravières-Marvignes dispose des prérogatives de la puissance publique et d'un conseil d'administration reconnu par l'État,

Ne soyons pas complices d'une telle forfaiture, refusons d'endosser la responsabilité de ce volontaire et abject projet mené par nos élus locaux.

**L'Avenir, c'est la liberté d'entreprendre, ne le confisquez pas !**

Gravières, le 18 janvier 2021

Le président de l'ASA Gravières-Marvignes

Yves Martin

## CONCLUSION

**Tout changement d'orientation autre que l'agriculture et tout retour en arrière devenant, de facto, impossible, il s'agit, dans tous les cas : vente, à 0,35centimes d'euros le mètre carré, gel des parcelles en agriculture ou expropriation d'une dépossession, à bas coût, des propriétaires fonciers.**

**Ce projet a été, pour partie, à l'origine de dégâts collatéraux :**

**En 2020, non réélection de monsieur Jean-Paul MANIFACIER, maire de la commune de Les Vans (chef lieu de canton), président de la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, initiateur avec madame Bérengère BASTIDE, vice-présidente du conseil départemental de l'Ardèche et maire de Chambonas, du choix de porter les deux communautés de communes Pays des Vans en Cévennes/Vallon Pont d'Arc volontaires dans la démarche PANDA.**

**Et, en 2021, non réélection de madame Bérengère BASTIDE, vice-présidente du conseil départemental de l'Ardèche, faisant basculer le Département à droite.**

**En démocratie, les élus communaux, maires en tête, ne sont que porteurs de la voix de leurs administrés.**

**Concernant le projet PAEN/PANDA, la sagesse leur recommande de retirer les communes de Gravières, Chambonas et Les Salelles de cette démarche et de son périmètre de protection.**

**Dans le cas contraire, conformément à ses statuts, l'ASA Gravières-Marvignes s'en remettra au Tribunal Administratif afin de soustraire à la paupérisation le patrimoine des propriétaires fonciers, de préserver la liberté de planter et d'entreprendre des agriculteurs et d'éloigner les dérives autoritaires ou sectaires que ce dispositif pourrait engendrer à l'exemple que je découvre, en consultant l'atlas cartographique sur le site [www.ardèche.fr](http://www.ardèche.fr) ou les parcelles AB001, AB002, AB003, AB005, AB006, AB007, AB013, AB014 de ma propriété qui avaient été, dans un premier temps, écartées à ma demande (se référer aux documents reflétant ma situation**

personnelle remis à monsieur le commissaire enquêteur) ont été réintégrées et d'autres ajoutées en retorsion à ma prise de position dans la défense des intérêts des sociétaires de l'ASA et ma démonstration du retrait des parcelles communales du périmètre du PAEN/PANDA.

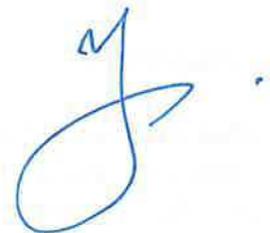
Le nouveau président du Département de l'Ardèche monsieur Olivier AMRANE et le vice-président aux finances monsieur Marc-Antoine QUENETTE décrivent une collectivité « au bord de la faillite » dans les colonnes de l'article du Dauphiné Libéré du 04 décembre 2021. (Document N°15)

Que monsieur le vice-président Mathieu SALEL, en charge du PAEN/PANDA et les membres de la commission départementale « agriculture » me permettent, respectueusement, de leur suggérer de réaliser de substantielles économies, maintenant qu'il en est encore temps, en abandonnant un projet, dès le départ, mal engagé et pour le moins urticant dont la quasi totalité des propriétaires fonciers et agriculteurs des communes de GRAVIERES, CHAMBONAS et LES SALELLES ne veulent pas entendre parler.

**Vous redonnerez, ainsi, ses lettres de noblesse à la Démocratie.**

Gravières, le 3 octobre 2022

Le président de l'ASA Gravières-Marvignes  
Yves Martin





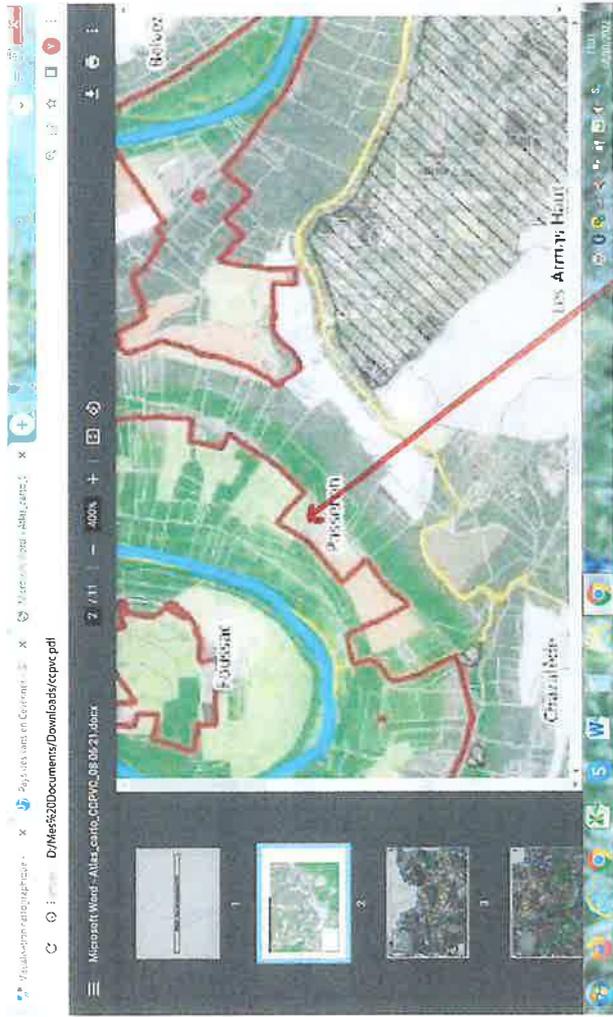
Parcelles communales retirées du périmètre PAEN définitif. Commune de Chambonas

Atlas cartographique du site [www.ardèche.fr](http://www.ardèche.fr)



Parcelles AK0212, AK0215, AK0216, AK0217 : propriétaire commune de Chambonas . Usager  
Yvon BULIARD maraîcher

Parcelles AK0207, AK0214 : propriétaire Yvon BULIARD , maraîcher

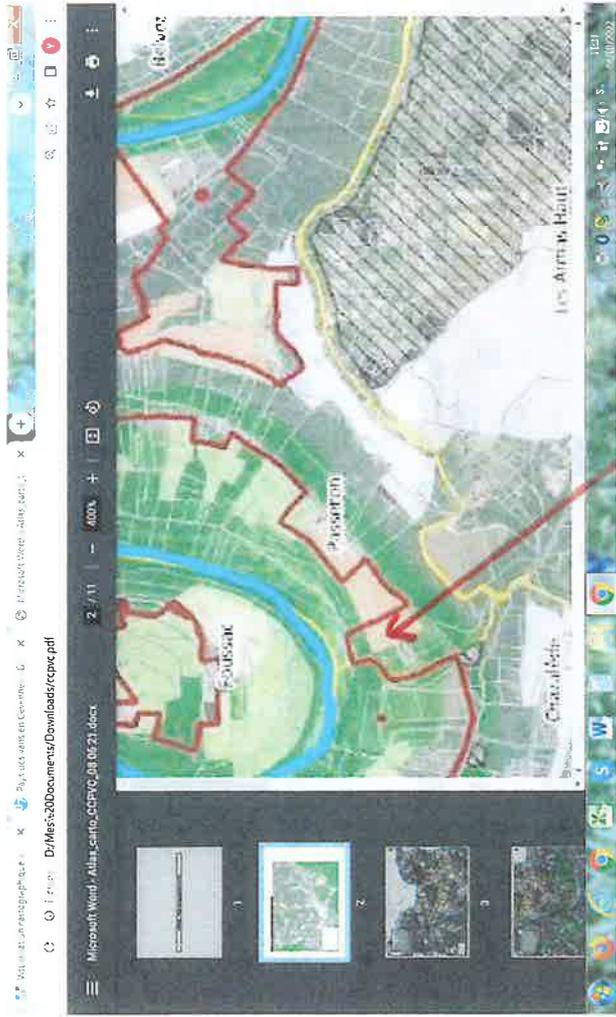


Parcelles M. Jean-Claude Mercier retirés du périmètre définitif du PAEN - Chambonas

Atlas cartographique du site [www.ordecke.fr](http://www.ordecke.fr)



Parcelles AK0018, AK0024, AK0027, AK0029, AK0751 : propriétaire Jean-claude Mercier.  
Usager son neveu agriculteur.



Chambonas Verleges - Parcelles exclues du périmètre définitif du PAEN

Atlas cartographique du site [www.andeche.fr](http://www.andeche.fr)



*Chambonas Verleges - Parcelles exclues du périmètre définitif du PAEN.*

# PANDA et PAEN dans la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes

La Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes et celle de Vallon Pont d'Arc se sont portées volontaires pour réaliser une étude d'opportunité pour un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

Une réunion publique de présentation s'est tenue à Beaulieu, le mardi 25 juin 2019.

Conduite et animée par le maire de MONTSELGUES et le cabinet TERRATERRE.

9 personnes présentes sur 8897 habitants ont assisté à cette réunion concernant la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes.

Prix des études: **100 000€** pour les 2 Communautés de Communes.

PAEN, PANDA = Outils destinés à réduire la pression foncière notamment sur les zones tendues en protégeant des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité des sols (profonds), des productions ou de la situation géographique.

Principe : délimiter un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains compatible avec le SCoT, le PLU/POS ou une Zone d'Aménagement Différé.

Chaque commune sera seul juge pour approuver l'instauration d'un projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur son territoire. Le maire de MONTSELGUES n'instaurera pas de PAEN, sa commune n'étant pas soumise à la pression foncière.

Le zonage du périmètre de protection s'effectuera à la parcelle.

Adhérer au principe d'instauration d'un PAEN donnera lieu à une enquête publique.

In fine une délibération du conseil départemental mettra en place définitivement le périmètre de protection.

## Observations:

Depuis le passage des POS en PLU, le préfet a contraint les communes à réduire drastiquement le foncier constructible, les espaces NATURA 2000, les Espaces Naturels Sensibles (ENS), les Périmètres de Protection Risque Inondation (PPRI), les Espaces Boisés Classés (EBC) sont aussi des outils de protection au service des espaces naturels, cependant la portée de ces outils n'est pas irréversible. Le PAEN/PANDA, par contre, grave dans le marbre c'est-à-dire « ad vitam-aeternam » le périmètre de protection qui lui est imparti : Toute réduction de ce périmètre ne peut se réaliser que par l'obtention de 2 arrêtés ministériels.

Quel intérêt, pour nos communes, peu impactées par la pression foncière, de choisir librement, de verrouiller définitivement un périmètre de protection dans lequel leurs agriculteurs ne pourront que vendre à vil prix ou louer leurs parcelles à d'autres agriculteurs, qui ne sont déjà pas légion, fortement pénalisés qu'ils sont par l'absence de réseaux structurants leur permettant de valoriser économiquement leur production et leur empêchant toute reconversion (hors agriculture) en cas d'aléas importants inhérents aux conjonctures politiques, économiques ou climatiques ?

Emprisonner durablement le foncier, c'est compromettre un peu plus l'avenir des communes.

*Les rares membres présents à la réunion de Beaulieu.*

## ASSEMBLEE GENERALE DU 5 MARS 2020

### RAPPORT MORAL- EXERCICE 2019

2019 a connu une période de sécheresse prolongée. Malgré un âge respectable notre réseau a rempli sa mission : permettre aux cultures de résister aux fortes chaleurs et aux agriculteurs de ne pas subir de perte de revenus.

#### L' administratif:

Les rapports toujours très cordiaux entretenus avec M. CHABAS, Inspecteur des Finances Publiques, trésorier de l'ASA, et les agents administratifs de la perception des VANS permettent une gestion comptable de l'association, claire, précise et fiable. Je lui adresse tous mes remerciements ainsi qu'à Mmes DELENNE et FRAPPEREAU.

Tout dernièrement, je déplore qu'à compter du 1er septembre 2020, la perception des VANS se replie sur AUBENAS. Que notre trésorier dispose d'un bureau à la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes pour y officier deux jours par semaine et répondre à nos sollicitations me laisse, tout de même, amer quant à la disparition programmée des services publics dans notre sud-ouest de l'Ardèche.

#### Le comité syndical et les réalisations techniques:

L'accalmie de 2018 a été de courte durée. En 2019, le réseau de MARVIGNES a connu quelques soubresauts.

- 3 ruptures de canalisation au NASSIER nécessitant le remplacement de 15 mètres de linéaire, les 24 et 25 avril 2019,  
Puis, le remplacement le 1er mai, jour de la fête du travail (tout un symbole), des 22 mètres de linéaire suivants,  
Et pour terminer, remplacement de 6 mètres de canalisation toujours sur le même linéaire, le 9 mai 2019.

- Sur LES SALELLES, une importante fuite a été diagnostiquée et réparée, le 12 décembre 2019.

Le transformateur HT 20 000V/MT400V de la station de pompage ayant été impacté par la foudre, Marcel THOMAS a procédé au changement d'un fusible. La routine !

Afin de renouveler son parc de compteurs défectueux sur GRAVIERES, l'ASA avait investi dans l'achat de 23 compteurs neufs permettant la relève des consommations individuelles mais, les ayant reçu tardivement, n'avait pu procéder au remplacement que de quelques appareils hors d'usage avant le début de la campagne d'irrigation. Les compteurs, en stock, seront donc placés courant février et mars 2020.

D'autre part, un trop grand nombre de compteurs pour le débit de gros volumes étant inopérants, le relevé des consommations d'eau brute sur Gravières en devient aberrant. L'ASA va donc porter l'accent sur le renouvellement de ces compteurs défectueux dans l'optique d'obtenir une meilleure visibilité sur les mètres cubes réellement consommés.

### Le comité syndical et la gestion de l'association

Le nombre de questions à traiter en nette diminution, en 2019, n'a sollicité la tenue que de deux conseils syndicaux. Le plus important pour voter le Compte Administratif 2018, le Budget Primitif 2019 et calculer le montant des redevances  
Ce conseil syndical a donné lieu à la tenue d'une Assemblée Générale le 15 février 2019 à la salle des fêtes de la commune de CHAMBONAS dont j'ai salué l'accueil.

### Les interrogations du Président:

#### **La défense du seuil de GRAVIERES**

Depuis la transmission informatique du rapport provisoire de diagnostic sur le seuil de Gravières, le 13 mai 2019, silence total de la part de l'Administration. L'ASA a été perdue dans je ne sais quels méandres administratifs !

Puis, fortuitement, à l'occasion d'une réunion du comité de rivière, le 26 novembre 2019, l'ASA apprend par l'entregent de l'Association de Défense des Dignes et du CHASSEZAC qu'une charge financière de 25 000€ la concernerait (?).

A quel titre ? Pour quelle utilité ? Je n'en ai, officiellement, à ce jour, aucune idée !

A quoi rime cette stratégie de l'évitement pratiquée par l'EPTBVA ? A maintenir, en sous-main, un certain pouvoir de coercition ?

Je suis et serai loin de me contenter d'un tel traitement !

#### **Le PAEN ou PANDA sur les communes de CHAMBONAS, GRAVIERES et LES SALELLES**

*« Mais que diable allai(en)t-il(s) faire dans cette galère? »*

*Les fourberies de SCAPIN – MOLIERE – Farce*

C'est LA question à poser à nos élus.

Tout d'abord LA FORME,

La fréquentation des « hautes sphères » de la politique départementale par certains de nos élus engendre malheureusement pour le « vulgum pecus » (commun des mortels ignorant que nous sommes), bien des désagréments.

Sans crier gare et sans aucune consultation ni concertation, les voilà volontaires, au sein du giron de la Communauté de communes, pour instaurer un Périmètre de protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et des Espaces Naturels périurbains.

Condescendre, en amont, à « des ignares », la possibilité de discuter de la pertinence à mettre en place, sur le bassin des Vans, un outil contraignant.....Impensable! Surtout

lorsque ce projet est fortement appuyé pour ne pas dire diligenté par les instances politiques départementales.

L'agressivité et la brutalité de ce passage en force ne semblent même pas les effleurer.

LE FOND sur le Bassin des VANS,

Vendu, premièrement, comme outil de régulation de la pression foncière et, deuxièmement, comme réponse à une demande paraît-il croissante de valorisation de terres agricoles, interrogeons-nous sur la cohérence à geler, sur 30 années minimum, un secteur ou des secteurs bien précis sur chacune des communes ?

La pression foncière:

Suite au passage du POS en PLU, plusieurs communes ont déjà réduit drastiquement le foncier constructible et les retardataires sont plus qu'en bonne voie pour rejoindre les premières de cordées en ce domaine.

A part le comblement des dents creuses, il ne restera bientôt plus grand chose à se mettre sous la dent, effectivement! Pourquoi en appeler, dans ces conditions, à un périmètre de protection supplémentaire. C'est la longueur de la protection qui fait « kiffer » nos élus. « Ci-gît la parcelle AB 0666 - concession de trente ans. De profundis ! »

La valorisation des terres agricoles :

Nous aurons beau nous hisser du col, nous n'avons définitivement pas le profil d'une plaine de la BEAUCE.

Sols pauvres et acides, surfaces parcellaires de petites tailles, rétives au passage et au travail d'engins mécaniques.

Peu de débouchés. Coopératives agricoles aux abonnés absents. Réseaux structurants inexistantes.

Mais nos élus y croient et voudraient nous obliger, par la contrainte, à y croire !

Même si nous savons, qu'aujourd'hui encore, l'autosuffisance d'une exploitation est loin d'être une généralité. Un agriculteur a souvent besoin du parachute de l'emploi rémunéré de sa conjointe ou d'une seconde activité, à la marge, pour lui-même.

Oui, il y a des tentatives « en bio », notamment de cultures maraîchères que nous soutenons et apprécions mais n'y a-t-il pas hypocrisie à soutenir que des volontés quelque peu idéalistes dans un domaine que je sais dur à la tâche, perclus de contraintes, ingrat et peu rémunérateur nécessiteraient la fermeture d'un périmètre d'une telle ampleur ? Les périmètres espaces agricoles et espaces naturels proposés couvrent un total indifférencié, pour l'instant, de 2289 Ha sur la Communauté de communes.

**Qu'induit cette volonté politique pour l'agriculteur?**

● « L'établissement d'un plan d'actions concret en faveur du maintien voire du développement de l'agriculture, et de l'épanouissement des milieux naturels.

**Le programme d'actions est élaboré par le département, avec l'accord des communes et avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts ONF (si concerné), du PNR ou de l'organe de gestion du parc national (le cas échéant).**

*Il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. » (Cf : compte-rendu de la réunion publique PANDA du 25.06.2019 – Communauté de communes Pays des Vans en Cévennes)*

**EN CLAIR:** A l'intérieur de ce périmètre, pour pouvoir bénéficier d'aides, l'agriculteur devra répondre à un programme de projets et/ou de cultures défini(e)s » à l'échelle départementale, intercommunale ou communale, et se plier aux diktats de « penseurs hors sol ».

**Qu'induit cette volonté politique pour le propriétaire foncier ?**

● « A l'intérieur de ce périmètre, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), **peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption.** Les acquisitions se font en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains..... » (Cf : compte-rendu de la réunion publique PANDA du 25.06.2019 – Communauté de communes Pays des Vans en Cévennes)

**EN CLAIR :** A l'intérieur du périmètre PAEN, le choix de la destinée d'un bien propre échappera dorénavant à son propriétaire. Si, comme assurance vieillesse, vous escomptiez la vente d'une parcelle au prix du mètre carré constructible. Oubliez. Pas d'autre choix qu'une vente au prix du mètre carré (au mieux) agricole. Et en cas de préemption? Au prix des Domaines ?

**A qui profitera réellement la démarche PAEN ?**

A ceux qui pensent « qu'outre la protection des espaces inclus en leur sein, ces périmètres ont pour objectif de changer le regard des propriétaires qui font de la rétention foncière. » Et qui pensent aussi qu'« il faudra être vigilants vis à vis de l'acquisition foncière par une collectivité car cela peut mettre le feu aux poudres dans un territoire. » (Cf : Compte-rendu de l'atelier territoire PANDA du 15 octobre 2019 – Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes)

Mais pas à ceux que l'emprise foncière provisoire du PAEN, tracée de part et d'autre du lit du CHASSEZAC et approuvée par les élus des communes cornaqués par la Communauté de communes, interpelle. **Il est clair, à présent, que la propriété privée le long des berges représente, pour l'Administration et l'EPTBVA, l'obstacle à lever pour s'accaparer la gestion pleine et entière de tous les usages de l'eau sur le linéaire du CHASSEZAC. Enjeu de taille donc pour rentes à vie.** Ce périmètre de protection ne servirait-il pas de cheval de Troie en vue d'une appropriation rampante de ces parcelles par les communes, la Communauté de communes ou le Département au service d'intérêts croisés?

Il ressort cependant que « d'estimer la pérennité du classement PANDA à au moins 30 ans » et le pouvoir « de réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption » a rendu certains maires frileux, au point de refuser d'entrer dans la démarche PAEN, et d'autres circonspects, au point de sérieusement s'interroger sur les bénéfices réels à tirer d'une telle volonté de régression. Iront-ils jusqu'à envisager un

possible retrait ?

Les nôtres seraient bien inspirés d'en faire autant !

L'an dernier j'abordais l'idée de lutter contre le syndrome économique de mort lente sur ce bassin des VANS et voilà que d'autres, volontairement, nous y précipitent. Il sera bien plus facile à certains de «ré-ensauvager» le territoire qu'à d'autres de le «ré-en-cultiver».

In fine, le PAEN pourrait se révéler n'être qu'une triste et coûteuse farce au détriment de l'humain dans l'enfermement d'une économie autarcique.

### La pérennisation de l'ASA

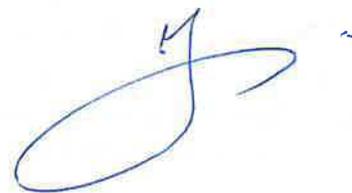
Après cinq années de maintien voire de baisse de la redevance syndicale le conseil, en raison de l'augmentation de nombreuses charges fixes et des dépenses de maintenance sur le réseau de Marvignes (canalisations) et de Gravières (compteurs), se trouve dans l'obligation de procéder à une relève de la cotisation 2019.

L'Assemblée Générale de l'ASA Gravières-Marvignes se tiendra le 5 mars 2020 à la salle des fêtes de CHAMBONAS. Sera procédé au vote des taux de la redevance et au renouvellement d'un tiers des membres du bureau du comité syndical.

Courant mars 2020 vous recevrez l'avis des sommes à payer concernant le règlement de la redevance 2019.

Gravières, le 15 février 2020

Syndicalement vôtre  
Le président Yves MARTIN



A.S.A. de GRAVIERES-MARVIGNES  
Siège : MAIRIE : 07140 GRAVIERES

# DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

## Commune de GRAVIERES Association Syndicale Autorisée de GRAVIERES-MARVIGNES

# STATUTS

### Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

#### **Article 1 - Constitution de l'association syndicale**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (suivant l'ordonnance 2004-632 du 01/07/2004) des statuts précédents en date du 04/11/1996.

#### **Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles.
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 06 juin de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera sa qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

#### **Article 3 - Siège et nom**

Le siège de l'association est fixé à la mairie de GRAVIERES

Elle prend pour nom : ASA de Gravières-Marvignes

#### **Article 4 - Objet/Missions de l'association**

L'association a pour objet l'entretien et la gestion des ouvrages suivants :

Station de pompage du pont de Gravières dans la rivière Chassezac. Réservoir de Gravières. Réseau d'irrigation sur les communes de Gravières, Chambonnas et Les Salelles.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux futurs entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

### Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

#### **Article 5 - Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

#### **Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 0,5 hectares.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 0,5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0,5 hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 8 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

#### **Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans, dans le courant du deuxième semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut-être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004
  - A la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
  - A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret.

#### **Article 8 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

#### **Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 et 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

#### **Article 10 - Composition du syndicat**

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 9 titulaires et de 3 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : un tiers tous les deux ans, par tirage au sort. Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.

- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin. Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

### **Article 11 - Nomination du président et vice-président**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 » ci-dessous. Cependant le vote aura lieu à bulletin secret. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président peut recevoir une indemnité à raison de son activité pour la durée de son mandat.

### **Article 12 - Attributions du syndicat**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 200 000 euros.
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndicale dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts ;
- D'autoriser le président d'agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- De délibérer sur des accords de convention entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

### **Article 13 - Délibérations du syndicat**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion de syndicat est de 2. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 1 an. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans un registre.

### **Article 14 - Commission d'appel d'offres marchés publics**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### **Article 15 - Attributions du président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **Article 16 – Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier de LES VANS.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **Article 17 – Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
  - Le produit des emprunts ;
  - Les subventions de diverses origines ;
  - Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
  - Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que de toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.
- Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :
- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
  - Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
  - Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
  - Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
  - A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- Le syndicat élabore un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
  - Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
  - Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
  - A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.
- Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et

transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance afférente.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA**

### **Article 18 – Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement de service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

### **Article 19 – Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
  - Les constructions devront être établies à une distance de 2m de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
  - Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4m au droit de la canalisation,
  - Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
- De toute les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 20 – Propriété et entretien des ouvrages**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution**

### **Article 21 – Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 22 – Agrégation volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

### **Article 23 – Dissolution de l'association**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

## **Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre**

**Par délibération du 28 mai 2008**

Le Président

D. EUREQUE

UNION D'ASSOCIATIONS  
ASA GRAVIERES MARVIGNES  
542 MAIRIE de 87140 GRAVIERES

Pour le Président

le V. Président

D. DUCY Syndicats

Association Foussac  
Marvigne  
ASA



DE\_2020\_05

République Française

DEPARTEMENT de l'ARDECHE

**UNION ASA GRAVIERES/MARVIGNES**  
**Conseil syndical du 28 décembre 2020**

Date de la convocation: 21.12.2020

**Mbres en exercice: 9****Présents :9****Votants :9**Nbre de votes **pour** : 9Nbre de votes **contre**: 0Nbre **d'abstentions**: 0Nbre votes **exprimés** : 9

*L'an deux mille vingt et le vingt huit décembre, le conseil syndical régulièrement convoqué, les membres du conseil syndical, en raison de la Covid-19, ont été individuellement consultés en présentiel, par mail ou téléphone par le président Yves MARTIN.*

**Présents** : Michel BARBOT, Gilles BONNAUD, Daniel DULAC, Gilles EVESQUE, Eric MARCHIAL, Pierre SUEL, Marcel THOMAS.

**Représenté(s)**: Étienne MARTIN par Yves MARTIN

**Excusé(s)**:**Absent(s)**:**Secrétaire de séance**: Mireille MARTIN

**• APPROBATION DU PAEN/PANDA - TENUE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE**

Le président, garant des statuts de l'ASA Gravières-Marvignes, se réfère aux articles 1, 5 et 9

**Article 1 - Constitution de l'association syndicale**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (suivant l'ordonnance 2004-632 du 01/07/2004) des statuts précédents en date du 04/11/1996.

**Article 5 - Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

**Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.

-Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 et 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.

-Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

-Lors de l'élection des membres du syndicat,

pour développer, auprès des membres du comité syndical, l'argumentaire suivant :

Le président estime le déroulement de la démarche PAEN/PANDA, engagée, volontairement, par les élus de la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes et la délimitation du périmètre provisoire approuvés par délibération par les maires des communes de Chambonas, Gravières, Les Salelles, entachés d'irrégularité.

L'ASA Gravières-Marvignes étant une Association Syndicale Autorisée, à gestion publique, sous autorité préfectorale, son fonctionnement est identique à celui d'une mairie. Son président dispose des mêmes prérogatives qu'un maire. Or, tout au long, et en amont, des décisions prises, aucune des instances décisionnaires (Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, maires des trois communes, cabinet d'études TERCIA consultants- Terraterre) n'ont daigné informer, consulter ou associer, soit par oral soit par écrit, le président, des tenants et aboutissants de la démarche PANDA devant impacter certaines parcelles du périmètre syndical de l'ASA.

Les possibles contraintes envisagées par les élus, et susceptibles de s'appliquer à un nombre non négligeable de parcelles du périmètre syndical de l'ASA Gravières-Marvignes, notamment :

- Le gel de certaines d'entre elles, en agricole, sur une durée de trente ans dont l'éventuel retour en arrière serait conditionné à l'obtention de deux arrêtés ministériels,
- La vente des dites parcelles ne pouvant plus s'effectuer librement de gré à gré, frappées d'un droit de préemption au profit des mairies ou de la Communautés de communes,
- Que, les parcelles tombées dans l'escarcelle des communes ou de l'intercommunalité fassent l'objet de programmes d'actions communales ou intercommunales relèveraient, selon lui, de modifications statutaires puisqu'il reviendrait à reconnaître que les règles du PAEN/PANDA interfèrent ou supplantent l'existant. Dans ces conditions, élus communaux et intercommunaux seraient susceptibles de gérer et contrôler une partie du périmètre syndical de l'ASA en lieu et place du conseil syndical et de son président.

Or, dès lors qu'une nouvelle loi ou un nouveau règlement s'applique au périmètre syndical, le conseil doit se prononcer et une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être convoquée en vue de recueillir son avis.

En conséquence, le président demande au conseil syndical de se prononcer sur le bien fondé du PAEN/PANDA et sur la convocation et tenue d'une assemblée générale délibérante.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

- **REJETTE**, à l'unanimité, le PAEN/PANDA,
- **RETIRE**, à l'unanimité, sur les communes de Chambonas (hameau de Marvignes), Gravières et Les Salelles, l'intégralité des parcelles du périmètre syndical de l'ASA Gravières-Marvignes rendues illégalement éligibles au périmètre provisoire du PAEN/PANDA (en annexe : états parcellaires 1 et 2 annotés )

Y compris les berges non cadastrées du Chassezac, (parcelles déjà incluses dans le PPRI, non agricoles, à l'abri des pressions foncières, non ENS), pour ne pas obérer les droits d'eau des propriétaires riverains sociétaires membres de l'ASA et de l'ASA Gravières-Marvignes propriétaire de la prise d'eau du pompage pour l'acheminement de l'eau d'irrigation,

- **DECIDE**, de convoquer, à l'unanimité, dès que la sortie de la Covid-19 rendra possible le rassemblement d'un nombre élevé de personnes, la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire devant recueillir l'avis des membres sociétaires concernant le PAEN /PANDA.

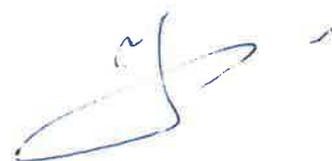
Fait et délibéré à Gravières, le 28 décembre 2020

Pour copie conforme

Le vice président



Le Président



OLARGE  
29 DEC. 2020

2020 – ETAT PARCELLAIRE DE L'ASA GRAVIERES-MARVIGNES – COMMUNE DE GRAVIERES				
N° Parcelle	Nom du propriétaire	Surf cadastrée	Commune	Lieu-dit
AB005	RETRAIT PAEN/PANDA	0 66 05	GRAVIERES	LA VIGNASSE
AB010		0 90 75	GRAVIERES	LA VIGNASSE
AB013	RETRAIT PAEN/PANDA	0 57 40	GRAVIERES	LA VIGNASSE
AB016	RETRAIT PAEN/PANDA	0 21 35	GRAVIERES	
AB017	RETRAIT PAEN/PANDA	0 12 14	GRAVIERES	
AB019	RETRAIT PAEN/PANDA	0 30 60	GRAVIERES	
AB020	RETRAIT PAEN/PANDA	0 09 30	GRAVIERES	
AB021	RETRAIT PAEN/PANDA	0 20 65	GRAVIERES	
AB022	RETRAIT PAEN/PANDA	0 37 60	GRAVIERES	
AB023	RETRAIT PAEN/PANDA	0 22 00	GRAVIERES	
AB025	RETRAIT PAEN/PANDA	0 13 69	GRAVIERES	LE MOULIN VIEUX
AB026	RETRAIT PAEN/PANDA	0 04 01	GRAVIERES	LE MOULIN VIEUX
AB031	RETRAIT PAEN/PANDA	0 43 93	GRAVIERES	LA VIGNASSE
AB033	RETRAIT PAEN/PANDA	0 16 00	GRAVIERES	LA VIGNASSE
AB035	RETRAIT PAEN/PANDA	0 21 05	GRAVIERES	
AB037	RETRAIT PAEN/PANDA	0 15 30	GRAVIERES	
AB038	RETRAIT PAEN/PANDA	0 11 30	GRAVIERES	
AB039	RETRAIT PAEN/PANDA	0 09 90	GRAVIERES	LE MOULIN VIEUX
AB048	RETRAIT PAEN/PANDA	0 11 95	GRAVIERES	
AB053	RETRAIT PAEN/PANDA	0 21 60	GRAVIERES	
AB054	RETRAIT PAEN/PANDA	0 25 35	GRAVIERES	
AB057	RETRAIT PAEN/PANDA	0 49 50	GRAVIERES	LE MOULIN VIEUX
AB062	RETRAIT PAEN/PANDA	0 49 95	GRAVIERES	
AB063		0 25 70	GRAVIERES	

<b>AB066</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 30 90	GRAVIERES	
<b>AB074</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 24 10	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB075</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 20 65	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB077</b>		0 22 20	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB078</b>		0 14 81	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB080</b>		0 11 00	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB084</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 18 15	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB086</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 07 55	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB087</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 51 45	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB088</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 14 30	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB089</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 08 40	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB090</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 23 85	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB091</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 08 40	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB092</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 09 00	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB094</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 11 00	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB097</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 26 10	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB099</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 83 40	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB104</b>		0 28 50	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB105</b>		0 14 40	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB106</b>		0 48 15	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB107</b>		0 21 95	GRAVIERES	LE CHAMBON
<b>AB110</b>		0 04 70	GRAVIERES	LE TOC
<b>AB111</b>		0 31 70	GRAVIERES	LE TOC
<b>AB112</b>		0 26 60	GRAVIERES	LE TOC
<b>AB113</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 13 35	GRAVIERES	LE TOC
<b>AB114</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 17 20	GRAVIERES	LE TOC

AB115	RETRAIT PAEN/PANDA	0 10 88	GRAVIERES	LE TOC
AB116		0 28 90	GRAVIERES	LE TOC
AB118	RETRAIT PAEN/PANDA	0 64 60	GRAVIERES	LE TOC
AB120	RETRAIT PAEN/PANDA	0 22 95	GRAVIERES	LE TOC
AB121	RETRAIT PAEN/PANDA	0 20 55	GRAVIERES	LE TOC
AB122	RETRAIT PAEN/PANDA	0 15 65	GRAVIERES	LE TOC
AB125	RETRAIT PAEN/PANDA	0 16 45	GRAVIERES	LE TOC
AB126	RETRAIT PAEN/PANDA	0 05 80	GRAVIERES	LE TOC
AB130	RETRAIT PAEN/PANDA	0 28 26	GRAVIERES	LE TOC
AB132	RETRAIT PAEN/PANDA	0 12 60	GRAVIERES	LE TOC
AB133	RETRAIT PAEN/PANDA	0 36 88	GRAVIERES	LE TOC
AB134	RETRAIT PAEN/PANDA	0 30 95	GRAVIERES	LE TOC
AB135	RETRAIT PAEN/PANDA	0 11 70	GRAVIERES	LE TOC
AB136	RETRAIT PAEN/PANDA	0 85 60	GRAVIERES	LE TOC
AB137	RETRAIT PAEN/PANDA	0 09 50	GRAVIERES	LE TOC
AB139		0 08 29	GRAVIERES	LE TOC
AB142	RETRAIT PAEN/PANDA	0 52 40	GRAVIERES	LE TOC
AB147	RETRAIT PAEN/PANDA	1 17 85	GRAVIERES	LE TOC
AB148	RETRAIT PAEN/PANDA	0 56 40	GRAVIERES	LE COUDOULAS
AB150	RETRAIT PAEN/PANDA	0 51 20	GRAVIERES	
AB153	RETRAIT PAEN/PANDA	0 69 90	GRAVIERES	
AB157	RETRAIT PAEN/PANDA	0 25 60	GRAVIERES	LE COUDOULAS
AB158	RETRAIT PAEN/PANDA	0 15 70	GRAVIERES	
AB162	RETRAIT PAEN/PANDA	0 37 70	GRAVIERES	
AB163	RETRAIT PAEN/PANDA	0 47 05	GRAVIERES	
AB164	RETRAIT PAEN/PANDA	1 10 75	GRAVIERES	

AB166	RETRAIT PAEN/PANDA	0 14 50	GRAVIERES	
AB167		0 28 20	GRAVIERES	
AB171	RETRAIT PAEN/PANDA	0 32 80	GRAVIERES	LE COUDOULAS
AB174	RETRAIT PAEN/PANDA	0 09 00	GRAVIERES	LE COUDOULAS
AB176	RETRAIT PAEN/PANDA	0 37 40	GRAVIERES	LE COUDOULAS
AB177	RETRAIT PAEN/PANDA	0 10 60	GRAVIERES	
AB178	RETRAIT PAEN/PANDA	0 27 90	GRAVIERES	
AB179	RETRAIT PAEN/PANDA	0 12 15	GRAVIERES	LE COUDOULAS
AB182		0 48 50	GRAVIERES	LE COUDOULAS
AB184		0 06 00	GRAVIERES	
AB191		0 13 00	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB196		0 28 80	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB205		0 30 62	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB208		0 25 00	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB209		0 49 50	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB210		0 13 35	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB215		0 19 50	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB216		0 05 90	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB221		0 07 50	GRAVIERES	COULOMB
AB223		0 02 75	GRAVIERES	COULOMB
AB224		0 18 80	GRAVIERES	COULOMB
AB225		0 24 90	GRAVIERES	COULOMB
AB226		0 12 20	GRAVIERES	COULOMB
AB228		0 32 50	GRAVIERES	COULOMB
AB229		0 17 00	GRAVIERES	COULOMB
AB235		0 01 80	GRAVIERES	COULOMB

AB248		0 21 45	GRAVIERES	BRUNET
AB252		0 12 51	GRAVIERES	PIALETY
AB262		0 09 20	GRAVIERES	PIALETY
AB263		0 10 00	GRAVIERES	PIALETY
AB264		0 15 45	GRAVIERES	PIALETY
AB265		0 05 00	GRAVIERES	PIALETY
AB268		0 14 30	GRAVIERES	PIALETY
AB269		0 05 80	GRAVIERES	PIALETY
AB271		0 00 35	GRAVIERES	LE PRADEL
AB275		0 15 60	GRAVIERES	LE PRADEL
AB277		0 13 15	GRAVIERES	LE PRADEL
AB279		0 16 00	GRAVIERES	LE PRADEL
AB288		0 04 40	GRAVIERES	LE PRADEL
AB292		0 05 10	GRAVIERES	LES FAYSSSES
AB298	RETRAIT PAEN/PANDA	0 93 00	GRAVIERES	LES FAYSSSES
AB299	RETRAIT PAEN/PANDA	0 07 25	GRAVIERES	LE PRADEL
AB300	RETRAIT PAEN/PANDA	0 12 20	GRAVIERES	LES FAYSSSES
AB304	RETRAIT PAEN/PANDA	0 11 10	GRAVIERES	LES FAYSSSES
AB305	RETRAIT PAEN/PANDA	0 21 60	GRAVIERES	LES FAYSSSES
AB306	RETRAIT PAEN/PANDA	0 29 40	GRAVIERES	LES FAYSSSES
AB307	RETRAIT PAEN/PANDA	0 22 70	GRAVIERES	LES FAYSSSES
AB308		0 03 40	GRAVIERES	LES FAYSSSES
AB310		0 05 95	GRAVIERES	LES FAYSSSES
AB312		0 10 40	GRAVIERES	LES FAYSSSES
AB313		0 12 80	GRAVIERES	LES FAYSSSES
AB318	RETRAIT PAEN/PANDA	0 11 80	GRAVIERES	LE CHAMPS

AB320	RETRAIT PAEN/PANDA	0 24 60	GRAVIERES	LA CHAPELETTE
AB321	RETRAIT PAEN/PANDA	0 10 70	GRAVIERES	LE CHAMBON
AB322	RETRAIT PAEN/PANDA	0 37 90	GRAVIERES	LE CHAMPS
AB329		0 07 40	GRAVIERES	LES FAYSSSES
AB332		0 05 10	GRAVIERES	
AB333		0 18 20	GRAVIERES	
AB336	RETRAIT PAEN/PANDA	0 20 70	GRAVIERES	LE CHAMPS
AB337	RETRAIT PAEN/PANDA	0 16 70	GRAVIERES	LE CHAMPS
AB352		0 10 60	GRAVIERES	DUMONT
AB353		0 09 90	GRAVIERES	DUMONT
AB358		0 14 80	GRAVIERES	DUMONT
AB359		0 09 60	GRAVIERES	DUMONT
AB361		0 17 85	GRAVIERES	DUMONT
AB362		0 04 90	GRAVIERES	DUMONT
AB364		0 09 50	GRAVIERES	DUMONT
AB379		0 05 15	GRAVIERES	LE VIGNAL
AB393		0 14 05	GRAVIERES	LES FAYSSSES
AB419		0 10 00	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB435		0 06 76	GRAVIERES	
AB440	RETRAIT PAEN/PANDA	0 44 32	GRAVIERES	
AB448		0 14 60	GRAVIERES	LE CHAMPS
AB471		0 15 89	GRAVIERES	COULOMB
AB482		0 22 11	GRAVIERES	
AB492		0 06 03	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB493		0 05 44	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB495		0 34 92	GRAVIERES	LE CHAMBON

## Feuille1

AB498		0 10 41	GRAVIERES	LE VIGNAL
AB499		0 10 52	GRAVIERES	LE CHAMBON
AB500		0 47 68	GRAVIERES	LE CHAMBON
AB501		0 17 30	GRAVIERES	LES FAYSES
AB503		1 23 32	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB505		0 02 18	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB506		0 09 13	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB507		0 17 66	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB509		0 07 54	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB514		0 07 39	GRAVIERES	LE CHAMBON
AB515	RETRAIT PAEN/PANDA	0 32 61	GRAVIERES	LES FAYSES
AB519		0 26 65	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB522		0 10 24	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB526		0 02 01	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB527		0 00 13	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB530		0 26 30	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB531		0 23 07	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB535		0 03 02	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB536		0 11 60	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB537		0 01 03	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB541		0 12 85	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB548		0 16 93	GRAVIERES	LE CHAMBON
AB549		0 54 97	GRAVIERES	LE CHAMBON
AB561		0 12 50	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB562		0 15 00	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB563		0 15 14	GRAVIERES	LE ROUSSILLON

LA CENTRIERE

## Feuille1

AB568		0 09 30	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB569		0 11 49	GRAVIERES	PIALETY
AB580		0 11 30	GRAVIERES	LE COUDOULAS
AB581		0 17 20	GRAVIERES	LE COUDOULAS
AB582		0 14 88	GRAVIERES	LE COUDOULAS
AB585		0 55 02	GRAVIERES	
AB586		0 15 64	GRAVIERES	PIALETY
AB587		0 19 36	GRAVIERES	PIALETY
AB588		0 16 70	GRAVIERES	PIALETY
AB589		0 12 00	GRAVIERES	PIALETY
AB597		0 10 57	GRAVIERES	DUMONT
AB599		0 05 97	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB608		0 16 85	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB609		0 19 83	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB610		0 01 66	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB611		0 02 39	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB612		0 02 34	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB613		0 02 52	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB614		0 01 76	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB616		0 03 24	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB617		0 03 26	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB618		0 03 22	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AB619		0 03 79	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
AC013		0 08 40	GRAVIERES	CHAZALETTE
AC016		0 06 75	GRAVIERES	CHAZALETTE
AC017		0 12 75	GRAVIERES	LE SERRE

29 DEC. 2020

AC028		0 06 93	GRAVIERES	CHAZALETTE
AC035		0 07 18	GRAVIERES	CHAMBAUD
AC036		0 10 81	GRAVIERES	CHAMBAUD
AC038		0 08 00	GRAVIERES	LE DESTEIL
AC053		0 05 90	GRAVIERES	CHAMBAUD
AC054		0 27 20	GRAVIERES	CHAMBAUD
AC055		0 04 65	GRAVIERES	CHAMBAUD
AC056		0 09 22	GRAVIERES	CHAMBAUD
AC057		0 09 38	GRAVIERES	CHAMBAUD
AC060		0 24 65	GRAVIERES	CHAMBAUD
AC062		0 12 25	GRAVIERES	CHAMBAUD
AC064		0 13 00	GRAVIERES	CHAMBAUD
AC065		0 21 17	GRAVIERES	CHAMBAUD
AC069		0 08 79	GRAVIERES	CHAMBAUD
AC070		0 26 35	GRAVIERES	CHAMBAUD
AC071		0 04 10	GRAVIERES	CHAMBAUD
AC073		0 09 40	GRAVIERES	LES ABEILS
AC075		0 67 60	GRAVIERES	LES ABEILS
AC076		0 01 83	GRAVIERES	LES ABEILS
AC079		0 16 60	GRAVIERES	LES ABEILS
AC083		0 06 40	GRAVIERES	LES ABEILS
AC094		0 24 66	GRAVIERES	LES ABEILS
AC098		0 04 65	GRAVIERES	LES ABEILS
AC099		0 21 15	GRAVIERES	LES ABEILS
AC105		0 22 40	GRAVIERES	LE SERRE
AC106		0 06 80	GRAVIERES	LE SERRE

AC107		0 15 80	GRAVIERES	LE SERRE
AC108		0 61 60	GRAVIERES	LE SERRE
AC110		0 08 00	GRAVIERES	LE SERRE
AC111		0 16 30	GRAVIERES	LE SERRE
AC113		0 67 08	GRAVIERES	LE SERRE
AC123	RETRAIT PAEN/PANDA	0 36 90	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC128		0 06 78	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC129		0 60 05	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC134		0 21 70	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC135	RETRAIT PAEN/PANDA	0 55 80	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC136	RETRAIT PAEN/PANDA	0 15 35	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC137	RETRAIT PAEN/PANDA	0 29 80	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC139	RETRAIT PAEN/PANDA	0 32 45	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC140	RETRAIT PAEN/PANDA	0 31 30	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC141	RETRAIT PAEN/PANDA	0 68 85	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC146	RETRAIT PAEN/PANDA	0 63 90	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC148		0 05 90	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC149	RETRAIT PAEN/PANDA	0 51 55	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC150	RETRAIT PAEN/PANDA	0 55 45	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC152	RETRAIT PAEN/PANDA	0 02 00	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC157	RETRAIT PAEN/PANDA	0 70 90	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC158	RETRAIT PAEN/PANDA	0 28 00	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC159	RETRAIT PAEN/PANDA	0 76 77	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC160	RETRAIT PAEN/PANDA	0 48 30	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC162	RETRAIT PAEN/PANDA	0 22 40	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
AC163	RETRAIT PAEN/PANDA	0 21 80	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE

<b>AC165</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 32 80	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
<b>AC171</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 30 30	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
<b>AC172</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 22 40	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
<b>AC173</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 20 00	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
<b>AC178</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 09 80	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
<b>AC179</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 42 35	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
<b>AC180</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 63 50	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
<b>AC181</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 17 60	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
<b>AC182</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 45 65	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
<b>AC194</b>		0 65 35	GRAVIERES	
<b>AC335</b>		0 23 12	GRAVIERES	CHAMBAUD
<b>AC336</b>		0 10 38	GRAVIERES	CHAMBAUD
<b>AC341</b>		0 28 90	GRAVIERES	LA CHARGEADOIRE
<b>AC345</b>		0 13 98	GRAVIERES	CHAMBAUD
<b>AC352</b>		0 09 95	GRAVIERES	LE DESTEIL
<b>AC365</b>		0 37 13	GRAVIERES	FANTOJAC
<b>AC381</b>		0 04 37	GRAVIERES	LE DESTEIL
<b>AC382</b>		0 04 92	GRAVIERES	CHAMBAUD
<b>AC445</b>		0 09 14	GRAVIERES	LE SERRE
<b>AC446</b>		0 84 31	GRAVIERES	LE SERRE
<b>AC447</b>		0 09 40	GRAVIERES	LE SERRE
<b>B568</b>		0 28 50	GRAVIERES	LA VIGNASSE
<b>B569</b>		0 21 30	GRAVIERES	LA VIGNASSE
<b>B684</b>		0 40 20	GRAVIERES	LE CHASTAGNER
<b>B686</b>		0 29 00	GRAVIERES	LE CHASTAGNER
<b>B690</b>		0 40 00	GRAVIERES	LE CHASTAGNER

LE CHASTAGNER

B1573		0 21 80	GRAVIERES	LE ROUSSILLON
-------	--	---------	-----------	---------------

29 DEC 2020

29 DEC. 2020

2020 – ETAT PARCELLAIRE DE L'ASA - COMMUNES : LES SALELLES – CHAMBONAS				
N° Parcelle	Nom du propriétaire	S.cadastrée	Commune	Lieu-dit
AH100	RETRAIT PAEN/PANDA	0 04 20	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH113	RETRAIT PAEN/PANDA	0 05 05	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH114	RETRAIT PAEN/PANDA	0 05 00	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH119	RETRAIT PAEN/PANDA	0 04 50	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH121	RETRAIT PAEN/PANDA	0 32 10	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH164	RETRAIT PAEN/PANDA	0 26 20	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH171	RETRAIT PAEN/PANDA	0 12 35	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH172	RETRAIT PAEN/PANDA	0 27 00	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH180	RETRAIT PAEN/PANDA	0 14 77	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH181	RETRAIT PAEN/PANDA	0 11 45	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH182	RETRAIT PAEN/PANDA	0 21 70	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH183	RETRAIT PAEN/PANDA	0 18 65	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH192	RETRAIT PAEN/PANDA	0 09 65	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH193	RETRAIT PAEN/PANDA	0 03 72	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH194	RETRAIT PAEN/PANDA	0 25 65	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH197	RETRAIT PAEN/PANDA	0 17 30	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH199	RETRAIT PAEN/PANDA	0 06 50	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH200	RETRAIT PAEN/PANDA	0 13 98	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH217	RETRAIT PAEN/PANDA	0 79 05	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH235	RETRAIT PAEN/PANDA	0 20 30	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH375	RETRAIT PAEN/PANDA	0 12 25	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH524	RETRAIT PAEN/PANDA	0 46 06	LES SALELLES	LA RIVIERE
AH525	RETRAIT PAEN/PANDA	0 22 69	LES SALELLES	LA RIVIERE
AK003	RETRAIT PAEN/PANDA	0 28 20	CHAMBONAS	VERLEGAS

AK007	RETRAIT PAEN/PANDA	0 70 00	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK017	RETRAIT PAEN/PANDA	0 05 55	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK018	RETRAIT PAEN/PANDA	0 26 15	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK020	RETRAIT PAEN/PANDA	0 11 16	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK027	RETRAIT PAEN/PANDA	0 19 60	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK029	RETRAIT PAEN/PANDA	0 43 30	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK033	RETRAIT PAEN/PANDA	0 16 95	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK041	RETRAIT PAEN/PANDA	0 23 70	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK042	RETRAIT PAEN/PANDA	0 17 00	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK059	RETRAIT PAEN/PANDA	0 17 50	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK060	RETRAIT PAEN/PANDA	0 12 40	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK066	RETRAIT PAEN/PANDA	0 24 60	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK067	RETRAIT PAEN/PANDA	0 19 10	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK068	RETRAIT PAEN/PANDA	0 17 05	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK072	RETRAIT PAEN/PANDA	0 29 95	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK074	RETRAIT PAEN/PANDA	0 24 10	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK086	RETRAIT PAEN/PANDA	0 08 65	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK097	RETRAIT PAEN/PANDA	0 21 20	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK 098	RETRAIT PAEN/PANDA	0 31 00	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK099	RETRAIT PAEN/PANDA	0 35 65	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK106	RETRAIT PAEN/PANDA	0 04 35	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK107	RETRAIT PAEN/PANDA	0 48 60	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK114	RETRAIT PAEN/PANDA	0 11 45	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK115	RETRAIT PAEN/PANDA	0 43 40	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK116	RETRAIT PAEN/PANDA	0 22 40	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK122	RETRAIT PAEN/PANDA	0 10 00	CHAMBONAS	VERLEGAS

AK123	RETRAIT PAEN/PANDA	0 16 40	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK131	RETRAIT PAEN/PANDA	0 02 42	CHAMBONAS	PLAINE VERLEGAS
AK132	RETRAIT PAEN/PANDA	0 10 75	CHAMBONAS	PLAINE VERLEGAS
AK133	RETRAIT PAEN/PANDA	0 05 92	CHAMBONAS	LE MOULIN
AK135	RETRAIT PAEN/PANDA	0 06 90	CHAMBONAS	
AK181	RETRAIT PAEN/PANDA	0 14 05	CHAMBONAS	LES COUPELOS
AK200	RETRAIT PAEN/PANDA	0 40 20	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK207	RETRAIT PAEN/PANDA	0 06 50	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK209	RETRAIT PAEN/PANDA	0 10 75	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK211	RETRAIT PAEN/PANDA	0 74 80	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK212	RETRAIT PAEN/PANDA	0 16 70	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK214	RETRAIT PAEN/PANDA	0 21 30	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK215	RETRAIT PAEN/PANDA	0 03 05	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK216	RETRAIT PAEN/PANDA	0 07 80	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK217	RETRAIT PAEN/PANDA	0 23 80	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK218	RETRAIT PAEN/PANDA	0 16 65	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK219	RETRAIT PAEN/PANDA	0 03 62	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK220	RETRAIT PAEN/PANDA	0 09 77	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK221	RETRAIT PAEN/PANDA	0 02 25	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK222	RETRAIT PAEN/PANDA	0 06 10	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK224	RETRAIT PAEN/PANDA	0 02 60	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK225	RETRAIT PAEN/PANDA	0 23 50	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK226	RETRAIT PAEN/PANDA	0 18 70	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK228	RETRAIT PAEN/PANDA	0 12 20	CHAMBONAS	LES GRANDS VIGNES
AK229	RETRAIT PAEN/PANDA	0 15 10	CHAMBONAS	LES GRANDS VIGNES
AK231	RETRAIT PAEN/PANDA	0 12 05	CHAMBONAS	

A.S.A. de GRAVIERES-MARVIGNES

AK239	RETRAIT PAEN/PANDA	0 10 00	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK246	RETRAIT PAEN/PANDA	0 04 17	CHAMBONAS	
AK247	RETRAIT PAEN/PANDA	0 03 25	CHAMBONAS	
AK248	RETRAIT PAEN/PANDA	0 31 22	CHAMBONAS	
AK297	RETRAIT PAEN/PANDA	0 10 00	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK299	RETRAIT PAEN/PANDA	0 02 65	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK300	RETRAIT PAEN/PANDA	0 06 65	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK301	RETRAIT PAEN/PANDA	0 00 60	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK302	RETRAIT PAEN/PANDA	0 00 65	CHAMBONAS	LES BERTRONNES
AK303	RETRAIT PAEN/PANDA	0 02 76	CHAMBONAS	LES BERTRONNES
AK304	RETRAIT PAEN/PANDA	0 05 70	CHAMBONAS	LES BERTRONNES
AK305	RETRAIT PAEN/PANDA	0 01 91	CHAMBONAS	LES BERTRONNES
AK309	RETRAIT PAEN/PANDA	0 05 95	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK315	RETRAIT PAEN/PANDA	0 12 55	CHAMBONAS	
AK316	RETRAIT PAEN/PANDA	0 01 76	CHAMBONAS	LES BERTRONNES
AK317	RETRAIT PAEN/PANDA	0 20 42	CHAMBONAS	LES BERTRONNES
AK318	RETRAIT PAEN/PANDA	0 02 25	CHAMBONAS	LES BERTRONNES
AK323	RETRAIT PAEN/PANDA	0 03 55	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK326	RETRAIT PAEN/PANDA	0 05 27	CHAMBONAS	
AK330	RETRAIT PAEN/PANDA	0 09 40	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK332	RETRAIT PAEN/PANDA	0 12 12	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK333	RETRAIT PAEN/PANDA	0 03 03	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK337	RETRAIT PAEN/PANDA	0 39 90	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK338	RETRAIT PAEN/PANDA	0 18 47	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK347	RETRAIT PAEN/PANDA	0 32 48	CHAMBONAS	PLAINE MARVIGNES
AK348	RETRAIT PAEN/PANDA	0 28 15	CHAMBONAS	PLAINE MARVIGNES

<b>AK351</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 25 75	CHAMBONAS	PLAINE MARVIGNES
<b>AK352</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 17 52	CHAMBONAS	PLAINE MARVIGNES
<b>AK353</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 39 80	CHAMBONAS	PLAINE MARVIGNES
<b>AK357</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 51 15	CHAMBONAS	PLAINE MARVIGNES
<b>AK360</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 18 65	CHAMBONAS	PLAINE MARVIGNES
<b>AK361</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 46 05	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK371</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 31 43	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK373</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 08 27	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK374</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 23 29	CHAMBONAS	PLAINE MARVIGNES
<b>AK379</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 14 00	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK380</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 13 87	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK381</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 02 71	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK390</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 14 30	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK395</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 23 60	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK396</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 10 95	CHAMBONAS	PLAINE MARVIGNES
<b>AK399</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 29 45	CHAMBONAS	PLAINE MARVIGNES
<b>AK415</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 06 97	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK416</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 07 35	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK417</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 11 20	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK425</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 36 88	CHAMBONAS	PLAINE MARVIGNES
<b>AK428</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 06 82	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK429</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 02 00	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK431</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 08 30	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK432</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 06 90	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK433</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 03 90	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK440</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 10 75	CHAMBONAS	LES GRANDS VIGNES

AK443	RETRAIT PAEN/PANDA	0 07 05	CHAMBONAS	LES GRANDS VIGNES
AK444	RETRAIT PAEN/PANDA	0 09 65	CHAMBONAS	LES GRANDS VIGNES
AK445	RETRAIT PAEN/PANDA	0 04 70	CHAMBONAS	LES GRANDS VIGNES
AK449	RETRAIT PAEN/PANDA	0 13 60	CHAMBONAS	LES GRANDS VIGNES
AK452	RETRAIT PAEN/PANDA	0 04 82	CHAMBONAS	LES GRANDS VIGNES
AK458	RETRAIT PAEN/PANDA	0 04 72	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK459	RETRAIT PAEN/PANDA	0 07 55	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK460	RETRAIT PAEN/PANDA	0 21 40	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK461	RETRAIT PAEN/PANDA	0 01 65	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK474	RETRAIT PAEN/PANDA	0 21 67	CHAMBONAS	LES COUPELOS
AK508	RETRAIT PAEN/PANDA	0 10 40	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK509	RETRAIT PAEN/PANDA	0 10 01	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK561	RETRAIT PAEN/PANDA	0 25 80	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK562	RETRAIT PAEN/PANDA	0 19 00	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK563	RETRAIT PAEN/PANDA	0 29 90	CHAMBONAS	LE SERRE
AK588	RETRAIT PAEN/PANDA	0 30 55	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK590	RETRAIT PAEN/PANDA	0 18 00	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK627	RETRAIT PAEN/PANDA	0 10 85	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
AK628	RETRAIT PAEN/PANDA	0 24 95	CHAMBONAS	PLAINE MARVIGNES
AK633	RETRAIT PAEN/PANDA	0 12 60	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
AK635	RETRAIT PAEN/PANDA	0 13 35	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
AK641	RETRAIT PAEN/PANDA	0 16 00	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
AK645	RETRAIT PAEN/PANDA	0 19 45	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
AK648	RETRAIT PAEN/PANDA	0 05 22	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
AK649	RETRAIT PAEN/PANDA	0 03 60	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
AK651	RETRAIT PAEN/PANDA	0 16 80	CHAMBONAS	LES BOURDELLES

<b>AK653</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 12 45	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
<b>AK654</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 27 45	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
<b>AK655</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 17 45	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
<b>AK656</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 06 55	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
<b>AK661</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 04 40	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
<b>AK663</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 43 20	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
<b>AK673</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 09 45	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
<b>AK674</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 16 35	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
<b>AK675</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 12 24	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
<b>AK676</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 10 01	CHAMBONAS	LES BOURDELLES
<b>AK719</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 14 29	CHAMBONAS	VERLEGAS
<b>AK730</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 04 50	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK732</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 03 50	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK748</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 09 80	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK751</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 17 34	CHAMBONAS	VERLEGAS
<b>AK758</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 19 46	CHAMBONAS	VERLEGAS
<b>AK781</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 07 63	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK794</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 12 54	CHAMBONAS	VERLEGAS
<b>AK795</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 10 50	CHAMBONAS	VERLEGAS
<b>AK801</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 02 96	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK802</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 01 42	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
<b>AK819</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 15 80	CHAMBONAS	LES GRANDS VIGNES
<b>AK820</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 08 78	CHAMBONAS	LES GRANDS VIGNES
<b>AK821</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 02 59	CHAMBONAS	MOULIN OUEST
<b>AK822</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 19 02	CHAMBONAS	MOULIN OUEST
<b>AK825</b>	RETRAIT PAEN/PANDA	0 36 68	CHAMBONAS	MOULIN OUEST

AK826	RETRAIT PAEN/PANDA	0 01 83	CHAMBONAS	MOULIN OUEST
AK834	RETRAIT PAEN/PANDA	0 02 89	CHAMBONAS	LES GRANDS VIGNES
AK838	RETRAIT PAEN/PANDA	0 04 70	CHAMBONAS	LES GRANDS VIGNES
AK842	RETRAIT PAEN/PANDA	0 05 12	CHAMBONAS	LES GRANDS VIGNES
AK845	RETRAIT PAEN/PANDA	0 03 47	CHAMBONAS	LES GRANDS VIGNES
AK853	RETRAIT PAEN/PANDA	0 00 93	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK855	RETRAIT PAEN/PANDA	0 05 41	CHAMBONAS	LES GRANDS VIGNES
AK858	RETRAIT PAEN/PANDA	0 13 50	CHAMBONAS	VERLEGAS
AK861	RETRAIT PAEN/PANDA	0 21 00	CHAMBONAS	PLAINE VERLEGAS
AK863	RETRAIT PAEN/PANDA	0 24 90	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK864	RETRAIT PAEN/PANDA	0 04 93	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK867	RETRAIT PAEN/PANDA	0 02 26	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK886	RETRAIT PAEN/PANDA	0 17 70	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK888	RETRAIT PAEN/PANDA	0 14 97	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK889	RETRAIT PAEN/PANDA	0 20 00	CHAMBONAS	LES ROUVIERES
AK890	RETRAIT PAEN/PANDA	0 20 00	CHAMBONAS	LES ROUVIERES

CHAMBONAS

29 DEC. 2020

ASA GRAVIERES-MARVIGNES  
 Mairie de Gravières - 07140 GRAVIERES  
 asagravieresmarvignes0@gmail.com  
 Président : M. Yves MARTIN  
 55, allée de LANGLADE - 07140 GRAVIERES  
 Tél : 06 64 23 00 35  
 Secrétariat : Mme Mireille MARTIN

Gravières, le 22 novembre 2020

à

Madame Monique DOLADILLE  
 Maire de GRAVIERES - 07140

Objet : Démarche PANDA.  
 LRAR : 1A 184 278 9703 5

Madame,

Jeudi 19 novembre 2020, les maires de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes ont été consultés, individuellement, par le cabinet d'études TERCIA - TERRATERRE en charge de la conduite du PAEN/PANDA, dernière réunion avant enquête publique.

Madame la maire, déléguée de la commune de CHASSAGNES, a exigé, du cabinet d'études, la tenue d'une réunion explicative auprès des propriétaires fonciers et des agriculteurs de CHASSAGNES avant ouverture à enquête publique. A l'issue de cette réunion, si l'opposition des propriétaires fonciers de CHASSAGNES à la démarche PANDA est toujours fondée, la commune de CHASSAGNES se retirera du périmètre provisoire du PAEN/PANDA .

L'équipe de campagne renouvelée « Rassemblés pour GRAVIERES » conduite par vous-même et élue aux dernières élections municipales a inscrit « son action sur l'esprit collectif et l'ouverture ». Les propriétaires fonciers de la plaine de GRAVIERES-MARVIGNES éligibles au périmètre provisoire du PAEN/PANDA demandent, à l'instar des propriétaires fonciers de la plaine de CHASSAGNES, la tenue d'une réunion explicative et consultative, en mairie, pour recueillir leurs positions avant ouverture à enquête publique.

D'autre part, le président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la plaine de GRAVIERES-MARVIGNES que je représente, garant du respect des statuts de l'association :

#### STATUTS DE L'ASA GRAVIERES-MARVIGNES

##### **Article 1** - Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

##### **Article 5** - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

##### **Article 9** - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.

-Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 et 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.

-Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

-Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Estime, en l'absence de question écrite officielle, présentée aux organes administratifs de l'association par le cabinet d'études et les décideurs politiques locaux dont vous faites partie, sur l'intérêt, pour le périmètre syndical de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES, d'adhérer ou non à une démarche PAEN/PANDA, que la procédure se trouve entachée d'irrégularité en regard de l'article 9 de ses statuts.

En conséquence, le président de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES considère le périmètre provisoire du PAEN/PANDA retenu, nul et non avenue. Il réunira, dès que possible, le comité syndical pour débattre de l'opportunité à convoquer une assemblée générale extraordinaire. Assemblée générale extraordinaire délibérante appelée à se prononcer sur l'entrée ou le retrait des parcelles du périmètre syndical de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES dans la démarche PAEN/PANDA et, au besoin, à saisir le Tribunal Administratif d'une requête.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma sincère considération

Le président de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES  
Yves MARTIN



**A.S.A. de GRAVIERES-MARVIGNES**  
Siège : MAIRIE : 07140 GRAVIERES

Copies :

Membres du conseil municipal « commission information et communication »

Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes

Cabinet d'Études

Association Nos racines, Notre terre

AMMA – Maître Julie MARC - Avocat

Association de Défense des Dignes et du Chassezac

Dossier p. 53 / 74

page 2/2

ASA GRAVIERES-MARVIGNES  
Mairie de Gravières - 07140 GRAVIERES  
asagravieresmarvignes0@gmail.com  
Président : M. Yves MARTIN  
55, allée de LANGLADE - 07140 GRAVIERES  
Tél : 06 64 23 00 35  
Secrétariat : Mme Mireille MARTIN

Gravières, le 22 novembre 2020

à

Madame Bérangère BASTIDE  
Maire de CHAMBONAS - 07140

Objet : Démarche PANDA.  
LRAR : 1A 184 278 9704 2

Madame,

Jeudi 19 novembre 2020, les maires de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes ont été consultés, individuellement, par le cabinet d'études TERCIA - TERRATERRE en charge de la conduite du PAEN/PANDA, dernière réunion avant enquête publique.

Madame la maire, déléguée de la commune de CHASSAGNES, a exigé, du cabinet d'études, la tenue d'une réunion explicative auprès des propriétaires fonciers et des agriculteurs de CHASSAGNES avant ouverture à enquête publique. A l'issue de cette réunion, si l'opposition des propriétaires fonciers de CHASSAGNES à la démarche PANDA est toujours fondée, la commune de CHASSAGNES se retirera du périmètre provisoire du PAEN/PANDA .

Le président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la plaine de GRAVIERES-MARVIGNES que je représente, garant du respect des statuts de l'association :

#### STATUTS DE L'ASA GRAVIERES-MARVIGNES

##### **Article 1** - Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

##### **Article 5** - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

##### **Article 9** - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 et 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.

-Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 et 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.

-Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

-Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Estime, en l'absence de question écrite officielle, présentée aux organes administratifs de l'association par le cabinet d'études et les décideurs politiques locaux dont vous faites partie, sur l'intérêt, pour le périmètre syndical de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES, d'adhérer ou non à une démarche PAEN/PANDA, que la procédure se trouve entachée d'irrégularité en regard de l'article 9 de ses statuts.

En conséquence, le président de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES considère le périmètre provisoire du PAEN/PANDA retenu, nul et non avenu. Il réunira, dès que possible, le comité syndical pour débattre de l'opportunité à convoquer une assemblée générale extraordinaire. Assemblée générale extraordinaire délibérante appelée à se prononcer sur l'entrée ou le retrait des parcelles du périmètre syndical de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES dans la démarche PAEN/PANDA et, au besoin, à saisir le Tribunal Administratif d'une requête.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma sincère considération

Le président de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES  
Yves MARTIN



**A.S.A. de GRAVIERES-MARVIGNES**  
Siège : MAIRIE : 07140 GRAVIERES

Copies :

Membres du conseil municipal « commission information et communication »

Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes

Cabinet d'Études

Association Nos racines, Notre terre

AMMA – Maître Julie MARC – Avocat

Association de Défense des Dignes et du Chassezac

Dossier p. 55/74

page 2/2

ASA GRAVIERES-MARVIGNES  
Mairie de Gravières – 07140 GRAVIERES  
asagravieresmarvignes0@gmail.com  
Président : M. Yves MARTIN  
55, allée de LANGLADE – 07140 GRAVIERES  
Tél : 06 64 23 00 35  
Secrétariat : Mme Mireille MARTIN

Gravières, le 22 novembre 2020

à

Madame DESCHANELS  
Maire de LES SALELLES - 07140

Objet : Démarche PANDA.  
LRAR : 1A 184 278 9705 9

Madame,

Jeudi 19 novembre 2020, les maires de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes ont été consultés, individuellement, par le cabinet d'études TERCIA – TERRATERRE en charge de la conduite du PAEN/PANDA, dernière réunion avant enquête publique.

Madame la maire, déléguée de la commune de CHASSAGNES, a exigé, du cabinet d'études, la tenue d'une réunion explicative auprès des propriétaires fonciers et des agriculteurs de CHASSAGNES avant ouverture à enquête publique. A l'issue de cette réunion, si l'opposition des propriétaires fonciers de CHASSAGNES à la démarche PANDA est toujours fondée, la commune de CHASSAGNES se retirera du périmètre provisoire du PAEN/PANDA .

Le président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la plaine de GRAVIERES-MARVIGNES que je représente, garant du respect des statuts de l'association :

#### STATUTS DE L'ASA GRAVIERES-MARVIGNES

##### **Article 1** - Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

##### **Article 5** - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

##### **Article 9** - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 et 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.

-Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 et 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.

-Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

-Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Estime, en l'absence de question écrite officielle, présentée aux organes administratifs de l'association par le cabinet d'études et les décideurs politiques locaux dont vous faites partie, sur l'intérêt, pour le périmètre syndical de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES, d'adhérer ou non à une démarche PAEN/PANDA, que la procédure se trouve entachée d'irrégularité en regard de l'article 9 de ses statuts.

En conséquence, le président de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES considère le périmètre provisoire du PAEN/PANDA retenu, nul et non avenue. Il réunira, dès que possible, le comité syndical pour débattre de l'opportunité à convoquer une assemblée générale extraordinaire. Assemblée générale extraordinaire délibérante appelée à se prononcer sur l'entrée ou le retrait des parcelles du périmètre syndical de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES dans la démarche PAEN/PANDA et, au besoin, à saisir le Tribunal Administratif d'une requête.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma sincère considération

Le président de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES  
Yves MARTIN



**A.S.A. de GRAVIERES-MARVIGNES**  
Siège : MAIRIE : 07140 GRAVIERES

Copies :

Membres du conseil municipal « commission information et communication »

Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes

Cabinet d'Études

Association Nos racines, Notre terre

AMMA – Maître Julie MARC - Avocat

Association de Défense des Dignes et du Chassezac

Contacts techniques : V. Noselli et N. Fargier  
[habitat@cdc-vansencevennes.fr](mailto:habitat@cdc-vansencevennes.fr)



**PAYS des VANS**  
 EN CÉVENNES

Date : 14/11/2019 reprise le 22/12/2020

Expéditrices : V. Noselli puis N. Fargier

**Objet** : Note de synthèse PANDA

### Le dispositif PANDA

Les deux Communautés de communes du Pays des Vans en Cévennes et des Gorges de l'Ardèche se sont engagées dans l'élaboration d'un **PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains)**, appelé aussi démarche PANDA en Ardèche (Préservation et mise en valeur des espaces Agricoles et Naturels D'Ardèche). Le PANDA est une politique du Département qui s'appuie sur la volonté des communes de protéger et mettre en valeur certaines parcelles de leur territoire, pour conserver les potentiels agricoles et les inscrire dans cette vocation à long terme.

Cette réflexion et ce dispositif ont pour objectifs finaux la délimitation de périmètres de protection des zones agricoles et naturelles à forts enjeux, ainsi que l'établissement d'un plan d'actions. Le zonage du PANDA est annexé comme servitude au document d'urbanisme dès lors qu'une délibération concordante est prise par la commune concernée et le Département. Le règlement qui s'applique sur les parcelles concernées est celui du zonage du document d'urbanisme afférent. Le classement des parcelles au PANDA empêche leur ouverture à l'urbanisation lors de la révision / création des prochains documents d'urbanisme (avec une durée de vie estimée à une 30<sup>ème</sup> d'années), mais n'impacte pas le règlement de ceux-ci. **Ainsi, il sera toujours possible de construire des bâtiments agricoles**, notamment des hangars ou garages qui sont des constructions qui concourent aux ambitions initiales de l'outil – la mise en valeur des espaces agricoles. De la même manière, si le règlement du document d'urbanisme le permet, les annexes et piscines pourront toujours être réalisées.

Depuis le lancement du dispositif, une étude a été menée et le diagnostic a révélé deux secteurs-clé à forts enjeux agricole et écologique sur le territoire de la CCPVC : le **cœur du pays des Vans** et la **plaine de Berrias**.

Plusieurs critères entrent en jeu dans la définition d'espaces périurbains à protéger :

- Niveau de pression urbaine
- Enjeux agricoles : qualité des sols et périmètres irrigables + valeur économique
- Valeur écologique des espaces : trames vertes et bleues, ZNIEFF, sites Natura 2000
- Tension paysagère : intérêt touristique et paysager, conflit entre préservation de l'environnement et pression touristique

De ce diagnostic précis ressortent **2 types de zones** : des zones à enjeu fort mais qui ne sont pas victimes d'une pression directe (pour l'instant, situation qui pourrait changer dans les années à venir) ; des zones à enjeu fort et pression forte reconnue.

- sur le cœur du pays des Vans : 6 zones de priorité 1 et 2 zones de priorité 2
- sur la plaine de Berrias : 2 vastes zones de priorité 1 et 2 zones de priorité 2 qui recouvrent la quasi-totalité du périmètre.

Un dispositif en concertation avec les communes et les habitants

Le dispositif a été lancé en juin 2018, date depuis laquelle de nombreux acteurs se sont réunis pour définir ensemble les enjeux représentés par ce dispositif.

Différentes instances de concertation se sont succédées :

- Comité de pilotage : réunit les communes pour discuter des modalités du dispositif et prise de décision politiques
- Comité de suivi : construction d'une stratégie collective et éclairage des choix politiques
- Comité technique : réunit les partenaires techniques (Chambre d'agriculture, EPTB, SAFER, ...) pour valider la faisabilité et la pertinence des périmètres proposés
- Ateliers territoriaux : réunit les acteurs du territoire en lien avec le monde agricole, naturel et forestier, pour recueillir les avis des différents acteurs et discuter ensemble des propositions d'actions concrètes qui pourraient découler des périmètres PANDA
- Réunion publique et enquête publique : pour informer les habitants du dispositif PANDA, ouvrir la discussion et recueillir les questionnements

Par ailleurs, en l'absence d'un PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes, **il revient aux communes la décision finale de classer ou non ces parcelles dans le périmètre du PANDA**. La Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes est animatrice du dispositif et a recueilli l'avis de toutes les communes concernées afin d'en ajuster les périmètres selon leurs décisions.

*Il est nécessaire que toutes les communes aient pris une délibération sur le périmètre définitif avant février 2021.*

## Réunion 11 janvier 2021 à BEAULIEU concernant la commune de Gravières

Étaient présents du conseil syndical de l'ASA :

Gilles BONNAUD, Gilles EVESQUE, Étienne MARTIN, Yves MARTIN et la secrétaire.

De la municipalité de Gravières : Monique DOLADILLE, Marie-José ROUX, Sylvie DEVES, Jean PELLET, Philippe TROÏ,

Des adhérents de l'ASA : Martine ARZILIER, Nicolas PREVOST, Odette BATIFOL, André MARTIN.

Le cabinet TERCIA TERRATERRE a projeté le power-point du PANDA tout en en énonçant ses avantages.

La consultante TERRATERRE a bien insisté sur la protection des terres agricoles qui serait gravée dans le marbre pour plus de trente ans voire définitivement.

Des actions de mise en valeur pourront être conduites sur ces parcelles grâce à l'obtention de subventions = **la carotte**. Si les parcelles n'appartiennent pas au PANDA = pas de subventions

Pas d'information, par contre, sur le droit de préemption.

Nous avons appris que 3 communes n'avaient pas encore signé leur intégration dans le PANDA : Gravières, Les Vans et Berrias.

Question : Où étaient les ASA lors de la tenue des ateliers territoriaux ?

Réponse : Les ASA n'avaient pas à être consultées et s'exprimeront comme tout le monde lors de l'enquête publique.

Question : C'est quoi les actions ?

Réponse : C'est à nous à les définir.

Qu'entendent-ils par NOUS ? NOUS (ASA, agriculteurs et eux ) ou bien EUX entre eux comme d'habitude ?

Projection du plan du périmètre provisoire

Question : Les bords de rivière ne sont pas zone périurbaine, ni agricole que font-elles dans le PANDA ?

Réponse : Elles sont à protéger de la pression touristique.

Quand nous avons voulu évoquer l'emprise de l'EPTB nous avons immédiatement été démentis.

Pourtant dans la note d'accompagnement du bureau syndical du 28 février 2019 de l'EPTB, il est écrit page 2/4 :

« L'animation foncière consiste :

- **à effectuer une veille foncière** pour anticiper la réalisation de futurs travaux en achetant des parcelles mises en vente à l'initiative de leur propriétaire.
- **Même si une négociation à l'amiable est fortement privilégiée, le recours à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DPU) ne peut être exclu en cas de refus des propriétaires.** »  
Préemption à l'amiable ou expropriation, au choix!
- **Le montant d'indemnisation évoqué pour l'achat de terrain est fixé au prix de 35 centimes d'euro le M<sup>2</sup>.**

Comment ne pas voir une corrélation entre le périmètre du PANDA et la veille foncière de l'EPTB ?

Discussion par rapport au devenir des terres agricoles.

Plainte d'agriculteurs qui ne trouvent pas de terres à acheter.

La mise en fermage ne rapporte pas grand chose.

Question : Pourquoi la mairie s'engage dans un PANDA tout en soustrayant les parcelles communales (ex parcelles CHANNAC) du périmètre de protection du PANDA ?

Réponse : Pour garantir un accès à la rivière pour les services incendie.

Gilles BONNAUD intervient pour déplorer une attitude non correcte : un chemin d'accès peut faire 4 m de large pas un hectare.

Volte face de Monique DOLADILLE qui dit vouloir remettre les parcelles communales dans le périmètre du PANDA (quid de l'avis du conseil municipal?) mais pas que. Elle réintègre les parcelles voisines appartenant au président de l'ASA. Refus du président. Les parcelles dont il dispose sont pauvres et ne sont pas en sol profond.

Le président indique que l'ASA puissance publique a les mêmes prérogatives qu'un maire. Ce qui a beaucoup amusé madame le maire de Gravières. « Je ne savais pas qu'il y avait un maire à l'ASA ».

Le président dit qu'une délibération rejetant le PAEN/PANDA a été prise par le conseil syndical et portée en préfecture. D'après M. NOEL en charge du PANDA, ce sont les communes qui décident. Le président a indiqué qu'il ne lâcherait rien et s'adresserait au Tribunal Administratif.

Fin de la réunion, remise à M. NOEL du double des pétitions en notre possession.

La secrétaire ASA Gravières-Marvignes

*Le Président de l'ASA Gr.*

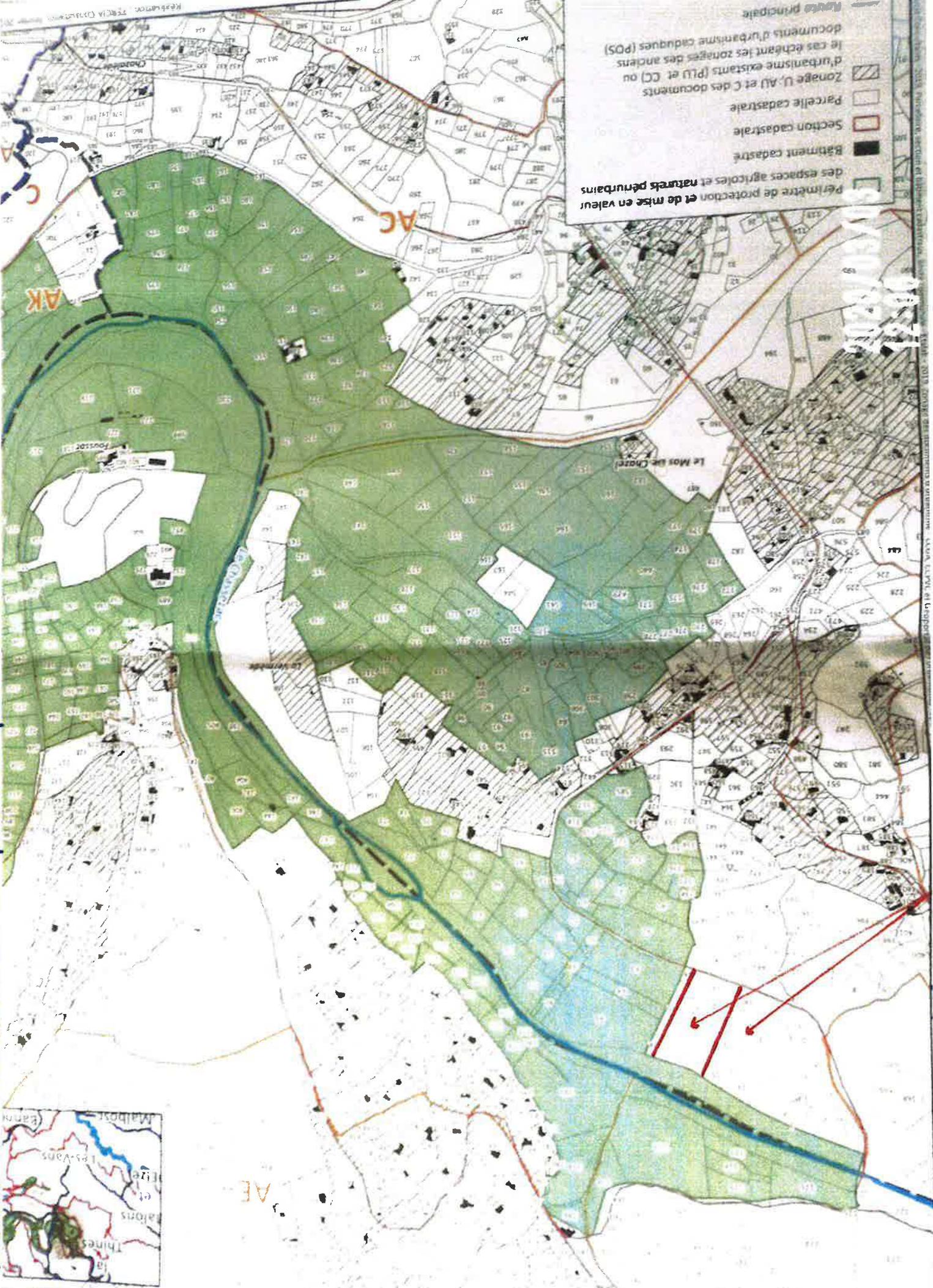
A.S.A. de GRAVIERES-MARVIGNES

Siège : MAIRIE : 07140 GRAVIERES





Parcelles communales relatives au périmètre municipal de PAEN



## Lettre du Président de l'ASA Gravières-Marvignes aux adhérents,

Sceller dans le marbre, comme le prévoit le PAEN/PANDA, le destin de parcelles situées en zone agricole et riveraines du Chassezac pour favoriser un hypothétique retour à la terre, c'est maintenir et condamner à vie agriculteurs et propriétaires fonciers dans et à la pauvreté et, plonger les communes dans la nuit économique ...tout changement d'orientation autre que « l'agriculture » et tout retour en arrière devenant de facto impossible.

Utopie que d'imaginer des affermages, sur de faibles surfaces, heureux et réussis, encouragés et soutenus par un plan d'actions (non communiqué) donnant droit à l'attribution sélective de subventions qui, contrairement aux parcelles, ne seront pas, elles, gravées dans le marbre mais certainement tributaires de la conjoncture économique générale qui s'annonce d'ores et déjà fortement dégradée par les crises sanitaire, économique et sociale que le pays traverse actuellement plongeant fermiers et propriétaires fonciers dans une frustration ou une détresse insupportable.

La désertification rurale, amorcée depuis une quarantaine d'années, par abandon des petites exploitations agricoles n'est que la résultante de l'impossibilité, pour nos agriculteurs ou leurs descendants, de vivre décemment des seuls revenus d'une exploitation locale.

Sur Gravières, dans les années 1960-1980, 55 agriculteurs ont vécu des recettes tirées de leur exploitation, bénéficiant du réseau important de la VIVACOOOP St Sernin auquel ils adhéraient. Cette coopérative facilita le négoce et, par là même, la trésorerie rémunératrice du travail. Depuis le réseau a disparu, remplacé par aucun autre.

Par ailleurs, le bassin des Vans ne dispose toujours d'aucun réseau structurant (voie express, voie ferrée, voie navigable) par et sur lequel se produiraient les échanges économiques favorisant la viabilité de projets.

**55** agriculteurs dans le bas de Gravières, à temps complet, en 1960/70, **5** aujourd'hui. Combien sur Les Salelles et la plaine de Vompdes, demain, prêts à reprendre une exploitation agricole ?

Les agriculteurs de Gravières n'ont pas attendu le PAEN/PANDA pour adjoindre à leurs parcelles, certaines friches non cultivées, en sol profond, facilement mécanisables, et augmenter la taille de leur exploitation afin de survivre.

Aléatoires voire insuffisants, les gains générés demandent à être complétés par des apports de capitaux extérieurs afin que l'agriculteur dégage un revenu annuel décent:

- Conjoint actif en dehors de l'exploitation agricole,
- Hébergement(s) de loisir,
- Gîtes en location saisonnière,
- Commerce en circuit court,
- Indemnités d'élu communal ou intercommunal,

Encore faut-t-il bénéficier d'une ASA et de l'eau brute à volonté et au prix actuel, pour irriguer les parcelles !

Vouloir imposer un PAEN/PANDA, alors que les communes du bassin des Vans sont cadennassées de périmètres de protection en tous genres (PLU extrêmement restrictif, PPRI, zone Natura 2000, ENS ...) pour dynamiser, uniquement EN LOCAL, les terres agricoles laissées en friche est inconcevable tant la puissance despotique de l'outil est disproportionnée par rapport à l'analyse de « récupération des coûts » à tirer d'une agriculture autarcique dédiée aux circuits courts et aux contraintes ad vitam æternam qu'il génère. Et pour quel volume de population ? Interdite, sur le long terme, de croître par PLU et PLUI interposés !

*« Ce dispositif expérimental fondé sur la maîtrise foncière repose sur la mobilisation, au nom du département, du droit de préemption de la SAFER. Il est relativement coûteux et, peu porteur compte tenu de son caractère contraignant, ce qui a fait reculer plusieurs départements. » (cf : rapport de mission sur les Associations Syndicales Autorisées (ASA) en hydraulique agricole – page 64/97 – Décembre 2015 - Jean-François ROCCHI, Inspecteur général de l'administration).*

Ne nous leurrons pas, les seuls qui seront appelés à tirer bénéfice d'un tel outil seront le Département, la Communauté de communes, les communes, l'EPTB qui entendent exercer une veille foncière avec l'aide du bras armé de la SAFER pour faire valoir, en cas de vente, leur droit de préemption voire d'expropriation. **Donc nous déposséder.**

Combien nos élus entendent-ils sacrifier de générations ?

**L'ASA Gravières-Marvignes dispose des prérogatives de la puissance publique et d'un conseil d'administration reconnu par l'État,**

**Ne soyons pas complices d'une telle forfaiture, refusons d'endosser la responsabilité de ce volontaire et abject projet mené par nos élus locaux.**

**L'Avenir, c'est la liberté d'entreprendre, ne le confisquez pas !**

Gravières, le 18 janvier 2021,

Le président de l'ASA Gravières-Marvignes,

A.S.A. de GRAVIERES-MARVIGNES

Siège : MAIRIE : 07140 GRAVIERES

Dossier p. 63 / 74

Yves MARTIN



ASA GRAVIERES - MARVIGNES  
Mairie de GRAVIERES  
E-mail: [asagravieresmarvignes0@gmail.com](mailto:asagravieresmarvignes0@gmail.com)  
Président: M. Yves MARTIN  
Secrétariat: Mme Mireille MARTIN  
55, Allée de LANGLADE - 07140 Gravières  
Tel: 06 64 23 00 35

Gravières, le 04.02.2021

A

Madame, Monsieur,

Vous êtes invité(e) à l'Assemblée Générale Extraordinaire (\*) de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES qui aura lieu le:

**VENDREDI 19 FEVRIER 2021 ,**

**De 13H45 à 15H45 – SALLE DE LANGLADE POUR LES ADHERENTS DE GRAVIERES,**

**De 16H à 18H – INTERIEUR OU EXTERIEUR - SALLE DES FETES DE CHAMBONAS POUR LES ADHERENTS DE MARVIGNES ET LES SALELLES.**

**Ordre du jour:**

• **Approbation de la délibération DE-2020-05 du 28 décembre 2020 concernant le PAEN/PANDA et son périmètre provisoire.**

Les adhérents de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES seront appelés à se prononcer d'après le texte suivant :

Approuvez-vous la délibération DE-2020-05 du 28 décembre 2020, votée à l'unanimité, par le conseil syndical de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES, de rejeter le PAEN/PANDA et de retirer l'intégralité des parcelles de l'ASA retenues, sans concertation des propriétaires fonciers, dans le périmètre provisoire du PAEN/PANDA sur les communes de GRAVIERES, LES SALELLES et CHAMBONAS (hameau de MARVIGNES) ?            OUI            NON

**(\*) Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

**L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire** dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004
- **A la demande du syndicat**, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Tous les derniers documents concernant la problématique du PAEN/PANDA ayant été remis, en date des 18, 19 et 20 janvier 2021 (compte-rendu réunion du 11 janvier à BEAULIEU, lettre du président, délibération DE-2020-05) à chacun des adhérents, soit par courrier soit par mail, et, considérant le protocole très stricte à respecter en raison de la COVID-19, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 février 2021 ne donnera lieu qu'à l'expression par vote de chacun des adhérents suivant le créneau horaire mentionné ci-dessus.

Vous remerciant de votre présence, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes cordiales salutations.

Le Président, Yves MARTIN.

**République Française**  
**Département de l'Ardèche**  
**ASA GRAVIERES-MARVIGNES**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 FEVRIER 2021**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**

**Délibération pour l'approbation de la délibération DE-2020-05 du 28 décembre 2020 :**

« Approuvez-vous la délibération DE-2020-05 du 28 décembre 2020, votée à l'unanimité, par le conseil syndical de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES, de rejeter le PAEN/PANDA et de retirer l'intégralité des parcelles de l'ASA retenues, sans concertation des propriétaires fonciers, dans le périmètre provisoire du PAEN/PANDA sur les communes de GRAVIERES, LES SALELLES et CHAMBONAS (hameau de MARVIGNES) ? »

**Bureau de GRAVIERES** – Assesseurs AGULHON Véronique, COULET Jean-Marie

Nombre de votes exprimés :

Votes **OUI** : 59

Votes **NON** : 6

**Abstention(s)** : 0

**Bureau de CHAMBONAS** – Assesseurs : AGULHON Véronique, DELENNE Robert

Nombre de votes exprimés :

Votes **OUI** : 42

Votes **NON** : 0

**Abstention(s)** : 0

**TOTAL des 2 bureaux de vote** : 107

Nombre de votes exprimés : 107

Votes **OUI** : 101

Votes **NON** : 6

**Abstention(s)** : 0

Mairie de Gravières  
GRAVIERES

- 2 MARS 2021

Gravières, le 19 février 2021,

Le président : Yves MARTIN, Assesseurs : V. AGULHON J.-M. COULET R. DELENNE

ASA de GRAVIERES-MARVIGNES  
Siège : MAIRIE : 07140 GRAVIERES

# ASA GRAVIERES-MARVIGNES

## COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 FEVRIER 2021

Tous les documents concernant la problématique du PAEN/PANDA ayant été remis, en date des 18, 19 et 20 janvier 2021 (compte-rendu réunion du 11 janvier à BEAULIEU, lettre du président, délibération DE-2020-05) à chacun des adhérents, soit par courrier soit par mail, et, considérant le protocole très stricte à respecter en raison de la COVID-19, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 février 2021 n'a donné lieu qu'à l'expression, par vote, de chacun des adhérents suivant le créneau horaire mentionné dans la convocation.

### L'ordre du jour était le suivant:

- **Approbation de la délibération DE-2020-05 du 28 décembre 2020 concernant le PAEN/PANDA et son périmètre provisoire.**

Les adhérents de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES ont été appelés à se prononcer d'après le texte suivant :

*« Approuvez-vous la délibération DE-2020-05 du 28 décembre 2020, votée à l'unanimité, par le conseil syndical de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES, de rejeter le PAEN/PANDA et de retirer l'intégralité des parcelles de l'ASA retenues, sans concertation des propriétaires fonciers, dans le périmètre provisoire du PAEN/PANDA sur les communes de GRAVIERES, LES SALELLES et CHAMBONAS (hameau de MARVIGNES) ? »*      OUI      NON

Le bureau de vote de la salle de LANGLADE à GRAVIERES a été ouvert de 13h45 à 15h45 en présence du président et de la secrétaire de l'ASA et de deux assesseurs : Mme Véronique AGULHON et M. Jean-Marie COULET.

Il a recueilli 59 voix ( voir procès-verbal des délibérations).

Le bureau de vote de la salle des fêtes de CHAMBONAS a été ouvert de 16h à 18h en présence du président et de la secrétaire de l'ASA et de deux assesseurs : Mme Véronique AGULHON et M. Robert DELENNE.

Il a recueilli 42 voix (voir procès verbal des délibérations).

### Résultat de la consultation:

147 voix attendues

107 voix exprimées soit 72,70% des voix attendues

101 voix OUI soit 94,40% des voix exprimées

6 voix NON soit 5,60% des voix exprimées

L'assemblée délibérante des membres de l'ASA GRAVIERES-MARVIGNES valide, sans appel, la prise de décision du conseil syndical.

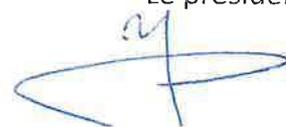
Gravières, le 01 mars 2021

Le président

A.S.A. de GRAVIERES-MARVIGNES

Siège : MAIRIE : 07140 GRAVIERES

Dossier p. 66 / 74



MAIRIE  
- 2 MARS 2021

VOS COMMUNES

LES VANS

# Rejet de la délibération sur la protection des terres agricoles

**Le dernier conseil municipal s'est tenu ce mardi 23 février, sous la présidence de Jean-Marc Michel, maire, dans la salle de la maison des associations.**

Plusieurs points ont été abordés lors du conseil municipal du 23 février.

Le premier point et peut-être le plus important, était la présentation de l'outil « P.A.E.N » (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers), appelé aussi démarche Panda sur le département de l'Ardèche, par Daniel Noël, vice-président de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes (CCPVC). Ce dispositif, lancé en juin 2018 avec la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, consiste à protéger de toute construction future, les zones les plus productives du territoire. Une première phase de diagnostic a été menée, et a abouti sur l'identification de deux zones à forts enjeux : le cœur du Pays des Vans

sions) et la plaine de Berrias (Berrias-et-Casteljaud, Banne, Beaulieu). Ces communes connaissent en effet un étalement urbain significatif depuis quelques années, plus de 200 hectares urbanisés en 15 ans. Six de ces communes ont déjà délibéré favorablement en acceptant le classement des zones proposées en zones Panda. Pour les Vans, c'est Françoise Rieu-Fromentin, maire déléguée de Chasagnes, qui a répondu. Pour elle, il n'y a pas de pression urbaine, les PLU étant suffisamment protecteurs des terres agricoles, Berrias et Casteljaud et l'association ASA de Marvignes-Gravieres ont refusé de signer après un référendum interne. Avec quatre voix pour, deux abstentions et 17 voix contre, ce dispositif est rejeté.

**■ 30 000 euros pour l'association des commerçants**

La commune des Vans a vendu un terrain de 1 785 m<sup>2</sup> à 1€/m<sup>2</sup>, à côté de la Bio-coop, à la commune de Chambonas.

débloqué 30 000 euros au profit de l'association des commerçants (AEVA), chaque commerçant ayant été doté de 15 bons de 20 euros chacun. La convention pour le dépassement du seuil de 23 000 euros a été adoptée à l'unanimité.

Thierry Capiod a informé l'assistance d'un programme de rénovation des W-C publics pour une somme de 71 896 euros, subventionné à 50 % par la Région. Deux lieux seront à rénover en premier lieu, la place des anciens combattants et la place de l'oie. Unanimité.

La modernisation de la partie cuisson et réfrigération de la cantine scolaire est attribuée à l'entreprise Martinet d'Aubenas à l'unanimité.

Le plan de relance dédié au numérique pour l'éducation 2021 a été expliqué par Christiane Reynard : une somme de 27 218 euros HT sera affectée à l'achat de matériel informatique, subventionné à 50 % sur la base de 24 000 euros. Unanimité.

Le conseil a adopté à l'unanimité l'extension élec-



Daniel Noël est vice-président de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes. Photo Le DL/Bertrand REMI

tennis et bouledrome, par le syndicat SDE 07, pour une somme de 45 600 euros, dont seulement 9 500 euros seront à la charge de la commune.

Le groupement d'achats pour l'énergie électrique sera confié au SDE 07, quittant ainsi l'opérateur public. Les économies réalisées par cette

d'énergie verte. Adopté avec une voix contre.

Dans les questions diverses, Jean-Paul Manificier regrette le manque de communication, dans la lettre municipale n° 1, sur les actions de la CCPVC. Le maire a répondu qu'il n'y voyait pas d'inconvénient, en attendant le

Michel Vigouroux et Jean-Claude Dupré. Trois sortes de taille sont au menu : jeunes arbres, arbres de 10 à 15 ans, vieux arbres. RDV à 14h sur le parking de la mairie de Saint-Genest-de-Beauzon. Masque obligatoire. Le nombre de participants n'est pas limité, puisque tout se passe en extérieur. Il est possible de s'inscrire sur le site olivardeche.fr

**Permanences des avocats**  
Les mardis de 14h à 16h, dans les locaux de Revivre, un avocat bénévole est présent pour donner des conseils gratuits dans plusieurs domaines : droit des familles, droit des propriétés, droit des sociétés.

**Ateliers informatique**  
Les lundis, de 10h à 12h, à Revivre, des ateliers de perfectionnement en informatique sont proposés. Gratuits, ils demandent d'être adhérent au centre socio-culturel. Revivre met en place ces ateliers pour apprendre à être plus autonome vis-à-vis des problèmes (pannes, blocages de logiciels, lenteurs, virus, etc.), des différents logiciels libres et open source, et du fonctionnement des logiciels. Contact auprès de Revivre au 04 75 37 76 88, ou dans les locaux du centre, situés 1, place du Temple, du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

# Comptes et financements

Les comptes administratifs 2020 ont été présentés par Josy Laurent lors de la réunion du conseil municipal du 23 février. En ce qui concerne la commune, le fonctionnement présente un excédent de 293 818 €. Les charges du personnel représentent 55,58 %, des dépenses, et les impôts et taxes 50,69 % des recettes. Le compte assainissement présente un déficit 35 183 €, la chaufferie de bois un déficit de 62 080 €, et le Roussillon un déficit de 21 680 €. Quelques questions ont été soulevées concernant des écarts importants par rapport à l'année précédente, ainsi que sur l'absence de certains travaux qui avaient été programmés. Les informations seront données lors de la prochaine réunion du conseil, et les comptes seront votés à ce moment-là. Une demande de subvention sera faite à la Région concernant deux nouveaux WC qui seront installés place des Anciens combattants et place de l'Oie. Le total des dépenses s'élève à 86 275 € TTC, la Région subventionnera à



Le conseil en réunion.

50 % du prix HT (71 896 €). La demande de subvention doit être déposée avant le 31 mars, et les travaux doivent commencer avant le 30 juin. Les bons d'achat subventionnés par la commune ont été distribués, et une convention sera signée avec l'association des commerçants pour le montant supérieur à 23 000 €. 104 commerçants ont reçu 15 bons chacun, et pourront les échanger au fur et à mesure de leur arrivée dans le magasin. Les bons sont valides jus-

qu'au 30 avril, mais le cas des magasins qui ne peuvent pas ouvrir actuellement sera pris en compte. La commune a décidé d'adhérer à la consultation groupée organisée par le SDE07 concernant la fin des tarifs réglementés. Adhérer permettra également de mettre le pied dans la consommation de l'électricité verte, dit le maire qui souhaite que l'on sorte de la consultation avec le fournisseur historique, un souhait soutenu par d'autres élus.

## Pilotage : dessiner un jardin



## Non au PANDA

Daniel Noël, vice-président à la CDC, a présenté le programme du PANDA (périmètre de protection des espaces agricoles et naturels du département d'Ardèche en zone périurbaine), qui concerne la transmission du foncier aux nouveaux arrivants, la rénovation des systèmes d'irrigation, l'anticipation des changements climatiques, le manger local, les futures aides publiques sur des programmes agricoles sur des terrains agricoles, et ce sur plusieurs décennies. Des réunions publiques ont eu lieu, dit M. Noël, pour demander l'avis de la population, tout comme des ateliers territoriaux, des réunions du comité de pilotage composé de divers acteurs, et on est arrivé à stade de la validation du périmètre. Les Gorges de l'Ardèche l'ont déjà validé, et beaucoup de communes sont favorables. Il a été déçu par le vote

## LA TRIBUNE jeudi 4 mars 2021

contre de la commune de Berrias, un grand secteur agricole. Françoise Rieu-Fromentin, maire déléguée de Chassagnes, fait valoir que le territoire du pays des Vans est totalement différent du territoire des Gorges de l'Ardèche, et on ne peut pas les mettre ensemble. Elle fait part de l'opposition à ce programme d'un collectif de propriétaires fonciers à Chassagnes, et insiste sur le fait qu'il y a déjà sur le même territoire, au pays des Vans, Natura 2000, l'ENS, sans oublier le PLU, qui garantissent la protection des terrains agricoles. Ce nouveau programme est vu comme un excès de servitude. Elle insiste sur le fait que les propriétaires fonciers n'ont jamais été consultés. Gravières, Marvignes et Chambonas ont également dit non, dit-elle. Le maire Jean-Marc Michel condamne la façon cavalière de mettre le territoire devant un



Daniel Noël présente le PANDA.

fait accompli. Il fait état de deux réunions de 10 minutes pendant le mandat dernier où quatre personnes devaient déterminer rapidement le périmètre. C'était, dit-il, du travail dans l'urgence. Le conseil a voté contre l'adhésion à ce programme à la grande majorité, avec quatre voix pour l'adhésion et deux abstentions.

## Autres dossiers

Des travaux seront réalisés pour moderniser la partie cuisson et réfrigération de la restauration scolaire, soit pendant les vacances de Pâques, soit en été. L'école publique primaire fait également l'objet d'une rénovation et d'une augmentation de l'équipement in-

formatique dans le cadre du label « école numérique » pour les années 2020 et 2021. L'école était sous-équipée, et on utilisait souvent des ordinateurs personnels. La subvention 2020 s'élève à 7 000 € sur un total de 14 823 €, et celle pour 2021 pourrait s'élever

à 70 % du coût de 32 662 €. Le maire rappelle que suite aux dernières décisions du ministère de l'éducation, la 7e classe est en danger de fermer. Le maire a demandé un comptage en septembre avant qu'une décision définitive soit prise.

en tente ». Les activités avaient été arrêtées avec la pandémie mais ce printemps, les activités reprennent au jardin. Une activité en matinée qui se déroula sous le signe de la bonne humeur et dans une ambiance de joie et de ressourcement. Pour faire partie du jardin, il suffit de s'inscrire au centre social Revivre aux Vans.

## RAPPORT MORAL 2021

La pire campagne d'irrigation que l'ASA ait connu depuis 2015. Rien ne lui aura été épargné. A commencer par une nuit de gel détruisant l'ensemble de la récolte des fruitiers et de la vigne, pour enchaîner avec l'accident électrique à la station de pompage, en ouverture de saison. Cela a impacté la période d'arrosage pendant 1 mois et demi en attendant la levée des scellés apposés sur la station de pompage, pour se poursuivre par des ruptures de canalisations et la destruction accidentelle d'une borne d'arrosage, sans oublier les tracasseries administratives dues au changement de gestion comptable.

Une année à marquer d'une pierre noire !

### Sur le plan administratif, justement:

Rien de simple. L'éloignement administratif est préjudiciable à une conduite fluide des opérations financières à traiter. La secrétaire doit, non seulement, vérifier la justesse des opérations réalisées au nom de l'ASA mais se préoccuper de leur correcte prise en compte auprès des services concernés, signaler toutes erreurs ou manquements afin d'éviter d'éventuels désagréments dont le traitement vampirise énergie et ténacité.

### Le comité syndical et les réalisations techniques:

- L'ASA a poursuivi le remplacement de certains gros compteurs trop usagés. Trop peu cependant, au gré de la secrétaire, en raison de leur coût important, d'une part, et du nombre, toujours plus conséquent, de compteurs brusquement défectueux.

Sur Gravières, la relève des consommations cristallise son découragement tant il est difficile de connaître le volume réel d'eau consommé.

Cela fait plusieurs années qu'elle souhaiterait que la tâche lui soit facilitée, malheureusement l'ASA ne peut faire mieux et surtout plus vite.

- Au cours de 2021, l'ASA a dû faire face, à deux ruptures de canalisation (une sur Gravières et une sur Marvignes). Le conseil syndical a fait appel, pour chacune d'entre elle, à l'entreprise DUMAS pour l'ouverture et la fermeture des tranchées. Je remercie Jean-Claude DUMAS pour la célérité avec laquelle il répond à chacune de mes sollicitations, soucieux de pénaliser, le moins durablement possible, les usagers et, plus particulièrement, les agriculteurs et les maraîchers.

- La destruction accidentelle de la borne 27, survenue en juin 2021, s'est conclue, avec l'assurance de la partie adverse, le 31 janvier 2022 interdisant au conseil syndical de procéder à une réparation rapide de ce préjudice .

### Le comité syndical et la gestion de l'association:

Toujours en raison de la virulence de la Covid-19, le conseil syndical s'est peu réuni mais est toujours resté en contact soit téléphoniquement soit informatiquement. Il ne s'est vu, en présentiel, qu'en deux occasions : lors du vote, en Assemblée générale extraordinaire, au mois de février 2021, entérinant le NON au projet de PANDA et au mois d'août pour un point élargi concernant la conduite de l'association mais sans délibération formelle à prendre.

### Les implications du Président :

Du mois d'avril à la mi-mai, le Président n'a pas ménagé sa peine pour sortir l'ASA de

l'inextricable imbroglio dû à la pose des scellés sur la station de pompage. Démarrer la campagne d'irrigation devenant une priorité absolue.

Avant la campagne électorale , une rencontre a eu lieu, le 7 mai 2021, à Chambonas, entre le Président, certains membres du conseil syndical et les maires des 3 communes pour évoquer l'accident de M. THOMAS, le délabrement du réseau d'irrigation de l'ASA et les éventuelles aides que les communes seraient en mesure d'apporter. Malheureusement le courrier déposé le 28 juin 2021, auprès des 3 communes (voir pièce jointe) est resté, à ce jour, sans réponse.

Durant la campagne électorale des cantonales et régionales, il a, également, rencontré le député Fabrice BRUN, Olivier AMRANE, Mathieu SALEL, Françoise RIEU-FROMENTIN et Chloé DELEUZE-DALZON, tous élus et en charge, à présent, de la politique du Département de l'Ardèche. Il était fondamental que l'ASA communique sur la position qu'elle entendait défendre concernant le projet de PANDA sur les 3 communes.

### La pérennisation de l'ASA

2021, particulièrement éprouvant, aura mis à mal les finances de l'ASA.

Cet état de fait résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs :

- Gel et début d'été très pluvieux ont conduit à une baisse de 30% des consommations,
- Réparation exceptionnelle non prise en charge par l'assurance pour le remplacement du disjoncteur suite à l'accident du 1er avril,
- Ruptures de canalisation requérant l'intervention de l'entreprise DUMAS,
- Dépenses engagées, en amont de l'accident électrique, pour l'achat de compteurs défectueux.
- Augmentation significative de certaines dépenses contraintes (notamment de l'Agence de l'eau)
- Paiement de la redevance : retardataires à solliciter à maintes reprises jusqu'à menace de saisie,

Fin 2021, les finances de l'ASA flirtant dangereusement avec la zone « alerte » ont conduit le Président à procéder à un audit sur « la consommation d'eau des adhérents révélatrice du bénéfice qu'ils retirent de l'irrigation ».

### Le constat est le suivant :

8 adhérents ne possèdent pas de borne, 27 adhérents ne prélèvent aucune consommation, 63 adhérents ont une consommation comprise à l'intérieur du forfait de 300 m3 , 37 adhérents consomment au-delà de 300 m3.

### Ce constat appelle les observations suivantes :

En 1960, la mise en service des installations de l'ASA (station de pompage + conduites d'irrigation) a permis de fixer, sur Gravières, une population de 55 agriculteurs à temps plein. L'outil a été conçu et construit pour répondre à une forte demande de distribution en eau brute (cultures de fruitiers).

Au fil des ans et des décennies, mais surtout depuis le développement des centrales d'achat fin des années 1970 et de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le marché commun en 1986, l'agriculture, sur le bassin des Vans, s'est vidée de ses forces vives sans qu'aucun décideur politique ne se soucie de trouver d'autres orientations au vide laissé par la perte des surfaces agricoles cultivées .

Conséquence immédiate de ce déclin irréversible, la machinerie s'est progressivement

détériorée par usure et défaut de maintenance préventive et curative trop coûteuse .

En outre, la politique d'économie de la ressource en eau conduite par l'Europe, aujourd'hui, (recommandation d'arrosage par micro-jets, goutte à goutte) disqualifie l'usage d'un outil obsolète, (50% de fuites sur le réseau) énergivore et accablé de taxes. L'ASA ne sert plus une population essentiellement agricole et d'importants besoins en eau brute mais une multitude de particuliers dont les besoins en eau sont infimes au regard de l'outil mis à leur service.

Cependant, non adapté, l'outil demeure.

A titre d'exemple :

- La délivrance de l'électricité pour actionner les 2 pompes est facturée à l'ASA entre 8000€ et 12 000€ suivant les années. A ce jour, nous savons que la politique européenne demande à ce que le prix de l'électricité soit aligné sur le prix de base du gaz, lui même, récemment, multiplié par 10. Quel impact sur la prochaine facture ?

- L'Agence de l'eau (organisme d'État qui ne vit que de subventions contrairement à l'ASA) vient de relever le prix du m<sup>3</sup> pompé de 100% (passage de 0,0048c/€/m<sup>3</sup> à 0,0092c/€/m<sup>3</sup> pompé). Conséquence pour l'ASA une facture de plus du double pour une consommation d'eau pompée inférieure à celle de l'année précédente.

- Coût de la réparation/rénovation : aucun élément : moteurs, dispositif de commande, tuyauterie, vannes, bornes, systèmes de comptage ne sont plus distribués, depuis plus de 20 ans, dans leur forme d'origine. Ceci implique une nouvelle histoire hydroélectro-mécanique dont le coût de remplacement total avoisine les 750 000€ en prix brut de remplacement (hors main d'œuvre, transport et TVA additionnelle).

Si l'on compare ces 750 000€ au prix de l'activité des 15 emplois agricole préservés, sur 20 ans, on est à 2,7 fois moins cher que le maintien de 15 personnes au RSA en indemnités constantes soit 210€/mois par emploi agricole pendant 20 ans.

## Conclusion

Depuis les choix de 1986, de maladresse en incompetence, d'irresponsabilité en absence d'idée pour l'utilisation rémunératrice des sols, sans jamais être en capacité de passer à autre chose, sur le bassin des Vans, une précarité s'est enracinée.

L'ASA ne possède plus, actuellement, une population de contributeurs en adéquation avec la politique de service rendu pour laquelle elle avait été créée.

Elle se retrouve, présentement, écartelée entre des charges fixes en constantes augmentations et des contributeurs de plus en plus réticents à assurer sa survie, ce qui la conduit à pratiquer, en retour, des redevances (eau + périmètre) les moins chères de France eu égard au même système d'exploitation et à se retrouver en difficultés pécuniaires pour entretenir le réseau.

De par ses statuts, l'ASA est une association non locale, privée, ce qui lui interdit l'accès aux subventions régaliennes ainsi qu'au prélèvement d'impôts. L'absence, depuis 35 ans, de projets créatifs et novateurs d'envergure, sur nos communes, pourvoyeurs de rétributions financières suffisantes condamne, à présent, un modèle économique local devenu obsolète.

Gravières, le 26 décembre 2021

Syndicalement vôtre  
Le président Yves MARTIN



**Loi relative au développement des territoires ruraux (Loi DTR n° 2005-157 du 23 février 2005) Décret d'application n° 2006-821 du 7 juillet 2006 Articles L.113-15 et s., Art. R. 113-19 et s. du code de l'urbanisme**

Les périmètres de **protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains** (PAEN) sont instaurés par le département avec l'accord de la ou les communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture.

La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le POS/PLU ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Toute réduction de ce périmètre se réalise par décret interministériel.

Un programme d'action est élaboré par le département, avec l'accord des communes et avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts ONF (si concerné), du PNR ou de l'organe de gestion du parc national (le cas échéant).

Il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

A l'intérieur de ce périmètre, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption. Les acquisitions se font en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

En zone espace naturel sensible (ENS), la préemption se fait par exercice du droit de préemption ENS ; hors zone ENS, par mobilisation du droit de préemption Safer, à la demande et au nom du département, dans le cadre d'une convention département-Safer. Dans le cas de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes, l'EPCI ne bénéficie pas d'un droit de préemption et ne peut réaliser des acquisitions foncières sur cette base. Le département, quant à lui, dispose de ce droit mais une éventuelle préemption ne pourra en aucun cas changer l'affectation d'une parcelle comme définie dans le PAEN. En outre, l'usage de ce droit de préemption suppose une intervention de la SAFER, contrairement au droit de préemption ENS qui est utilisé directement par le Département.

La préemption s'applique notamment sur tout terrain bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

En Région Ile-de-France, l'Agence des espaces verts (AEV) peut également acquérir des biens à l'amiable, avec l'accord du département.

Les biens acquis intègrent le domaine privé de la collectivité locale ou de l'établissement public et doivent être utilisés pour réaliser les objectifs du programme d'action. Ils ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser du PLU.

DRÔME ET ARDÈCHE

DRÔME ET ARDÈCHE

ARDÈCHE

# Le Département est-il « au bord de la faillite » ?

La séance plénière pour la décision modificative n° 2, président du Département de l'Ardèche et son vice-président aux finances ont présenté, vendredi 3 décembre, les résultats d'un audit réalisé par un cabinet privé. Ils décrivent une collectivité « au bord de la faillite ».

Il ne mâche pas ses mots. « Le Département est au bord de la faillite, proche du précipice, surendetté... » Olivier Amrane, président (R) du conseil départemental, a rendu public, vendredi 3 décembre, les résultats d'un audit réalisé à sa demande par un cabinet privé. Il assure que la situation de l'Ardèche est « chaotique ».

Nous sommes le deuxième département le plus endetté de France dans notre catégorie. C'est le résultat de 15 ans de gestion socialisante », a-t-il bien précisé. Dans la décision modificative n° 2, Marc-Antoine Quenette, vice-président (LR) aux finances, a prévenu : « Nous avons limité au maximum les investissements supplémentaires. Ils sont en baisse de 5 millions d'euros. La recette exceptionnelle de 7,5 millions d'euros de DMTO (taxes perçues lors de la vente d'un bien immobilier, D.L.R.) sera exclusivement consacrée au remboursement de la dette. L'emprunt déviationnel sera réduit de 5 millions d'euros. Nous avons toujours 34,9 millions



Les élus du conseil départemental de l'Ardèche ont organisé leur séance plénière en visioconférence, le 3 décembre, en présence de la dégradation de la situation sanitaire en Ardèche. Capture d'écran Le DL/L.F.

d'euros d'emprunts prévus, c'est trop. »

## ■ La menace de la mise sous tutelle

La majorité reproche à l'ancien exécutif d'avoir fait déraper la dette. « Nous sommes à 904 euros par habitant. [La moyenne est de] 567 euros pour les Départements de même strate. La dette globale est de plus de 300 millions en 2021. Elle était de 97 millions en 2001. Il était temps qu'on arrive et qu'on reprenne les commandes », a lâché Olivier Amrane.

Son vice-président a précisé que la capacité de désendettement du Département est de 5,9 ans. Le seuil d'alerte est à 8 ans. « À 10 ans, on met la clé sous la porte », a surenchéri Olivier Amrane. Le président du Département prévient : « Si on continue ainsi, nous craignons une mise sous tutelle dès 2026. La chambre régionale des comptes avait alerté en 2019, rien n'a été fait. » Marc-Antoine Quenette décrit une structure financière déséquilibrée : « L'investissement est élevé, les frais de fonctionne-

ment aussi, c'est intenable. » La majorité prévient, elle va faire des choix et elle a déjà commencé. « On jauge et on juge », a glissé le président du Département. « Nous avons choisi d'arrêter le campus connecté à Annonay par exemple. C'était un coût de 100 000 euros pour 10 élèves. Un dispositif pas assez efficace », a expliqué Marc-Antoine Quenette. La nouvelle majorité veut tout remettre à plat, évaluer chaque politique et recherche des cofinancements pour tous ses projets.

Au sein du conseil départemental, le nombre de décisions va être divisé en deux. Des biens immobiliers seront probablement vendus, le parc automobile (600 cartes grises) pourrait être revu à la baisse, le personnel, des départements ne seront pas remplacés (sauf ailleurs).

Six mois après sa victoire, la nouvelle majorité est prête à prendre les manettes. Elle se donne deux ans pour redresser la barre. « Le Département, c'est maintenant », a déclaré Olivier Amrane.



Contact technique : V. Noselli  
[habitat@cdc-vansencevennes.fr](mailto:habitat@cdc-vansencevennes.fr)



Date : 26/10/2019



PAYS DES VANS  
EN CÉVENNES

**Objet** : Compte-rendu de l'atelier territoire PANDA du 16 octobre 2019 – Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes

**Présents** : Joël Fournier et Violette Noselli (CCPVC), Robert Balmelle (maire de Berrias), Christel Cesana et Rémy Fabre (Chambre d'agriculture de l'Ardèche), Véronique Ladreyt (SAFER), Edith Guinchard et Sandra Compere (FRAPNA), Gérard Gsegner et Simon Lalauze (EPTB), Girès Martinez (Association Païolive), Dominique Ferrier (élu Banne, PNC), Christian Gaillard, Joseph Tour, Bernard Valette (agriculteur), Joël Sauvant (agriculteur), Cédric Nouis (agriculteur), Michel Mure (LPO AURA), Alain Manificier (ASLGF des Cévennes Ardéchoises), Olivier Payan (délégué FDSEA, agriculteur), Jacques Deleuze (agriculteur), Romain Baduel (Tercia consultants), Karine Martin (Terraterre)

La **procédure PAEN** est présentée ainsi que la méthode pour aboutir aux périmètres PAEN. Il est rappelé que la procédure est dissociée entre la CCGA et la CCPVC pour ne pas avoir d'incidence sur une procédure si l'autre n'aboutit pas, ou alors de manière différée. Cela permet également d'avoir éventuellement des programmes d'actions distincts. Par ailleurs, dans le cas où une commune refuse le périmètre sur son territoire, cela ne remet pas en cause le PAEN des autres communes.

#### Présentation des périmètres

Les périmètres proposés couvrent un total de 2 889 ha sur la CC. La part des espaces agricoles et espaces naturels sera présentée dans la notice, une fois les périmètres arrêtés.

Outre la protection des espaces inclus en leur sein, ces périmètres ont pour objectif de changer le regard des propriétaires qui font de la rétention foncière.

#### Programme d'actions

Il faudra être vigilant vis-à-vis de l'acquisition foncière par une collectivité car cela peut mettre le feu aux poudres dans un territoire. Cette acquisition doit répondre au programme d'actions et à la vocation des terres qu'elle concerne.

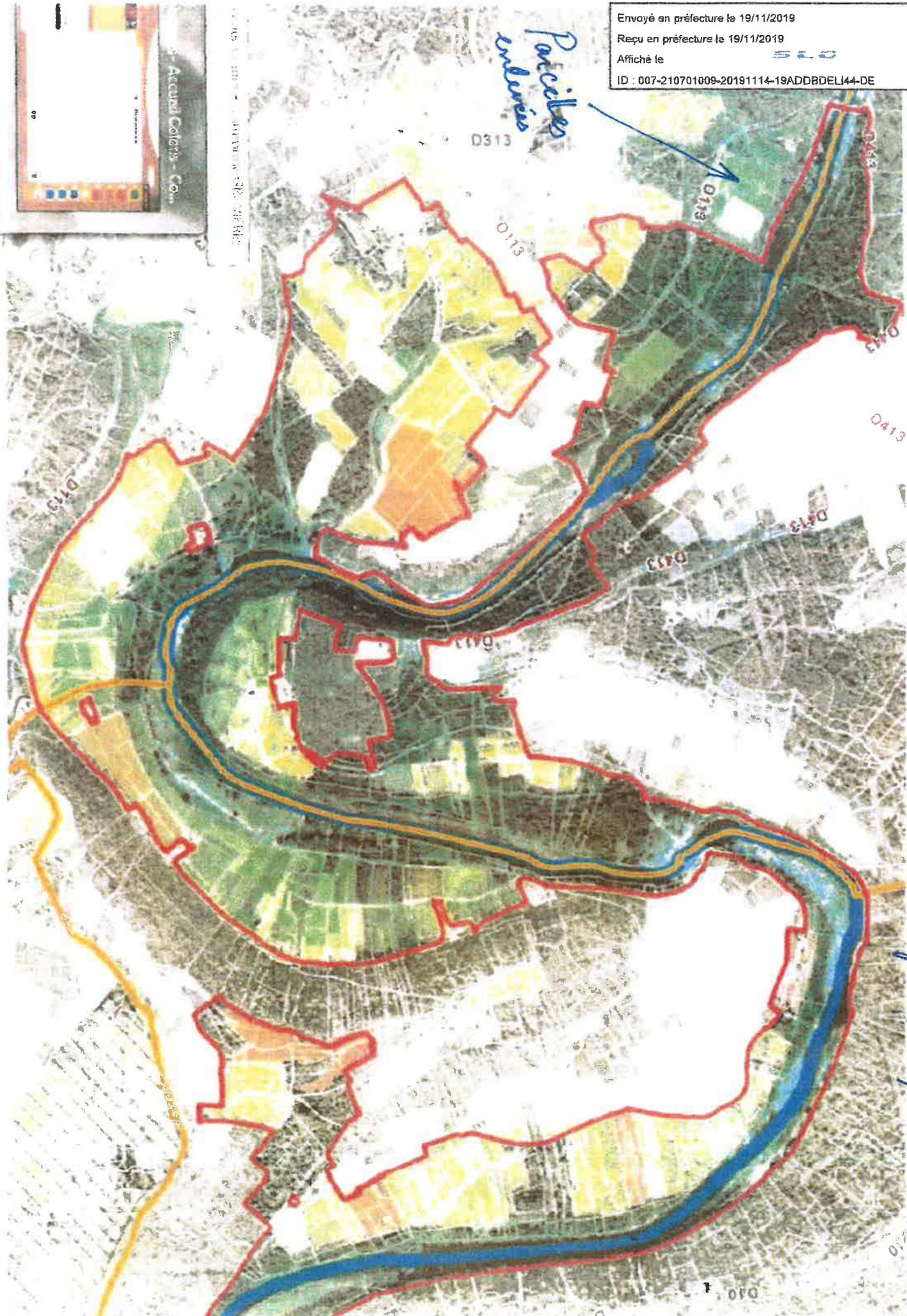
L'animation foncière réalisée par un tiers est un préalable nécessaire pour sensibiliser les propriétaires à l'intérêt de libérer le foncier. Cette démarche semble plus judicieuse que l'acquisition foncière par une collectivité. L'opération menée par UVICA pour créer une foncière semble plus mobilisateur et plus sécurisant.

Il ne faut pas opposer les zones A et N, ne pas les cloisonner, des actions peuvent être menées de manière conjointe. Pour exemple le travail conjoint entre la LPO et UVICA dans le cadre du cahier des charges pour l'obtention de la qualification des viticulteurs en Haute Valeur Environnementale.

Une interrogation est avancée quant au périmètre d'application des actions. Il est confirmé que certains des investissements seront probablement limités au périmètre défini mais que des actions transversales pourront déborder lorsqu'elles auront un objectif qui dépassera les limites du périmètre.

Envoyé en préfecture le 19/11/2019  
Reçu en préfecture le 19/11/2019  
Affiché le 5/10  
ID : 007-210701009-20191114-19ADDBDELI44-DE

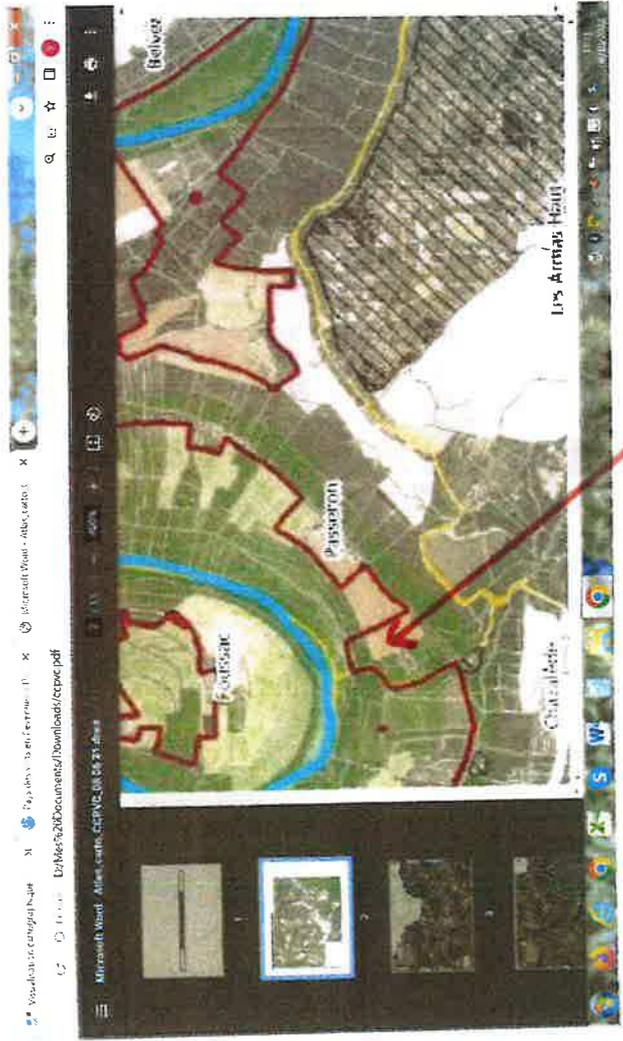
*Parcelles  
enluisées*



*environnement n° 3  
feuille 4/2*



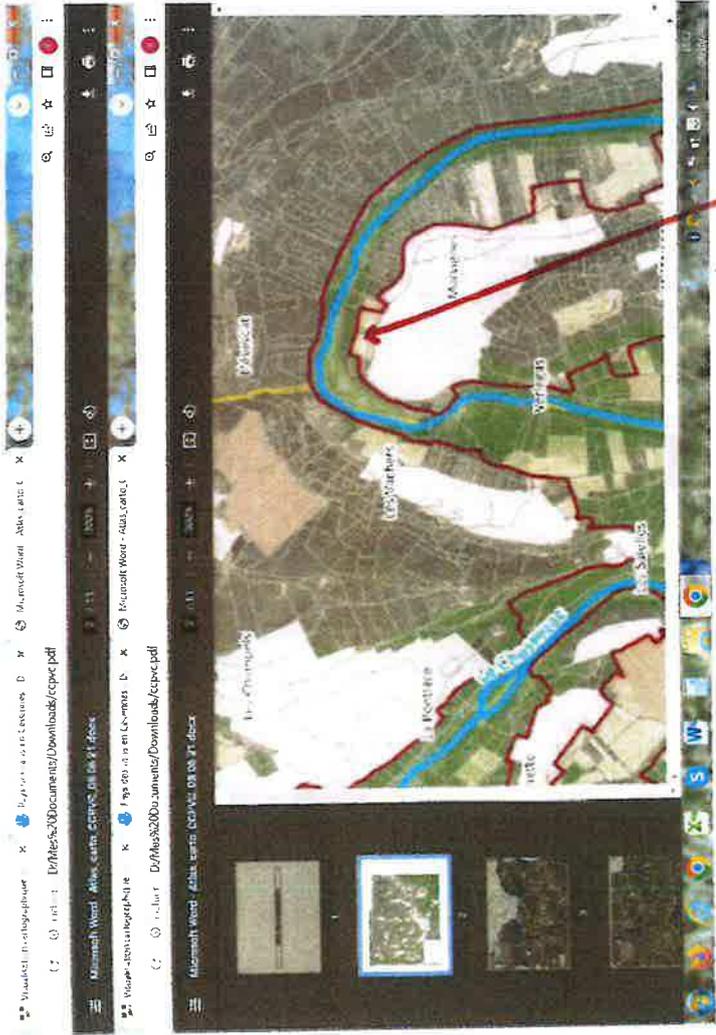
*Chambonas Verleges - Parcelles exclues du périmètre définitif du PAEN.*



Chambonas Verlegas - Parcelles exclues du périmètre défini du PAEN  
Atlas cartographique du site [www.ardèche.fr](http://www.ardèche.fr)



Parcelles AK0018, AK0024, AK0027, AK0029, AK00751 : propriétaire Jean-claude Mercier.  
Usage son usage agricole.



Parcelles communales retirées du périmètre PAEN définitif. Commune de Chambonas

Atlas cartographique du site [www.ardèche.fr](http://www.ardèche.fr)



Parcelles M. Jean - Claude Mercier retirées du périmètre définitif du PAEN - Chambonas

Atlas cartographique du site [www.ordeche.fr](http://www.ordeche.fr)



Parcelles AK0212, AK0215, AK0216, AK0217 : propriétaire commune de Chambonas. Usager  
Yvan BULIARD maraîcher

Parcelles AK0207, AK0214 : propriétaire Yvan BULIARD, maraîcher